

1 Rosp P^o XVII - 1661/2

DE L'ESTAT ET POLICE
DE L'EGLISE
NOSTRE DAME
DITE LA DAVRADE
A TOLOSE.

Par JEAN DE CHABANEL, Tolosain,
Docteur en Theologie.

Où sont inferés tous les Arrests de
la Cour, donnés sur le reglement
de la mesme Eglise.



A TOLOSE,

Par JEAN BOUDE prez le College
de Foix, 1623.



AV LECTEUR
S T V D I E V X
DE L'ANTIQUITE'.

LA charge que nous
avons eu (amy Le-
cteur) de regir l'espace
de vingt-sept ans , une si an-
cienne Eglise & Paroisse, comme
est celle de nostre Dame dite la
Dorée à Tolose , nous obligeoit
ce semble , non seulement à se
faire voir l'antiquité venerable
& la doreure de son edifice, com-
me nous fismes n'y a pas long
temps ; mais aussi à se represen-
ter l'estat de son gouvernement
& police , depuis douze cens

ans ou plus qu'il y a qu'elle fut
consacrée à Dieu : durant lequel
temps elle a mué plusieurs fois
de face , & a receu diuers chan-
gemens ; ainsi que tu verras en
ce petit liure que nous t'offrons.
Auquel nous auons esté soigneux
de mesler diuerses autres obser-
uations & recherches , foüillées
dans le sein de l'antiquité , tou-
chant l'estat & police des prin-
cipales Eglises de Rome qui fai-
soient dauantage à nostre propos.
Et n'auons point obmis de tou-
cher les occurrences & occasions
qui ont peu causer la variété
de tels changemens , à l'imita-
tion des plus graues & meilleurs
historiens & Grecs & Latins,
qui veulent que ceux qui lisent

leurs liures , tirent profit mesmes des fautes d'autruy , & en deuenent plus sages , plus prudens , & mieux aduisés. En quoy toutesfois nous auons moderé de telle façon nostre style , que nous ne nommons aucun en particulier ; & protestons n'auoir jetté l'œil de nostre intention en cecy , que sur la gloire de Dieu , le saluë des ames de ceste paroice , & la conseruation de ses droits : desirant que nostre travail soit utile à tous , & ne soit nuisible à personne. Qui est ce de quoy nous auons voulu s'aduer-tir. Adieu.



T A B L E D E S C H A - *pitres de ce liure.*

- Q**UE l'Eglise de la Daurade a esté dès le commencement erigée en Paroice, & regie par vn Recteur, assisté du peuple en la Psalmodie, chap. 1. page 7.
- De l'establissement d'une Eglise collegiale, fondée à la Daurade, ch. 2. pag. 10
- De ceux qui ont dotté jadis l'Eglise Collegiale de la Daurade, chap. 3. pag. 15.
- De l'establissement des Moynes de saint Benoist en l'Eglise de sainte Marie, donnée à S. Hugues Abbé de Cluny, chap. 4. pag. 28.
- Du remuement de la Paroice de la Daurade transferée en la chapelle saint Michel, chap. 5. pag. 42.
- De l'erection de la Table & Confrairie de la Natiuité nostre Dame, chap. 6. pag. 52.
- De la Table & nouvelle Confrairie des ames de Purgatoire erigée en la chapelle de saint Benoist, chap. 7. pag. 56.
- De la Table & Confrairie de saint Sebastian, chap. 8. pag. 74.
- De la Confrairie de la Conception nostre Dame, chap. 9. pag. 77.
- De la Confrairie de l'Assomptiõ nostre Dame, chap. 10. pag. 85.
- De la Table & Confrairie du Nom de Iesus,

- ou du saint Sacrement de l'Autel, chap. 11.
 pag. 87.
- De la Table des Chandelles paroicielles, &
 autres Confrairies, chap. 12. pag. 90.
- Entreprises & usurpations des Moynes de la
 Daurade depuis soixante dix ans, reprimées
 par la Cour, chap. 13. pag. 92.
- Du reglement donné par la Cour sur la cele-
 bration des Messes au grand Autel, & per-
 ception des pitrandes en l'Eglise de la Dau-
 rade, chap. 14. pag. 110.
- De la sonnerie des cloches, usage des orne-
 mens & luminaires en l'Eglise de la Dau-
 rade, & du rang ez processions, chap. 15.
 pag. 116.
- De l'heure des Messes paroicielles & Predica-
 tion, & de la translation de la Custode du
 saint Sacrement au grand Autel, chap. 16.
 pag. 122.
- De la reddition des comptes, & serement or-
 donné par la Cour contre les Bailles du
 Purgatoire, chap. 17. pag. 129.
- Autre reglement donné par la Cour sur la
 mesme reddition des comptes, Ordonnan-
 ces & Statuts Synodaux, chap. 18. pag. 141.
- De l'estat & nombre des Prestres habitués en
 l'Eglise de la Daurade, chap. 19. pag. 159.
- Des causes de la dissipation & amoindrisse-
 ment du nombre des Prestres en ceste Pa-
 roice, chap. 20. p. 167.
- De la principale cause de la ruine & diminu-
 tion du nombre des Prestres à la Daurade,
 chap. 21. p. 176.
- Des droits, reuenus, & obuentions de la pa-
 roice de la Daurade, chap. 22. pag. 193.

- De diuers reglemens & Arrests donnez par la
Cour sur la perception des offrandes faites
en l'Eglise de la Dauradé, chap. 23.
pag. 204.**
- De la derniere forme de reglement & police
obseruée en la perception des offrandes à la
Dauradé, chap. 24. pag. 219.**
- Nouveaux desordres & troubles sur la perce-
ption des offrandes faites au Cloistre, re-
glez par la Cour, chap. 25. pag. 233.**
- Des lettres en forme de requeste ciuile, im-
petrées contre l'Arrest precedent, chap. 26
pag. 245.**



DE L'ESTAT
ET POLICE
DE L'EGLISE
NOSTRE DAME,
dite la Daurade
à Tolose.

Que l'Eglise de la Daurade a esté dès le commencement trigée en Paroisse, & regie par un Recteur, assisté du peuple en la Psalmodie.

CHAP. I.



LE Temple de l'Idole Pallas, qui souloit estre anciennement à Tolose au rapport de Sidonius, ayant esté conuertý par saint Exupere en Eglise, laquelle fut

Sidon
epist. vii.
lib. 9.

par luy consacrée à Dieu sous le nom de sainte Marie, environ l'an quatre cens de nostre salut,

Antiquit.
de la pau-
rade cha-
pitre 21.

comme nous auons fait voir ailleurs: ceste Eglise n'eut pas plustost esté dediée, qu'elle fut erigée en Paroice, & baillée par ce grand & digne Prelat à vn Prestre pour la regir. Car comme jadis nul n'estoit fait Prestre qui ne fust contraint de prendre la cure des ames d'une Paroice ou territoire qu'on luy assignoit, suiuant le

Apostol.
Can. 36.

trente-sixiesme Canon des Apostres: aussi nulle Eglise n'estoit

Que nul
n'estoit
fait Pre-
stre jadis
qui ne
fust Cu-
ré.

sacrée que pour seruir de Paroice, c'est à dire qui ne fut ordonnée pour les assemblées des Chrestiens qui logeoient és environs.

Ce que le nom de Paroice pris du Grec *παροικία*, qui vaut autant comme voisinage, ou assemblée de voisins, donne suffisamment à entendre, estant usurpé

fouuent dans les anciens pour
 Eglise, comme n'y ayant point
 d'autres Eglises alors que les pa-
 roicielles, dediées pour seruir aux
 congregations des fideles qui re-
 sidoient à l'entour, appelez des
 Grecs paroiciens, c'est à dire cir-
 cōuoisins; lesquels s'assembloient
 là les Dimanches & iours de Fe-
 stes pour ouyr la parole de Dieu,
 assister aux diuins Mysteres, &
 participer aux saincts Sacremens;
 offrans en commun tous ensemble
 à Dieu leurs prieres & sacrifi-
 ces, comme l'on fait encore au-
 jourd'huy és villes plus Catholi-
 ques & mieux policées. De ma-
 niere que comme jadis en la pri-
 mitiue Eglise il n'y auoit ny Euef-
 que ny Prestre, qui ne fut chargé
 de la cure d'une Paroice, aussi n'y
 auoit-il Eglise qui ne fust paroi-
 cielle, & qui n'eust son propre
 Prestre pour la regir, d'où il fut

Can. An-
 cyr. Can.
 18.

Euseb.
 histo. lib.
 1. cap. 11.
 & lib. 4.
 c. 15.

Qu'il n'y
 auoit
 point d'E-
 glise ja-
 dis qui ne
 fust pa-
 roicielle.

4 De l'estat & police

appelé Recteur. Ainsi lisons nous
 Acto. 14. au quatorziesme des Actes, que
 S. Pol & S. Barnabé ordonnoient
 des Prestres, lesquels ils collo-
 quoient *per singulas Ecclesias*, vn
 à chaque Eglise. A quoy se rap-
 porte ce que S. Clement escrit
 S. Clem. auoir este ordonné par S. Pierre
 epist. 2. son predecesseur, Qu'il falloit
 bastir les Eglises en lieux conue-
 nables, & faire que chacune eust
 son Prestre : *Et in singulis Sacerdo-*
tes ponit, assignant à chacun sa Pa-
 roice. Car S. Anaclete, qui fut
 Anaclet. fait Prestre par S. Pierre, l'explique
 epist. 3. ainsi en son Epistre troisieme, où
 il dit apres S. Clement, qu'il ne
 faut pas que les Euesques soient
 mis ez bourgades & petites vil-
 les : mais bien les Prestres ; *Sin-*
guli tamen per singulos titulos suos ;
 Qu'en chaque paroice il n'y auoit
 q'i vn prestre
 ou Curé. chacun neantmoins en sa parti-
 culiere Paroice ou titre, comme
 on les nomme à Rome encore

aujourdhuy. Ce que nous treu-
uons auoir esté diligé-ment obser-
ué quand il falut accroistre le
nombre des tiltres ou Paroices
de la ville de Rome, à l'esgal que
le nombre des Chrestiens aug-
mentoit; comme il arriua sous
le Pape Euaniste, l'an cét & douze
de nostre Seigneur; & sous S.
Denys qui feoit l'an deux cens
soixante vn, lequel en son Epistre
deuxiesme escrit à Seuerus sur ce
propos, qu'il deuoit à son imita-
tion diuiser & distribuer les Egli-
ses de son Diocése, chacune à
son Prestre, comme il auoit fait
à Rome, où il auoit assigné à cha-
que Prestre particulier, son Egli-
se particuliere : *Ecclesias (inquit)
singulas, singulis Presbyteris dedimus.*

S Diony
PP. ep. 2.

C'est donques chose toute cer-
taine que l'Eglise de saincte Ma-
rie à Tolose fut dès le commen-
cement consacrée à Dieu pour

I. m^{tes}
de la Pa
oïce de
la Daur-
te.

seruir de Paroïce aux habitans d'alentour : les bornes & limites de laquelle s'estendoient depuis la porte de la ville , qui souloit estre pres de saint **Quintin** nommée **Portairie**, le long de la grãde rue , iusques au Palais contenant toute celle moitié de ville qui regarde l'Occident , ou sont comprises les Eglises de la **Dalbade** & saint **Nicolas** , erigées depuis en Paroïces ; l'autre moitié de ville , qui est du costé d'Orient, estant demeurée entiere iusques a present dans la Paroïce de **S. Estienne**. Et fut ceste nouvelle Eglise baillée en meisme temps a un Prestre pour y administrer les Sacremens aux Paroïciens & habitans d'alentour, assisté de quelques simples Clercs , Diacres & Soubfdiacres , qui exercoient chacun l'ordre qu'il auoit , le peuple leur aydant à chanter &

celebrer les Diuins Offices avec beaucoup de ferueur & deuotiõ, fuiuant la loüable coustume introduite dès le temps des Apostres, & obseruée religieusement en l'Eglise par plusieurs siecles. De laquelle coustume entre autres fait foy le docte Onuphrius, au liure qu'il a escrit des sept principales Eglises de Rome, où il dit que la Basilique de S. Sauueur autrement nommée de Lateran, n'eut pas esté plustost bastie par la liberalité de l'Empereur Constantin, & consacrée par saint Syluester, enuiron l'an trois cens vingt de nostre salut, que les Diuins Offices & ministeres y feurent sollempnellemēt celebrés, tant par le Souuerain Pontife & le Prestres de la ville de Rome, Cardinaux & non Cardinaux, que par sept Diacres, autant de Soubfdiacres, & le reste du

Que le
peuple
souloit
chanter
& Psal
modier
ds paroi
ces.

Clergé Romain , avec le peuple fidelle. Car le peuple (dit Onuphrius) fouloit chanter en ceste Basilique les Pseaumes, les Hymnes & les prieres avec le Clergé; l'Euesque preschoit , & tous les Prestres de la sainte Eglise Romaine y administroient par tout les saints Sacremens. Tout cecy est d'Onuphrius , homme curieux & diligent en la recherche des antiquités : le tesmoignage duquel est confirmé par plusieurs graues & anciens auteurs. Entre lesquels , lise qui voudra des Ethniques Pline second en l'Epistre nonante-septiesme du dixiesme liure , écrite à Traian l'Empereur , pour ne point parler de Lucian : & des nostres , qu'il lise Iustin le martyr en son Apologie seconde, S. Cyprian au traité de l'Oraison Dominicale , S. Augustin en l'Epistre cent dix-

neuvieme, chapitre dixhuietieme, S. Basile en l'Epistre soixante-neufiesme, & autres auteurs anciens. De l'authorité desquels il resulte, que comme nous auons dit, le peuple souloit jadis chanter & psalmodier avecques les Clercs ez Eglises, lesquelles n'auoient ordinairement qu'vn seul Prestre pour les regir, comme il se pratique encore auiourd'huy en plusieurs gros bourgs & villages de ce Royaume. Et tel a esté le premier estat de l'Eglise de Sainte Marie dicte la Daurade à Tolose, laquelle fut gouvernée longuement par vn seul Recteur, aydé par le peuple en la psalmodie & chant des offices

*De l'establissement d'une Eglise
Collegiale fondée à la
Daurade.*

CHAP. II.

LE nombre des Chrestiens croissant de plus en plus chaſque jour , & ne ſe pouuant faire que tous chantaffent enſemble comme ils ſouloïent faire, ſans corrompre le concert des voix & l'harmonie conuenable à la dignité du chant de l'Egliſe avec beaucoup de deſordre & deſreglement , il fallut par neceſſité prouuoir à ce mal , comme fit le Concile de Laodicée en Phrigie, lequel prohiba qu'aucun n'eust à chanter en l'Egliſe, horsmis ceux qui eſtoient ordonnés pour pſalmodier , & qui montoient au poupitre en lieu eminent , & li-

Concil.
Laodi.
can. 15.

soient aux liures. Il y a dans le Grec, *πλέον των κανονικῶν ψαλτῶν*. horsmis les Chantres Chanoines, c'est à dire ceux qui sont ascris & enroollés en vne Eglise pour psalmodier & chanter: car Chanoines ou *Κανονικοί* ont esté nommés *οἱ ἐν Κανόνι* ceux qui sont au roolle des Ecclesiastiques ou Clercs, ordonnez pour chanter les heures & Divins Offices en vne Eglise; appellés ainsi du mot Grec, *Κανών*. qui signifie entre autres choses, roolle ou catalogue, d'où est venu le verbe de Canoniser, pour enrooller & mettre au catalogue des Saints; & signifie encore non seulement la tasche & besoigne de tous les iours, qui est despartie à chacun de ceux qui sont enroollés en vne Eglise pour la deffervir, comme dans S. Po^l 2. ad Cor. en la seconde aux Corinthiens^{10.} chapitre dixieme, mais aussi la

Institu-
tion des
Clercs ou
Chanoines
Chā-
tres.

Que ſi-
gnifie le
mot de
Chancel-
ne.

2. ad Cor.
10.

Chanoi-
nes regu-
liers qui.

portion & Prebende prise du re-
uenue de l'Eglise, & distribuée à
chacun des Clercs ou Chanoines
pour sa nourriture & sustenta-
tion : & ceux d'entr'eux qui ont
faict despuis profession de la re-
gle de S. Augustin, viuās en com-
mun, & sans rien de propre com-
me Religieux, ont esté nommés
Chanoines ou Clercs reguliers.

Il feut donques arresté au Con-
cile de Laodicée, qu'aucun ne
chanteroit en l'Eglise, horsmis
les Chanoines ou Clercs qui
estoiēt ordonnés pour cecy, à fin
qu'il n'y arriuaist du desordre par
l'insuffisance des lais, qui eussent
entrepris de chanter. Et comme
en mesme tēps l'Eglise commen-
çast à se ressentir de la liberalité
des Princes & Roys qui se ran-
geoient de iour en iour à la foy
Chrestienne, il ne luy feut pas
mal aisé de dotter de bonnes pen-

sions tels Chantres ou Clercs ordonnés pour la Psalmodie, & fonder des Eglises Collegiales à l'egal des Cathedrales en diuers lieux, au moyen du despartemēt qui fut fait des dixmes, & benefices vnis à telles communautés par la pieté des Euesques. Ainsi trouuons nous que plusieurs terres & possessions furent données à l'Eglise de sainte Marie à Tolose, pour l'entretienement d'vn nombre de Clercs seculiers, qui furent establis & adstraints à la psalmodie ordinaire des heures & sacrés Offices en ceste Eglise. Et bien que nous ne puissions pas dire precisement en quel temps, ny par qui telles possessions & terres furent données, si sommes nous certains de deux choses qui sont iustificées par bons documēs. La premiere est, qu'auant la donation qui fut faicte de ceste

Erection
des Eglises
Collegiales.

Fonda-
tiō d'une
Eglise
collegia-
le à la
Daurade.

Eglise à saint Hugues Abbé de Cluny par l'Euesque de Tolose Harnus l'an mille loixante dixsept comme nous ditons tantost, ceste Eglise estoit Collegiale, c'est à dire, auoit certain nombre de Clercs seculiers ordonnés & institués pour la dessernir, avec le Prestre Recteur, qui en estoit comme le Preuost ou Doyen.

Posses-
sions lar-
sies pour
cette fon-
dation.

La seconde est qu'il y auoit des biens & possessions dont ceste Eglise estoit dottée, pour la nourriture de ceux qui la desseruoient, outre les dixmes & fruiets excroissans dans les limites de la Paroice & autres benefices vnis. Tout cecy demeure verifié par vne Bulle de Paschal II. donnée à S. Iean de Lateran le septiesme de Nouembre l'an mille cent cinq, qui fut vingt-huict ans apres la susdite donation; par laquelle la Saincteté parlant du nouveau

Monastere de sainte Marie à Tolose, veut & ordonne, Que les possessions appartenantes a ce Monastere, & qui estoient lors detenuës par aucus Clercs de conuersation seculiere, soient apres leur decès redigées aux vsages des Moines viuans là religieusement Les propres termes de ceste Bulle sont tels. *Possessiones autem eidem Monasterio pertinentes, quæ in presentiarum à quibusdam secularis conuersationis Clericis detinentur, iubemus defunctis eis, in vsus Monachorum regulariter viuentium redigendas.*

De ceux qui ont dotté jadis l'Eglise Collegiale de la Daurade

CHAP. III.

OR vouloir determiner en particulier qu'elles estoient les possessions dont ceste Eglise a

esté dottée , ou qui les a données, ce seroit chose bien mal aisée , & peut estre impossible à ceux mesmes qui les detiennent , & qui en iouissent à present. Il nous suffira de dire que n'y ayant point d'apparence que tant de biens ayent esté donnés par vn seul, il faut qu'ils soient prouenus de la liberalité de plusieurs grands Princes qui ont icy commandé. Et pourtant il est fort probable premierement que tout le contour de l'Eglise , & toutes les maisons adiacentes, qui ont esté basties contre les murs des cimeties & cloistres, prouiennent du don general qui fut fait par l'Empereur Honorius aux Ecclesiastiques de tous les Temples Payens qui pouoient seruir d'ornement aux villes avec tout ce qui en dependoit. Au moyen duquel don le Clergé de Tolose obtint, non seulement

De l'Em-
pereur
Hono-
rius

Prosp.
Aquit. 3.
par. de
predesti.
6. 38.

le Temple de l'Idole Pallas con-
 uerty par saint Exupere en l'E-
 glise de sainte Marie enuiron l'an
 quatre cens de nostre salut ; mais
 encore tous les porches ou pro-
 menoirs , & autres lieux apparte-
 nans & dependans dudit Tem-
 ple, dans l'enclos & pourpris des-
 quels grand nombre de maisons
 depuis ont esté basties qui appar-
 tiennent à ceste Eglise.

1 3. Cod.
 de Paga.
 Des An-
 tiq. d. la
 Daurade
 chap. 21.

Secondement comme l'on treu-
 ue que Ricimer puissant Prince
 Goth, gendre de l'Empereur An-
 themius , & fils d'une fille de
 Vallia Roy des Visigots à To-
 lose, laissa l'Eglise de sainte Aga-
 the à Rome richement dottée de
 plusieurs rentes & possessions, des-
 quelles fait mention le grand S.
 Gregoire en l'Epistre dixneufuie-
 me, du troisieme liure : aussi est-il
 croyable que les Roys des Visi-
 gots , qui ont regné long temps à

Des Roys
 Goths.

S. Greg.
 l. 3. ep. 19

Tolose, ou pour mieux dire leurs femmes de leur consentement & gré, ont enrichy de diuers dons ceste Eglise de saincte Marie, & notamment la Royne Ragnachilde surnommée Pied d'oye, femme du ieune Theodoric, lequel commença de regner l'an quatre cens cinquante-trois de nostre salut. Car ceste Princesse ayant fait accroistre & alonger ceste Eglise du costé de Garonne iusques à la petite porte de fer, sur laquelle on voit son sepulchre, comme nous auons ailleurs remarqué; il est vray-semblable que ç'a esté elle qui a donné tout ce que ceste Eglise possède par delà Garonne, qui font plusieurs terres & maisons, outre la Seigneurie & Iurisdiction du faubourg de S. Cyprien, où ceste Princesse auoit vne maison de plaisance, en laquelle par diuers aqueducs &

chap. 22.
des An
tio de la
Daurade

canaux , elle faisoit venir l'eau des fontaines de la haute Ardeine. Et certes il falloit que ceste Eglise, ou Basilique de sainte Marie, comme la nomme Gregoire de Tours , fut riche & bien assortie de bastimens & commodités puis que l'an cinq cens quatre vingts sept de nostre salut , la Reyne Rigunthe fille de Chilperic petit fils du Roy Clouis , s y refugia comme en vn lieu saint , avec la femme de Ragnoualde gouverneur de Perigueux , suiuant ce que Gregoire de Tours en escrit au septiesme de son histoire , chapitre dixiesme. Mais en fin on ne peut reuoker en doute que tout le meilleur des terres & biens que ceste Eglise possede, ne soit venu de la munificence des Roys d'Aquitaine , qui ont residé jadis a Tolose. Le premier desquels fut Aribert frere de Dagobert Roy

Gre. Tu-
ro. hist.
Franc.
lib. 7. ca.
10.

Des Roys
d'Aqui-
taine.

de France, lequel estant venu à la Couronne l'an six cens trente-vn de nostre Seigneur, donna pour apanage à son frere le Royaume d'Aquitaine, où estoit contenu l'ANJOU, l'Angoumois, le Poictou & tout le pays qui s'estend despuis la Riuere de Loire vers la Gascoigne, iusques aux Monts Pyrenées. Aribert estant prouueu de cest apanage, vint à Tolose, laquelle il esleut pour le Siege de son Royaume, comme auoient faiët les Roys V Visigots, & y mourut l'an six cens quarante, apres auoir regné neuf ans. Chilperic son fils luy succeda; mais il ne vescu^t que ^{bien} ^{peu} ^{de} ^{temps} ^{si} ^{bien} ^{que} Tolose & l'Aquitaine reuindrēt à Dagobert & à ses successeurs Roys de France, qui enuoyerent des Lieutenans & Gouverneurs en ceste Prouince pour y commander, où ils prirent

Aimoin.
lib. 4. c.

17. & 23.

le nom de Ducs. Entre lesquels Eude jadis Lieutenant en Languedoc pour Roderic dernier Roy de Toledé & des VVisigots, qui fut occis en bataille par les Sarazins l'an sept cens quatorze, ayant espoufé vne fille heritiere du Duc d'Aquitaine, se rendit maistre non seulement du Languedoc apres la mort de son Roy, mais aussi de toute la Guiéne, dont il se qualifia Prince & Duc : & fit la guerre à Charles Martel, qui le veinquit. VVaifer & Hunaud enfans d'Eude prenans la mesme qualité de Ducs, feurēt despoüilles par Charles Martel apres la mort de leur pere, de la pluspart des villes & terres de l'Aquitaine, dont VVaifer fut neantmoins tousiours qualifié Duc, & tenoit Tolose, que le Roy Pepin assiegea & prit d'assaut l'an sept cens soixante-sept de nostre salut, & pour-

Des Ducs
d'Aqui-
taine.

Aimoin.
lib. 4. cap.
52. & 53.

Aimoin.
lib. 4. cap.
67. & 68.

fuist de si pres VVaifer qu'il le fit mourir en Perigeux. Hutaud son frere se cõt aussi Duc de Tolques en l'année sept cẽs soixante dix qu'il vint ez mains de Charlemaigne, par qui la race de ces Ducs fut du tout esteinte.

Aimoin.
lib. 3. cap.
1. & 2.

Aimoin.
lib. 4. cap.
73.
De Louys
le Debõ-
naire &
son fils
Pepin.

Au lieu de ces Ducs Charlemaigne l'an sept cẽs soixante dix-huist de nostre Seigneur, establit ez Prouinces d'Aquitaine diuers Gouverneurs sous le nom de Comptes, & vn Chef en qualité de Roy, qui fut Louys son fils diõt le Debonnaire, lequel il fit sacrer & couronner Roy d'Aquitaine dãs le berceau par le Pape Adrian à Rome : & l'enuoya dès son enfance à Tolose, où il establit son Siege Royal, & tint sa Cour ordinaire en son Palais, iusques à tant qu'il fut Roy de Frãce & Empereur apres Charlemaigne son Pere, lequel deceda l'an huist cẽs

quatorze. Pepin son second fils fut aussi Roy d'Aquitaine, & mourut ayant regne seize ans. Apres lequel, son fils Pepin jeune enfant fut pareillement fait Roy d'Aquitaine. mais luy & Charles son frere ayant pris les armes contre Charles le Chauce leur oncle Roy de Fráce, ils feurent par luy vaincus & priués du Royaume d'Aquitaine, qui fut reuni à la Couronne l'an huit cens cinquante huit. De sorte qu'il n'y eut apres que des Gouverneurs, lesquels neantmoins sous le nõ de Comtes commencerent à se rendre vsufructuaires, ou pour mieux dire proprietaires de leurs gouuernemens & Comtés, en laissant à leurs enfans la succession comme hereditaire.

Aimoín.
lib. 5. cap.
17. & 19.

Des Cõ-
tes de
Tolose,

Du Til-
let en ses
memoi-
res.

Or est-il tout euident que tant de Princes & Roys ayãs tenu leur Cour Royale à Tolose, il faut que

ce soit quelqu'un d'eux qui ait
dotté ceste Eglise de sainte Ma-
rie, & luy ait laissé les terres &
possessions qui feurent affectées
à l'entretienement des Clercs se-
culiers institués pour la desservir.
Et pour dire en particulier ce qui
me semble en cecy, j'estime que
comme nous lisons que Dagobert
Roy de France establit en plu-
sieurs Eglises de son Royaume,
Ordinem psallentium (comme parle
Aimoin le Moyne) c'est à dire cer-
tain nombre d'Ecclesiastiques &
Clercs ordonnés pour psalmodier,
leur conferant beaucoup de ter-
res & possessions: aussi est-il croya-
ble que son frere Aribert Roy
d'Aquitaine, ayant esté le premier
Prince Chrestien & François, qui
a esleu & colloqué son Siege à
Tolose, a esté celuy qui fonda ce
nombre de Clercs seculiers, que
nous trouuons auoir esté en ceste
Eglise

Aimoin.
lib. 4. cap.
33.

Du Roy
Aribert.

Eglise de sainte Marie à Tolose, laquelle à cest effect il laissa dotée de plusieurs reuenus & possessions. Si ce n'est que l'on ayme mieux attribuer tels dons & bien-faits au Roy. Louys le Debonnaire fils de Charlemagne, à cause de sa singuliere pieté, laquelle parut en la reformation du Clergé, qu'il pourchassa par tout son Royaume, où il restalit la discipline Ecclesiastique qui estoit perdue; & notamment en ce qu'il proueut qu'en chasque Eglise il y eut des commodités & reuenus suffisans pour y entretenir le culte Diuin, cōme escrit le continuateur d'Aimoïn aux chapitres huitiesme & dixiesme du cinquiesme liure de son histoire. Et c'est bien à la verité ce que i'estime plus vray-semblable sur ce sujet. Car quant aux Comtes de Tolose qui vindrēt despuis, il est certain qu'a-

Aimoïn.
lib. 5. cap.
19.

De Louys
le Debō-
naire.

Aimoïn.
lib. 5. cap.
8. & 10.

uant qu'ils fussent establis Princes Souuerains, & qu'ils eussent obtenu de Hugues Capet, en fief & propriété leurs Comtés, lesquelles ils ne souloient auoir qu'en tiltre d'office, & en qualité de Gouverneurs, ceste Eglise Collegiale, ou compagnie de Clercs seculiers estoit non seulement fondée en ceste Eglise de sainte Marie, mais commençoit desia, comme chose vieille qui tend au declin, à s'escouler & se demembrer, ainsi qu'il appert par la donation qui en fut faicte peu de temps apres à Hugues Abbé de Cluny; dont nous parlerons maintenant.

Des Cô-
tes de
Tolose.

Quoy que nous ne vaeillons pas nier que nos Comtes ne pussent auoir laissé plusieurs droicts & terres à ceste Eglise, ou du moins qu'ils ne luy ayent confirmé les dons & biens qu'elle auoit; attendu mesme que comme nous aués

faict voir ailleurs, ils l'ont rebastie & agrandie de beaucoup, & souloient bien souuent tenir leurs assemblées & conseils en la grande sale ou tinel de ce Monastere. Mais toutesfois en cecy il n'y a rien d'asseuré, & dont on puisse parler que par deuinailles & à rasons. Que si ceux qui possèdent les biens donnés & laissés à ceste Eglise en ont de plus certains & meilleurs memoires, la loy de gratitude & recognoissance les oblige à les publier, & dire les noms & aumosnes de leurs bienfaicteurs. Il suffit que nous ayons monstré ce que nous desirions, qui est, qu'en ceste Eglise de sainte Marie, il y souloit auoir jadis certain nombre de Cleres seculiers, ordonnés pour la psalmodie, & dottés de plusieurs biens & possessions. Qui a esté la seconde face de la police de ceste Eglise.

*De l'establissement des Moines de
saint Benoist en l'Eglise de sainte
Marie, donnée à saint Hugues
Abbé de Cluny.*

CHAP. IV.

Aimoin.
lib. 5. cap.
8.

Discipli-
ne Eccle-
siastique
depravé
en France.

C'est estat & forme de police
establie, comme nous auons
dit, en ceste paroice, dura l'espace
de cinq cens ans ou plus. Mais
comme toutes choses par trait de
temps viennent à se depraver &
cortrompre, il arriua peu apres
le regne de Charlemagne, que
la discipline Ecclesiastique fut
tellement renuersée en France, &
en l'Aquitaine principalement,
quelque peine & soin que Louys
le Debonnaire y peut apporter
pour la releuer & remettre sus,
que le Clergé faisoit gloire d'estre
micux dunt a l'exercice des armes
& à manier des cheuaux ou lacer

le jauelot, qu'a ce qui concernoit le culte de Dieu, comme est le chant & la psalmodie qu'il negligeoit de tout point. A raison dequoy l'an mille soixante dix-sept, l'Euesque de Tolose Isarnus, homme fort pieux, voyant que ceste Eglise de sainte Marie, si ancienne & si venerable, estoit delaissée sans seruire & culte diuin, par la negligence des Clercs ordonnez pour la desseruir, prit là dessus occasion de la donner au bien-heureux Hugues Abbé de Cluny & à ses successeurs, à fin que les Moynes de son Ordre qu'il y enuoyroit, y chantassent iour & nuict à Dieu perpetuelles loüanges, viuans selon la reigle de saint Benoist. Pour laquelle mesme raison le continuateur d'Aimoïn escrit, que l'an mille quatre-vingts deux (qui fut cinq ans apres cette donation) le Roy

Diuerses
Eglises
données
aux moy-
nes.

Aimoïn.
lib. 5. cap.
47.

De l'E-
glise S.
Martin
des
Champs
à Paris.

Philippe I. à Paris. osta l'Eglise de S. Martin des Champs à des Clercs qui faisoient mal & indecemmēt le seruire, & la bailla pareillement au mesme S. Hugues Abbé de Cluny, lequel y mit des Moynes de S. Benoist qu'il fit venir de son Monastere. Ainsi trouuons nous que les principales & plus anciennes Eglises de Rome & d'ailleurs, qui estoient au commencement tenuës par des Clercs, furent despuis par leur negligence baillées à des Moynes; comme l'Eglise de saint Sebastien à Rome, construite du tēps du grand Constantin sur vn vieux bastiment des Payens: laquelle ayant esté tenuë par des Clercs ores seculiers, tantost reguliers, au raport d'Onuphrius, fut en fin donnée l'an mille cent soixante-sept, à la Congregation de Cisteaux avec tous ses reuenus,

Onuphr.
de Bassic.
urbis
Rom.

De S. Se-
bastien à
Rome.

horsmis quelques terres.

Mais ce que le mesme Onuphrius remarque parlant de l'Eglise de Lateran est fort à propos sur ceoy : car il dit que les Clercs seculiers qui auoient esté colloqués en ceste Eglise pout chanter les heures & psalmodier, ne s'acquittas pas de leur office, le Pape Gelasius enuiron l'an quatre cens nonante deux de nostre Seigneur, mit en leur lieu des Chanones, qui furent nommés Reguliers, à cause de la vie estroite & religieuse qu'ils professoient, viuans en commun & sans rien de propre, suuant la regle de S. Augustin; & les obligea particulièrement à deseruir tous les iours ceste Basilique, & y chanter les diuins Offices. Mais la ferueur & zele de la Religion estant venu petit à petit à decroistre, & le chant des Offices estant negligé,

De la Basilique de Lateran.

Luit-prad. in S. Gelas.

de maniere que ceste grande Eglise n'estoit plus frequentée du peuple, comme elle souloit, il aduint fort à propos, peu apres le temps de Gelase, que ceste charge de psalmodier & chanter de iour & de nuict, fut baillée en ceste Eglise à des Moynes institués peu auparauant par S. Benoist: lequel ayant basty vn Monastere au Mont Cassin, fut le premier en Occident, qui donna la regle & forme de bien viure aux Moynes, lesquels n'estoient pas pour lors promeus à aucun ordre sacré, & vacquoient seulement à prier & chanter les Hymnes & Pseaumes, & autres offices diuins. Or l'occasion qui se presenta pour les installer en ceste Eglise de Lateran, fut que les Lombards ayans enuahy toute l'Italie l'an cinq cens soixante-huict, qui fut vingt-six ans apres

Que les Moynes n'ot esté mis ez Paroices que pour y psalmodier & chanter.

Moynes de S. Benoist réfugiés à Rome.

le trespas de S. Benoit, ils entre-
rent de nuict dans le Monastere
du Mont Cassin, & renueiserent
tout sans dessus dessous, de sorte
que pas un Moine n'y demeura,
tous s'estans refugiés à Rome, où
le Pape Jean troisieme du nom
leur permit de construire un Mo-
nastere près de la Basilique de
Lateran, auquel ils logerent l'es-
pace de cent & trente ans, que
leur Monastere du Mont Cassin
demeura destruit. Et alors ces
Moines commencerent d'aller
chanter les Heures & Pseaumes
en la Basilique de Lateran, cōme
fouloient faire autresfois les Lais
sans troubler en rien les Chanoi-
nes ou Clercs reguliers qui con-
tinuoient de celebrer eux seuls
les diuins mysteres, & d'admini-
strer tous les Sacremens. D'où
nous aprenons que quand on a
introduit des Moines en quelque

Eglise, ce n'a pas esté pour y regir le peuple, ny pour y administrer les saincts Sacremens, ou s'entremettre des affaires de la Paroice, & des Cõfrairies, ains pour y psalmodier seulement & chanter les heures, comme faisoient les Lais au commencement.

De la Basilique
de S Pol.

Adioustons à cecy ce que le mesme Onuphrius observe touchant la basilique de S. Pol, que ceste Eglise qui fut construite par l'Empereur Constantin, enuiron l'an trois cens dixhuiët de nostre Seigneur, fut jadis tenue par des Clercs peu apres qu'elle eut esté bastie, n'y ayant point encores de Moynes à Rome, ny en Occident, pour la deseruir & y habiter. Ce qu'il confirme par vne autorité du biẽ-heureux S. Gregoire Pape, qui seoit l'an cinq cens quatrevingts dix, lequel en certain priuilege fait mention, non pas de

l'Abbé, mais bien du Preuost de S. Pol. Toutesfois nous trouuons que peu de temps après il y eut des Moynes qui furent logés alentour. Car le Bibliothecaire Anastase en la vie de Gregoire II. qui feoit l'an sept cens quatorze, escrit que ce Pape répara les Monasteres qui estoient autour de la basilique de S. Pol, lesquels auoient esté desertés, & y remit des Moynes qu'il reforma, à fin que iour & nuict ils chantassent les diuines louanges en ceste Eglise. Mais du temps d'Agapite II environ l'an neuf cens cinquante, la discipline reguliere des anciens Moynes estant dissoute, Alberic Octauus le premier & plus puissant Prince de Rome, pere du Pape Iean douzieme, dejeta de ce Monasteres les anciens Moynes, & y en fit venir de ceux de la Congregation de Cluny, laquelle fleurissoit

Moynes
de Cluny
à Rome.

36 De l'estat & police
 en saincteté, ausquels il bailla non
 seulement ceste basilique, mais aussi
 les Monasteres de S. Laurés & de
 S. Agnes hors les murs: où ils ha-
 biterent long tēps, & y firent ba-
 stir vn cloistre excellēt, avecques
 ces vers qui enseignent qu'est ce
 que cloistre, & pourquoy il est
 ainsi nommé.

Qu'est-
 ce que
 cloistre,
 & d'où
 ainsi nō-
 mé.

*Agmina sacra regit locus hic, quem
 splendor honorat,
 Hic studet, atque legit Monacho-
 chorum cœtus, & orat,
 Clausuales Claudens Claustrum de
 claudo vocatur,
 Quo Christo gaudens fratrum pia
 turma seratur.*

Il y a plusieurs autres vers qui sui-
 uent, mais ceux-cy suffisent pour
 faire voir que le Cloistre d'un mo-
 nasterre, est tout l'enclos & pourpris
 auquel les Moynes prient, estu-
 dient & lisent: car c'est la fin pour
 laquelle ils y sont reclus, & qu'il

est appellé Cloistre du verbe Clorre, parce qu'il clost & enferme les Moynes qui font profession de garder closture, comme ceux de S. Benoist, les Chartreux & autres. Tellement que la où les Moynes ne sont point cloistrés, il n'y a point de Cloistre pour eux, les barrières de la closture estant abbatues.

L'Eglise donques de sainte Marie ayant esté donnée au bienheureux Hugues Abbé de Cluny & à ses successeurs, ils y enuoyèrent des Moynes de sainte vie, qui ne s'occupants qu'à prier & louer Dieu de nuit & de iour reclus dans leur cloistre, ietterent les premiers fondemens de la vie Monastique en ceste Eglise, à eux octroyée par l'Euesque Arnus pour y viure religieusement; *Ad hoc videlicet, ut Monasticus ordo maneat ibi, & pro succedente tempore*

Pourquoy l'Eglise de sainte Marie donnée aux Moynes de Cluny.

perpetuò duret, ainsi qu'il est dit en l'acte de ladite donnanō. Ce qui demeure confirmé par les lettres de Pascal II. escrites au mesme S. Hugues l'an mille cēt cinq de nostre salut, qui fut vingt-huict ans apres ladite donnanō. Par lesquelles lettres sa' Sainteté veut que les terres & possessions appartenantes à ceste Eglise, lesquelles estoient detenuës encore par aucuns Clercs seculiers, soient apres leur decés redmītes *in vsus Monachorum regulariter viuentiū*. Donnant à entendre par là que ceste concession & grace leur estoit faicte *inuita precatu*, & par aumosne, à fin qu'ils eussent moyen de s'entretenir, & continuer la vie Monastique qu'ils professoient. Mais la bulle de Gregoire IX. donnée à Lateran le quatriemē des Kalendes de Iuin l'an mille deux cens trente-vn adressée au

Prieur du Monastere de sainte Marie la Dorée, ordre de Cluny, & à ses freres, declare encote cecy plus precisement. Car le Pape ordonne par ceste bulle tout en premier lieu, que l'Ordre Monastique, qu'on sçait auoir esté estably en ce Monastere selon Dieu & la regle de S. benoist, & suiuant l'institution des Religieux de Cluny, soit inuiolablement obseruée par tout le temps à venir. Voicy les mots dont il vse; *In primis siquidem statuentes, ut ordo Monasticus, qui secundum Deum, & regulam Beati Benedicti, atque institutionem Cluniacensium fratrum, in eodem Monasterio institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inuiolabiliter obseruetur.* Par où il est tout euident que les Moines qui sont en ceste Eglise, y ont esté mis pour y viure monachalment separés du reste des hommes, suiuant

A quoy les Moines de la Daurade s'obligez.

la regle de saint benoist & l'institution des Religieux de Cluny; estans obligés à cecy en toutes façons, s'ils ne veulent estre déclarés detrempteurs iniustes des biens qu'ils possèdent, & qui leur ont esté donnés à ceste intention. Aussi est ce la raison pourquoy tous les premiers Moynes qui furent enuoyés de Cluny en ceste Eglise de sainte Marie, hommes craignans Dieu & qui aymoient la solitude du Cloistre, eurent grád soyn de viure tousiours religieusement, & tendre de plus en plus à la perfection de la vie Monastique, ce qu'ils obseruerent fort saintement par plusieurs centaines d'années, durant lesquelles ils continuerent de s'exercer en toutes œures de penitence & d'humilité, conformément à la regle de S. benoist; psalmodians iour & nuict, & chantans les diuins

Deportemens
des premiers
Moines
de la
Baurade.

Offices & leurs Messes conten- Oû estoit
tuelles en la Chapelle de S. Mi- leur
chel qui fut erigée dans le chœur, chœur &
bâsti haut sur six gros piliers, chapelle.
au fond de l'Eglise : lequel leur fut
quitté par les Clercs qui souloient
deuât eux y châter les heures ; &
auquel ils pouuoient passer (côme
ils font encore à present) du ca-
quetoir qui est sur le Cloistre pres-
que à plain pied, ou y monter du
Cloistre le long d'un degré cou-
uert fait entre deux murs, sâs en-
trer dâs la nef de l'Eglise : laquel-
le estoit fermée de ce costé là de
deux portes, à fin que les Moines
qui voudroient monter au chœur
par ce degré , ne peussent entrer
dans l'Eglise pour se mesler avec-
ques le peuple , ny s'entremettre
des affaires de la Paroice, laquelle
fut tousiours gouvernée par le
Recteur , qui ayant la cure des
ames, annoçoit la parole de Dieu,

celebroit les Messes paroissielles, & administroit au peuple les saints Sacremens fort paisiblement, n'ayant, onques esté troublé, ny souffert aucun destourbier en ce qui estoit de sa charge, par les Moynes de ce temps là : parce que (comme nous auons dit) ils ne se mesloient sinon de chanter les heures & diuins Offices là haut au chœur, en la place des Clercs seculiers, auxquels ils auoient esté subrogés; & perseuererent ainsi, l'espace de deux cens ans ou plus. Et ç'a este la troisieme face de l'estat de ceste Paroice.

*Du remuement de la Paroice de
la Daurade transferée en la
chapelle S. Michel.*

CHAP. V.

LA police & forme de gouuernemēt de l'Eglise de sain-

Ste Marie, laquelle n'auoit presque point esté changée depuis la donation qui en fut faicte à S. Hugues Abbé de Cluny, commença enuiron deux cens ans apres à souffrir de grâdes secousses, & receuoir diuers changemens qui ne pouuoient tendre qu'à sa ruine. Le premier desquels a esté, que les Moynes qui iusques là s'estoient contenus dans les bornes que S. Hugues apres S. Benoist leur auoit prescrites, ennuyés ce semble du cloistre, & desirans se jeter dans les assemblées des paroiciens pour y commander, treuuerēt moyen de faire que les Messes Paroicieles qui souloient estre dictes bas au grand autel, par le Recteur ou par ses Vicaires, furent celebrées haut dans le chœur en la Chapelle de S. Michel où ils celebroyent leurs Messes conuentuelles: ayans ren-

Chapelle
de saint
Michel
baillée
au Re-
cteur de
la Dau-
vade.

contré, comme il est croyable, quelque Recteur, duquel ils disposoient à leur gré. Et peut estre estoit-il parent du Prieur, ou quelque jeune escholier, qui estudiant hors de ceste ville, laissoit faire durât son absence au Prieur tout ce qu'il vouloit; tels comme furent entre autres vn Isarnus Ebrard Clerc du Diæcese d'Alby, lequel ayant esté prouueu de ceste Cure par le Pape Iean X X I I. en prit possession par Procureur l'an mil trois cens trente, faisant ses estudes à Orleans: & noble Forton de Senergies aussi escholier & frere du Prieur de ce Monastere, à la nomination duquel il fut institué Recteur de la mesme Eglise l'an mil quatre cés cinquante-six: durant la vie duquel il est vraysemblable que le Prieur disposa comme il luy pleut de son frere, & de tout ce qui depēdoit de luy.

Mais quoy qu'il en soit, le Recteur qui estoit a lors, ou ses Vicaires en son absence, s'estans laissés porter trop facilement à celebrer les Messes Paroicieleles, & autres offices parochiaux, en ceste chapelle de S. Michel, où ils administroient aussi les saincts Sacremens apres auoir quitté le grand Autel de l'Eglise, & remué mesme le sainct Ciboire en ceste Chapelle fort indecemmēt; les Moynes en mesme temps firent bastir vne arcade au milieu de la grande nef de l'Eglise, depuis la porte qui respondoit sur la place laquelle est auiourd'huy murée, iusques à la porte de fer qui est de l'autre costé, par où l'on passe au Cimetiere des Comtes, & firent dresser là dessus leur chœur, où ils commencerent de chanter les diuins Offices, & respondre aux Messes conuentuelles, qui furent

Nouveau
chœur
basti par
les Moy-
nes au
milieu
de l'Egli-
se.

de lors par eux celebrées au grand Autel, duquel ils se faisoient, comme ils desiroiēt, pour se rendre maîtres par mesme moyen de tout le bas de l'Eglise. De maniere que les Paroisiens, qui ne pouuoient aller à la Chapelle paroicielle de S. Michel pour ouyr les diuins Offices, qu'avec grande incommodité, montans par vn meschant degré, dont on voit encores quelques marches sur la petite porte de fer par laquelle on passe au Cimetiere de l'eau, estoient contraints la pluspart du temps de s'arrester bas pour ouyr la messe Conuenticuelle en lieu de la paroicielle. Qui fut en effect vouloir entreprendre de renuerser & ruiner la Paroice: car c'est à quoy les Moynes visoiēt. Et pour aller à couuert du Conuēt à la Sacristie qui est à costé dudit grand Autel, de laquelle ils vou-

loient aussi s'asseurer, il fallut qu'ils perçassent deux espesses murailles, dans lesquelles ils taillerent vn petit degré fort obscur, par où ils descendent de leur caquetoir à ladite Sacristie, & au grand Autel.

Ce remuement de Paroisse, qui fut confinée, comme nous auons dit, au fonds de l'Eglise en ladite Chapelle de S. Michel, demeure venifié tant par le tiltre dudit Forton de Senergies frere du Prieur, qui est de l'an mil quatre cens cinquante six, où ceste Eglise est nommée, *Parochialis Ecclesia, seu vicaria perpetua sancti Michaelis Beatae Mariae Dauratae Tolose*: que par la prouision & prise de possession du susdit Ebrad, de l'an mil trois cens trente, où ledit Ebrad est appellé *Rector Ecclesie seu Capellae Beati Michaelis Dauratae*: & par vne transaction

De l'Autel ou Chapelle paroiciele de S. Michel, où les Annuels estoient faicts.

plus ancienne que tout cela, touchant les doubles coutumes de l'Eglise de la Navrade, passée entre le Recteur & les Paroisiens l'an mille trebis cens deux, qui se treuve dans les Archifs de ladite Paroice, où il est dict sur le faict des enterremens, que si quelqu'un vient à deceder sans tester, estant en âge & ayant dequoy, ses heritiers seront tenus de faire vne aumosne pour l'ame du defunct au Recteur, au dire de deux parens ou voisins. Et tout d'un tenant suit cet autre article; *Item si dicti parochiani, vel aliquis eorum, anniversarium velit facere, illud fiat in altari sancti Michaelis dicti capellani siue dictæ Ecclesie, nisi corpus fuerit Monachatum, vel extra dictam Ecclesiam & Cimiteria sepultum.* Et bien qu'il ne soit point icy parlé de Chapelle, ains de l'Autel de S. Michel seulement, où il est dit.

que

que les annuels doiuent estre faits, si le corps n'estoit reuestu d'un habit de Moyne, ou enterré hors de l'Eglise & des Cimetieres, toutesfois ils est fort probable que cest autel n'estoit autre que celuy de la Chapelle de S. Michel, dont il est fait mention ez actes susdits; & semble que ce fut enuiron ce temps là, que ce remuement de paroice, ou de l'Autel paroiciei fut fait: car nous nauons rien veu de plus ancien qui en parle.

Mais il eust semblé peut estre ausdits Religieux, que c'eust esté peu, d'auoir cōme relegué la Paroice avec le Tabern cle sacré, dans vn coin au fond de l'Eglise, où estoit ceste chapelle de S. Michel, s'ils ne s'en fussent dits vrais Seigneurs, & si en marque de Seigneurie ils n'en eussent demandé tous les ans la clef au Recteur ou

*de la tra
di 10 de
clers des
ceste
Chapelle*

à son Vicaire la veille de S. Michel, pour la garder le iour ensuiuant, & prendre la moitié des oblations qui estoient ce iour-là offertes en ceste Chapelle. Comme aussi la veille de Pasques & de Pentecoste, apres auoir beny les fonts baptismals à suite des Offices solempnels qu'ils font, ils souloient emporter la clef desdites fonts, qui estoient demeurées bas, & la retenoient tout ce iour pour baptizer le premier enfant qui se presentoit, & prendre ce qui estoit offert, ainsi qu'il est dit au commencement d'un ancien Missel escrit à la main en parchemin, qui leur fut donné l'an mil quatre cens quinze, pour l'usage du grand Autel. Vray est qu'il y a tant d'inepties meslées en ce Missel, sur le fait de la construction de ce l'Eglise. le faict mesmement de la construction de ceste Eglise, laquelle on assure auoir esté construite & do-

Inepties
sur le fait
de la construction
de ce l'Eglise.

rée par l'Empereur Theodose, & consacrée par nostre Seigneur, que cela seul est suffisant pour faire mescroire & soupçonner tout le reste de fausseté, & n'en tenir non plus de conte que du Coustumier ou Cerimonial de ce Monastere, qui est sans datte & sans iour, & contient certaine niaiserie faite en Dialogue Gascon, sur la forme de bailler & receuoir la clef de ladite Chapelle paroicielle, qui semble proprement vne farce, ou conte de vieille fait à plaisir. Tellement qu'on ne doit pas beaucoup se fier à tels manuscrits, qui se destruisent d'eux mesmes.

*De l'erection de la Table &
Confratrie de la Natiuité
nostre Dame.*

CHAP. VI.

LE second changement remarquable, que les Moynes ont apporté depuis l'an mil quatre cens en ceste paroice, a esté qu'apres s'estre faisís de toute la nef, ils ont disposé de telle façon petit à petit de toute l'Eglise, qu'ils ont fait profit de tout: car il n'y a table ne confratrie, dont ils n'ayent tiré party. Et pour cōmencer par celle de la Natiuité, qui est la premiere & plus ancienne, la coustume & façon de colliger ce qui est donné par les Chrestiens ez Paroices, pour l'entretènement du Service diuin, ou autres necessités de l'Eglise, a esté

De l'institution des Tables & bassins ez Paroices.

introduite par les Apostres, comme nous aprenons de la premiere aux Corinthiens chapitre setziesme, où S. Pol ordonne que telles collectes se fassent *per ἡμᾶς Sabba-thi*, qui est le Dimanche. Et souloient telles aumosnes estre mises au commencement, en vn tronc, (appelé des Grecs *γαζοφυλάκιον*, & par S. Cyprian *Corbona*;) ou en des bassins posés sur des tables. Mais d'autant que par trait de temps l'indeuotion du peuple fut telle, que la plus part entroient & sortoient de l'Eglise, sans daigner seulement regarder le tronc & la table où telles aumosnes deuoient estre mises, au deuant de laquelle l'on passoit souuent, *de spiciemibus oculis, aut aridis manibus*, comme dit S. Paulin : c'est pourquoy l'Eglise ordonna qu'il y auroit en chasque paroice des Bailles ou Marguilliers, qui porteroient le

I. COL. 16

De oper
& elec. 1.

Epist. 32.

bassin par l'Eglise durant la grãd Messe , & colligeroient ce qui seroit gratuitement donné par les paroiciens. Suivant lequel ordre la table de la Natiuité fut dès le commencement erigée en ceste paroice , pour entretenir d'ornemens & de lumiere le grand Autel ; qui est celuy de la Natiuité nostre Dame , où tous les offices paroichiaux estoient faicts. Mais les Moynes ayant quitté la Chapelle de S. Michel, pour celebrer les Messes conuentielles au grãd Autel , ils s'asseurèrent des ornemens & clefs de la Sacristie de la dite table , qui est proche dudit Autel, ainsi qu'il a esté dit cy dessus. Et comme ils veirent que ceste table environ l'an mil quatre cens cinquante commençoit à estre rentée & deuenoit riche par les bien faicts & aumosnes des Paroiciens, ils en firent vne Con-

Erection
de la Cõ-
frairie de
la Nati-
uite no-
stre Da-
me.

rairie, qui fut erigée (mais sans autorité ne statuts) en l'honneur de la Natiuité nostre Dame, à fin qu'ils y peussent mettre le pied, & qu'estans receus en qualité de Confraires, il y eut tousiours quelqu'un d'eux, qui fut Baille & administrateur des biens de la table. Et à fin que personne ne s'offençast, ou trouuast estrange de voir vn Moynes marcher en teste deuant six autres Bailles tous hommes laiz allans à l'offrade, ils voulurent qu'il y eust vn Prestre seculier de la mesme Eglise qui marchast apres, entre lesdits Religieux, & les autres Bailles. Sous la conduite desquels il est arriué que les deux lampes d'argent, données à ladite Table par noble Jacques de Beluesé baron de la bastide, il y a cent ans ou environ, pour estre tenuës allumées de nuict & de iour deuant l'image

de nostre Dame, chacune estant du poix de deux marcs, ont esté conuerties en deux lampes de Laiton; & que le grand lampier à sept lampes, qui estoit deuant la mesme Image, a esté si bié mesnagé qu'on ne le voit plus. Combien que pour l'entretienement de ces lampes ledit sieur baron ait laissé quinze arpés de pred, vingt-trois festiers de bled d'oublie annuelle, & quatre hures aussi d'oublie sur deux maisons, dont lesdits bailles iouy ssent.

*De la Table & nouvelle Confrairie des ames de Purgatoire
erigée en la Chapelle de
saint Benoit.*

CHAP. VIII.

QVANT à la table du Purgatoire, il est certain qu'en

ceste paroice & toute autre, il y a eu tousiours vn bassin ordonné pour colliger les aumosnes faites pour les ames du Purgatoire : lequel bassin ne souloit dependre en ceste Paroice que de l'administration du Recteur , auquel il touche de prier, ou faire prier pour les ames de ses Paroiciens durât leur vie, & apres leur mort; sans que les Moynes du Monastere de ceste Eglise y ayent onques rien pretendu , tant que les offices de la paroice ont esté faits en la Chapelle de S. Michel , & beaucoup moins auparavant , selon qu'il resulte de plusieurs actes & documens anciens. Comme est entre-autres le testament de maistre Geraud de Bario Prestre de la Daurade , lequel ayant institué son heritier vniuersel le bassin de la table du Purgatoire en icelle Eglise , & laissé trente

Bassin de
Purga-
toire ez
Paroices.

Messes à dire le iour du bout d'an de son decés, lesdites Messes furent dites par tels Prestres, que le Curé qui estoit alors ordonna, comme ayant seul la surintendance & administration des Messes de ladite Table du Purgatoire, ainsi qu'il appert des acquits inserés au pied dudit Testament, qui est du onzieme de Feurier mille quatre cens huit. Despuis neantmoins lesdits Religieux, qui commençoient à posseder & tenir de l'argent en propre (bien que nul Superieur, ny le Pape mesme ne puisse les dispenser en cecy,) sçachans que les Paroisiens se faschoient de ce qu'ils estoient contraints de môtter les corps des defuncts haut en la Chapelle de S. Michel, où il falloit que les Messes des morts fussét dites, n'ayans aucune Chapelle bas pour les celebrer, ils passerent certain

Cap. Monach. & cap. Cum ad ministeriū de stat. monach.

accord par maniere de transactiõ,
avec sept ou huit Paroisiens, le
vingt-cinquesme de May mille
quatre cens treze : par lequel ils
arresterent, què pour l'establisse-
ment d'une nouvelle Confrairie,
qu'on nommeroit la Confrairie
des ames de Purgatoire en l'E-
glise de la Daurade, il y auroit
chasque année quatre baillies tous
hommes laiz, auxquels Monsieur
le Prieur bailleroit la Chapelle de
S. Benoist, qui est bas pres la grãde
porte, pour y faire dire les Messes
des Trespasés, avec permission de
porter deux bassins par l'Eglise
pour quester & colliger les au-
mosnes. Item qu'il y auroit quatre
Preslres lesquels chanteroiët tou-
tes les sepmaines deux Messes
chacun pour les ames de Purga-
toire, à sçauoir deux Moynes, qui
seroient le Sacristain & l'Ourier,
& deux Preslres seculiers, qui

1. Tran-
saction
touchant
le purga-
toire.

seroient mis à la volonté desdits Bailles; chacun desquels prestres auroit quatre liures de pension par an. Item que l'on donroit à l'Ouurier pour l'interest de son bassin & du tronc, quatre liures Tournois chaque an, outre ladite pension; & au Sacristain aussi pour l'interest de son bassin deux liures outre sa pension. Et d'autāt qu'il n'y auoit point d'horologe en ceste Eglise, il fut conuenue que la grand cloche de tierce seroit baillée aux Paroiciens pourseruir d'horologe, à la charge qu'elle seroit entretenue aux despens du bassin dudit Purgatoire. Item que monsieur le Prieur presteroit la premiere année tout ce qui seroit necessaire pour dire Messe en ladite Chapelle de S. Benoist; au douant de laquelle les Bailles pourroient faire vne caisse pareille à celle de la Con-

frairie de la Natiuité nostre Dame, à la charge qu'elle n'auroit point nom de Souc, ou de Tronc, *Nec nomine, nec re.* Et au cas que le nombre des Prestres croistroit en ceste chapelle, que l'on y mettroit autant de Moynes que de Prestres seculiers. Toutes lesquelles choses deuoient estre faiçtes aux despens dudit bassin, sans que ce fut l'intention dudit sieur Prieur ny du Conuent, que lesdits Bailles s'obligeassent en rië de ce que dessus, mais bien qu'ayant esté esleus, ils iureroient entre les mains dudit sieur Prieur, ou en son absëce du Prieur de Cloistre, *Qu'els non faran, ny procuraran res en preiudice de la Gleyse, ny de l'Ouurié, ny del Sacresta.*

Mais trois ans apres lesdits Religieux n'estans pas contents, & ayans commencé d'intenter procez, il falut que par vne seconde

2 Tran-
saction.

transaction du quatorziesme d'A-
uril mil quatre cens seze, les Bail-
les qui desia s'estoient ingerés
sans autorité d'establiir en ceste
Paroice vne Confratre vouemēt
nouuelle & inouye, firent larges-
se de ce qui n'estoit point à eux,
& promissent de donner à l'Ou-
urier, des deniers de ladite Con-
frairie, huit liures tous les ans
pour l'interest par luy pretendu,
& au Sacristain aussi pour son in-
terest quatre liures des mesmes
deniers, tant que la Cōfrairie du-
reroit; outre la moitié des Messes
& du reuenu qui leur estoit pro-
mis. En contre eschange de quoy
il fut accordé par la mesme tran-
saction, que leldits Bailles pour-
roient auoir & eslire tout autant
de Prestres qu'il leur plairroit
pour celebrer Messe en ladite
Chappelle pour les ames de Pur-
gatoire, pourueu que la moitié

desdits Prestres fut du nombre des Moynes dudit Conuent. Et au cas que la place d'aucun desdits Prestres viendroit à vacquer soit par mort ou autrement, qu'en ce cas si le Prestre estoit seculier, les Bailles en esliroient vn autre en son lieu qui seroit aussi seculier, & s'il estoit Moyne ce seroit le Conuent qui le nommeroit. Item que lesdits bailles pourroient eslire vn Prestre ou autre, qui auroit l'administration de ladite Chapelle & Autel, & tiendrait au nom desdits bailles les liures & calices, chapes, Missaux & autres ornemens de ladite Chapelle, laquelle il ouurroit & fermeroit tous les iours; & seroit tenu de iurer ez mains desdits bailles d'estre bon & fidelle à ladite Confrairie.

Ces deux transactions comme elles sont conceues, ne parlant

Invalidité des transactions. point d'Archeuesque ne de Recteur, & donnant pouuoir à des hommes laïcs non seulement d'establir sans autorité, des nouvelles Confrairies en vne Eglise, mais aussi d'introduire & constituer en vne paroice tous tels Prestres qu'il leur plaira, ressentent à la verité le vieux leuain de l'Herésie des Albigeois, renouvelée de nostre temps par Luther, & publiée par Calvin en France, où ses Sectateurs mettent, & desmettent, introduisent & reiectent en leurs Eglises de Montauban, Castres, la Rochelle & autres semblables, tous tels Ministres, Pasteurs & Surueillans qu'il leur plaist deslire & nommer en leurs Consistoires, qui ne sont composés sinon d'hommes laicz. Aussi est-ce la raison pourquoy nos Euesques considerans que l'herésie des Albigeois, fomentée par

Reliques de l'Herésie des Albigeois.

nos derniers Comtes , auoit mis si profondes racines en ce pays, que ny les armes de la Croisade fauorisées par nos Roys , ny l'authorité du saint Siege n'auoit peu les arracher tout à fait , ont esté soigneux d'en couper & retrancher les reliques & rejettons à raison qu'ils commençoient à pululer & paroistre. Comme a esté entre-autres ceste licence qu'aucuns hommes laicz & prophanes vouloient retenir , d'introduire de leur autorité certains Prestres en leurs Paroices, sous pre-
qu'il n'appartient aux laicz d'introduire des Prestres en vne Paroice.
texte de prier Dieu pour les ames des trespassez , & seruir les tables de Purgatoire, (d'où ils furent nommés Purgatoriers;) mais en effect pour renuerser l'estat des Paroices, & fouler aux pieds l'authorité des Recteurs. Contre laquelle entreprise & presumption il y a sept vingts ans ou plus que

l'Archeuesque de Tolose Pierre, fit vne ordonnance & statut, par lequel après auoir réglé l'election & charge des Bailles, ou Collecteurs des tables de Purgatoire & autres Confrairies des paroices, conformément aux anciens Statuts, il casse & abolit pour iamais toustels Prestres de Purgatoire: avec inhibitions & defences à toutes personnes d'y en mettre d'autres à l'aduenir sous peine d'excommunication; & auroit de plus ordonné que tous les biens meubles & immeubles laissés ou legués audit Purgatoire, ou aux Prestres d'iceluy, apartiendroient & seroient acquis à l'usage de la Paroice. Les termes de ce decret sont tels; *Nuli à cetero tales Purgatory Sacerdotes constituentur, immò iam constituti deiciantur, quos nos presentis constitutionis tenore in perpetuum diximus abolendos. Mo-*

Prestres
Purgato-
riers cas-
sez par
l'Eglise.

bilia verò & immobilia dictis Purgatorio vel Purgatory Sacerdotibus relicta, legata, vel in futurum relinquenda, in usus Ecclesie Parochialis cedere decernentes. Ceste constitution fut renouvelée quelque temps apres par ce grand & digne Prelat Messire Iean d'Orleās Archeuesque de Tolose, qui l'insera dās les Statuts Synodaux sous le titre, *des Questeurs & des Marguilliers*, avec vne autre sienne ordonnance faicte sur ce mesme sujet. Laquelle fut aussi renouvelée de nos iours par feu Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de loyuse d'heureuse memoire, & publiée de son mandement par toutes les Eglises & Profnes de ce Diocese, à ce qu'il n'y eust aucun qui par ignorance se peut excuser de n'y obeyr. Et certes ceste constitution est si precise & pressante pour reprimer l'audace & temerité de

tels hommes laicz , que quiconque la mesprise , entreprenant d'y cōtreuenir, mesprise Dieu, & doit estre reputé non pas Chrestien & fidelle, mais Heretique ou Payen, suivant la sentence de nostre Seigneur prononcée à l'encontre de ceux qui ne daignent obeyr à l'Eglise , & à ses mandemens & saintes iussions.

Matth.
cap. 18.

Or comme il n'est pas loisible à des hommes laics, tels comme sont les Marguilliers ou Bailles des tables , d'introduire ou constituer en vne Paroice des Prestres Purgatoriers , ou autres, sous pretexte de pieté , attendu mesme que par l'article cinquãtetroisieme des ordonnances de Blois , il leur est prohibé d'accepter aucune fondation sans l'aduis & consentemēt du Curé; aussi ne leur est-il pas loisible de disposer des aumosnes & oblations fai-

Ordonn.
de Blois.
art. 53.

ètes pour les ames du Purgatoire, & les distribuer à tels Moynes ou
 seculiers qu'il leur plaist. Parce que telles oblations sont deues &
 appartient de droit à celuy qui par le deub, de sa charge est obli-
 gè de prier pour le salut du peu-
 ple commis a sa Cure, qui est le
 Recteur ou les Vicaires. Car c'est
 chose certaine & irrefragable,
 que toutes les offrandes & obla-
 tions faictes en vne Eglise paroi-
 cielle, pour quelque occasion &
 en quelque autel qu'elles soient
 offerres, appartient de plein
 droit au Curé qui a la charge du
 Spirituel, & de l'administration
 des saincts Sacremens en telle Pa-
 roice, comme Gratian deduit bien
 au long en la Cause XIII. que-
 stiõ premiere. Et de là c'est qu'en-
 tre les droicts Parochiaux les
 oblations sont nombrées par In-
 nocent III. & autres Docteurs,

Que les
 Bailles
 ne peu-
 uent dis-
 pense. à
 cur gré
 l'argent
 de leur
 queste.

Canon.
 Quia Sa-
 cerdotes
 cum duo.
 seqq. 10.
 q. 1.

Cap cum
 inter, De
 verbo. &
 rer. signi-
 fic.

Innoc.
 tit de Pa-
 rochi.

comme appartenantes au Recteur. Mais ce qui fait encore a remarquer en cecy, est que tât s'en faut que des hommes laics comme lefdits B. n'les, ayent peu disposer à leur gre des emolumens dudit Purgatoire, & les donner ausdits Religieux, que l'Euesque mesme Diocesain ne peut conferer à des Religieux les obuentions & offrandes d'une Eglise Paroicielle, sans l'autorité du S. Pere, ou du moins sans le consentement de son Chapitre, bien que la sustentation du Vicaire soit reseruée. Tellement que lesdit bailles & Moynes ayans transigé des oblations & aumosnes, qui n'estoient point à eux, leur transaction & accord n'a peu obliger sinon leurs auteurs, & non le Recteur de l'Eglise, lequel n'y estant compris ne nommé, n'a peu estre priué par là de ses droicts. *Alteri enim per al-*

Cap. Pa.
floralis,
De his
quæ sūt
à præl.

terum iniqua conditio non infertur, L. Non
 disent tres-bien les Jurisconsultes, debet 74
 D. de re-
 gul. iur.
 Et si la Cour de Parlement & l'Official de Tolose ont eu quel-
 que fois esgard à ladite transac-
 tion, ayans ordonné quelle se-
 roit obseruée, ç'a esté seulement
 entre les transigeans y nommés,
 qui sont les seuls Moynes & bail-
 lés, quand ils ont eu quelque dif-
 férent sur le faict des conuertiōs
 & points entre eux accordés par
 leur dicte transaction, laquelle
 estât vn pacte priue ne peut nuire
 ny preiudicier au droit general
 des Recteurs, suuant la maxime
 du droit, qui dict, que *Ius pu- L. Ius pu-
 blicū 38.
 D. de
 pact.*
*blicum pactis priuatorum ledi non
 potest.*

Et quant à la Chapelle de S. Be-
 noist baillée par les Moynes pour
 la celebration des Messes du Pur-
 gatoire, sous la pension de douze
 liures par an & autres conuen-

Qu'une
Commu-
nauté ne
peut rien
inferer
en ses
cōtracts
au preiu-
dice des
droits
paro-
chiaux.

tions contenues en leur accord, outre que les choses Sacrées & Religieuses, cōme sont les Chapelles & Autels, *non sunt in commercio hominum*, & ne peuuēt estre traffiquées sans simonie, il est manifeste que ceste Chapelle n'a seruy aux Moynes que de pretexte & sujet industrieulement recherché pour vsurper par tels artifices, ce qu'ils ne pouuoient obtenir de droit, à sçauoir la moitié des emolumens & des Messes dudit Purgatoire, qui sont affectées au Recteur & aux Prestres qui luy assistent en ce qui concerne sa charge & fonction. De sorte que lesdits Religieux n'ont peu valablement transfiger avec des hommes laicz sur cecy; car toutes telles conuentions faictes au preiudice d'une Paroice, ont esté pieça cassées & prohibées par le Concile de Lateran sous Innocēt III

Cap. Ple-
rique, de
pact.

au chapitre cinquante-sixieme, ou il est dit, que si aucune communauté de Religieux, ou de Se- culiers quand ils baillent des maisons a louage, ou des possessions en fief, adioustent en leur contract quelque pacte ou con- uention au prejudice des Eglises Paroicielles comme que les loca- taires ou feudataires leur payerõt les dixmes, ou eslront leur se- pulture chez eux, (& de mesme icy, que la moitié des Messes & de la quête du Purgatoire leur apartiendra, outre les douze li- ures de rente annuelle:) tels pa- ctes sont entierement reproués & declarés nuls, comme proue- nans d vne mauuaise racine, qui est l'auarice, dit ce Concile; le- quel adiouste & ordõne que tout ce qui aura esté perceu sous cou- leur & à l'occasion de tel Pacte soit rendu à l'Eglise Paroicielle.

Le seul nom certes du grand S. benoist, & son image releuée en bosse, qui est encore en ceste Chapelle, avec son habit de Moyne si graue & si saint, deuoit auoir deterré ceux qui professent la regle, de songer à trafiquer & tirer profit d'vne Chapelle deuouée à Dieu sous son nom.

*De la Table & Confrairie de
saint Sebastian.*

CHAP. VIII.

LA Table & Confrairie de S. Sebastian en l'Eglise de la Daurade, suit celle du Purgatoire en antiquité, ayant esté dressée peu apres. Car il se trouue que le Dimanche vingt-sixiesme de Ianuier, l'an mil quatre cens trente-sept, les bailles de ceste Confrairie obtindrent de Monsieur le Prieur licence de quester avec

deux bassins par l'Eglise durant la grand' Messe, pour auoir moyé de s'establir, & ne receurent ce iour-là pour tout finō quinze sols. Mais enuiron soixante ans apres les bailles ayant cōmencé d'auoir en leur boite quelque peu d'argent de reserue, & desirans auoir vne table fixe & arrestée en la nef, l'ouurier desdits Moynes leur bailla & assigna le lieu de la table de ceste Confrarie dans l'Eglise, entre la chapelle de sainte Catherine (qu'on nomme au iourd'huy de S. Sebastian) & l'eschelle par où l'on montoit a S. Michel, sous l'arc du chœur, qui a esté depuis demoly, & ce sous l'entrée de trois francs tournois, qui luy furent realement payés, & sous la pension chaque an d'vne liure pour le droict du bassin & de la table, ainsi qu'il est porté par la transaction sur ce retenuë

Evadio-
sur la ta-
ble de S
Sebastiē
repro-
uée

par Clauelly Notaire de Tolose, le quatrieme du mois de Nouembre l'an mil cinq cens cinq. Laquelle transaction prouenante de la mesme racine d'auarice que la precedente de la Chapelle du Purgatoire, est souillée de pareille tache de Simonie, & condamnée par Urbain II. au Cōcile qu'il tint en Auuergne, rapporté par Gofridus Abbé de Védosme en la douzieme Epistre du troisieme liure, où il se plaint de telles exactions imposées sous le nom de rēte ou cens annuel, pour le libre vsage des Autels, *Quæ redemptio altarium dicebatur*; laquelle comme Simoniaque fut reprobuée par le S. Siege.

Gofrid.
epist. 12.
lib. 3.

De la Confrairie de la Conception nostre Dame.

C H A P. IX.

LA Confrairie de la Conception nostre Dame, erigée sous certains Statuts en l'Eglise de la Daurade, ayant ja receu ses premiers traicts & lineamens, fut instituée, confirmée & approuvée l'an mil quatre cens cinquante-deux, par Messire Bernard de Rosergie Archevesque lors de Tolose, qui voulut y estre enrollé le premier en qualité de Confraire, d'où il merita le nom de premier Fondateur & Instituteur. A l'imitation duquel tous les plus grands & principaux de la ville, tant Ecclesiastiques que laicz, se firent aussi recevoir Confraires, pour tesmoigner leur deuotion enuers la bien-heureuse Vierge

Erection
de ceste
Confrat-
rie l'an
1452.

Marie mere de nostre Sauueur, & ce qu'ils croyoient pieusement de son immaculée Conception, laquelle estoit lors fort debatüé en l'Eglise. Qui fut aussi la cause pourquoy plusieurs Religieux de tous Ordres s'y firent encore enröoller, & principalement depuis les Indulgences dōnées par Sixte IV. l'an mil quatre cens soixante-seize, à tous ceux qui reciteroient ou assisteroient aux offices de la feste de la Conception de la tres-saincte Mere du Fils de Dieu. Les Statuts de ceste Confrairie ayant esté corrigés & augmētés, furent de nouveau cōfirmés l'á mil cinq cens, par messire Hector de Bourbon Archeuesque aussi de Tolose, qui se fit adscrire au rang des Confraires, & fit approuuer & autoriser ceste Cōfrairie & Statuts d'icelle vieux & nouveaux par le Pape Alexandre sixieme,

Confir-
mation
des Sta-
tuts par
le S. Sie-
ge, l'an
1501.

l'an mil cinq cens vn.

Ceste Confrainie si saincte & si noble, estant composée de soixante-douze Prestres, & autant d'hommes laics des principaux & plus signalés Seigneurs de la ville & du pays, apporta certainement beaucoup de lustre & splendeur à l'Eglise de la Daurade, mais beaucoup de detourbier aussi à la solitude & vie Monastique des Religieux, tant à cause des assemblées ordinaires qui estoient tenuës en leur Cloistie, & dans leur Chapitre, qu'à cause des solempnels banquets & festins qui estoient faiçts de trois en trois ans suiuant leurs Statuts en la grande sale de leur Monastere. Mais principalement parce que l'vn desdits Statuts ordonnoit qu'entre les Preuosts ou Surintendans de la Confrainie, il y auroit tousiours vn Moyne de la

Assemblées populaires en vn Monastere, nuisibles au repos des Religieux.

Daurade qui seroit Preuost avec deux Chanoines, l'un de saint Estienne, l'autre de S. Sernin, & vn Prestre seculier. Ce qui fut cause d'un grand estrif & debat entre les Moynes & les Chanoines touchant la preface & le rang. Car les Moynes vouloyent preceder & tenir tousiours le haut bout, comme ez autres Confrairies, & les Chanoines ne vouloyent pas leur ceder, mesmement ceux de S. Estienne, qui aymoient mieux n'estre point preuosts que marcher après. D'où il arriva que quand vn Moyne estoit Preuost, nul Chanoine de S. Estienne ne le vouloit estre, comme en l'année mil cinq cens vn, lors que les Statuts furent corrigés sous Messire Hector de Bourbon. Et au contraire, quand vn Chanoine de S. Estienne estoit fait Preuost, il n'y auoit point de Moyne, comme en

Conte-
lació de
prefeâce.

l'année mil cinq cens quinze, lors que les Statuts vieux & nouveaux furent premierement imprimés en langue vulgaire, avec les nōs des Preuosts & d'vn grand nōbre des Confraires desdites années. Ceste altercatiō n'ayant duré que trop longuement, en fin comme la Confrairie commençast à s'escouler & crouler penchant en ruine, les Moynes en vne assemblée des Confraires, qui fut tenuë l'an mil cinq cens soixante-quinze, firent passer & accorder cinq articles, par le dernier desquels il fut arresté, que doreseuuant, attendu que les Seigneurs Religieux du Monastere de la Dauvade sont les plus anciens, & que ladite Confrairie a esté installée dans leur Eglise, laquelle est la plus ancienne, quand aucun desdits Seigneurs Religieux sera esleu Preuost, il sera nommé le

Ambitiõ
ruine de
la Con-
fratrie.

premier au Profne de ladite Eglise, ensemble ira le premier en tous actes qui se feront dans ladite Eglise pour raison de ladite Confratrie, pourueu que les autres qu'on aura esleu pour estre Preuosts ne soient Prelats, Presidens, ou Conseillers en la Cour de Parlement. Toutesfois Messieurs de S. Estienne n'ont consenti iamais à cecy, & quoy qu'on les eslise Preuosts, ils ne s'y trouuent point s'ils ne sont Conseillers, pour n'aller apres lesdits Religieux. Car bien que l'Eglise de la Daurade soit la premiere & plus ancienne simple paroice de la ville, on desnie pourtant ausdits Religieux qu'ils soient premiers & plus anciens que lesdits Sieurs Chanoines de S. Estienne & de S. Sernin, qui estoient establis en ceste ville long temps auãt lesdits Religieux, non pas en qua-

lité de Moynes pour entrer en parangon avec eux , mais tousiours en qualité de Clercs ou Chanoines jadis reguliers & aujourd'huy seculiers , ainsi qu'il demeure verifié par l'acte mesme de la donatiõ faiçte de l'Eglise de la Dauvade à S. Hugues Abbé de Cluny par l'Euesque de Tolose Isarnus, de l'aduis & consentement des Chanoines de son Eglise , & autres actes anciens. Et quant à ce qu'ils alleguent que ladite Confrairie a esté installée en leur Eglise, on respond que c'est ce qui les deut induire à ceder chez eux aux Chanoines , quand bien ils pourroient les preceder ailleurs; & imiter en cecy Messieurs les Euesques & Cardinaux qui defèrent & cedét en leurs Eglises aux plus ieunes Euesques & Cardinaux , lors qu'ils viennent les visiter par honneur. Et dit on que

Pour-
quoy S.
Pol à
main
droite &
S. Pierre
à gauche.

Iuo Car-
nur. ep.
36.

Compa-
raison de
l'estat
des Moy-
nes à ce-
luy des
Clercs.

c'est l'une des raisons pourquoy
l'on voit à Rome S. Pol à main
droite, & S. Pierre à gauche, ez
images, medailles & bulles, où
tous deux sont peints. Le grand
Iues Euesque de Chartres en son
Epiſtre trente ſixieme, ſe plaint
grauement ſur ce propos à Pierre
Euesque de Poictiers, de ce qu'il
faisoit vne publique iniure à l'Or-
dre des Clercs, en ce qu'il esleuoit
l'Ordre des Moynes à vne super-
be ſi ruineuse, qu'il taschoit de
leur ſoubmettre les Clercs. Et
apres auoir rapporté quelques
passages & authorités de S. Au-
gustin & de S. Hierome touchât
les priuileges des Clercs, & la
ſubjection des Moynes, il adiou-
ſte ces mots; en diſant cecy (dit-
il) nous ne detractions pas de la
Religion des Moynes, mais bien
au contraire nous deſirôs de tout
noſtre cœur qu'ils ſoyent vrais

Moynes, c'est à dire, vrais sectateurs de la vie solitaire. Nous les loüons à la verité, & confessons qu'ils sont bien heureux, n'outrepassans point les bornes & termes que leurs Peres leur ont prescrit, & *nunc magis esse beatos, cum subesse magis studuerint, quam præesse, cum humilitas & obedientia sit eorum summa prouectio; ambitio verò & superbia lamentabilis deiectio.* Ce sont iusques icy les paroles de ce grand Prelat, qui meritent d'estre bien poisées par les Religieux qui ont soin de leur auancement & salut.

En quoy gist l'auancement des Moynes, ou leur ruine.

*De la Confrairie de l'Assomption
nostre Dame.*

CHAP. X.

LA Cõfraine de l'Assomption nostre Dame, qui fut fondée en la mesme Eglise quelque tēps

Fonda-
tion de
ceste Cō-
frarie.

apres celle de la Conception , & quasi sous mesmes statuts , corrigés & approuvés l'an mil cinq cens soixāte-tretze, n'a pas moins troublé le repos & tranquillité requise à l'estat & profession desdits Moynes, que celle de la Conception. Car comme ils auoient commencé de s'entremettre du maniement des affaires des autres tables & confrairies , aussi voulurent-ils gouverner & auoir la surintendance de celle cy, en qualité de Regens, comme on les appelle , qui sont ceux qu'on eslit tous les ans pour regir ceste Confrarie; l'vn desquels est tousiours Religieux de ce Monastere, qui en qualité de Regent assiste & preside à toutes les assemblées des Confraires , sans auoir aucun Chanoine à hurter. Ce qui n'a peu leur seruir que d'occasion de choquer & faire breche à leur

Regle : attendu mesme qu'oultre le disner de la Confrairie, que leurs Statuts veulēt estre faits de trois en trois ans, comme celuy de la Conception, chaque nouveau Confraire est tenu de festoyer & donner vn disner à tous les Regens de ladite table; chose peu conuenable à la profession & vie solitaire desdits Religieux.

*De la Table & Confrairie du
nom de I E S V S, ou du S.
Sacrement de l'Autel.*

CHAP. XI.

LA Table du Corps de nostre Confrarie du S. Seigneur, autrement dite du nom de nom de I E S V S, fut dès le commencement instituée en ceste Paroisse, pour entretenir le lumineux du S. Sacrement de l'Autel, tant dedans que dehors l'Eglise, I E S V S.

quand on le porte aux malades; sans que les Moynes eussent entrepris d'y mettre le pied, qu'après que la Confrairie du nom de *I E S V S* y fut establie, par la deuotion & pieté d'un bon Religieux Cordelier, qui en fut auteur, il y a cent ans ou environ. Et jaçoit qu'en ceste Confrairie il n'y eut ne regles, ne statuts, ny approbation, comme en celle de l'Assomption & Conception nostre Dame, si fut-elle pourtât volontiers receuë des Religieux de ce Monastere, qui desiroient commander, & ne demandoient sinon qu'il y eut rousiours quelqu'un d'entre-eux qui fut Baille, avecques un Prestre, comme ez autres tables & Confrairies, à fin qu'ils eussent moyen de se preua-loir des commodités qu'ils y treu-ueroyent. Toutesfois la Confrairie du precieux Corps de nostre

Seigneur ayant esté de nouveau Vnió de
vnie à ceste table du S. nom de la Con-
fratrie du
I E S V S l'an mil six cens dix-sept, Corps de
du mandemēt & autorité du Pape nostre
Paul V. d'heureuse memoire, avec Seigneur
des Staturs approuués , & des In-
dulgences bien grandes , ceste
Confratrie seroit pour apporter
vn grand fruiet, & seruiroit beau-
coup à pousser & induire le peu-
ple à la reuerence & veneration
d'vn si haut mystere, qui est com-
me l'abregé des merueilles de no-
stre foy , si les Moynes, qui veu-
lent tousiours gouverner, n'em-
peschoient les Bailles d'obseruer
& suiure les reglemens des Sta-
turs qui leur sont prescrits par l'E-
glise, l'autorité de laquelle est
foulée aux pieds.

*De la Table des Chandelles paroissielles, & autres
Confrairies.*

CHAP. XII.

Liberté
de ceste
table

IL n'y a que la seule table des
Châdelles paroissielles, ou comme
on la nomme du pain beny,
qui se soit conseruée libre de pa-
reille seruitude & dominatiõ que
celle des autres tables, par la fer-
me constance & fidelité des bail-
les qui l'ont gouuernée, lesquels
n'ont onques voulu permettre
aux Religieux de se mesler, &
prendre cognoissance de l'admi-
nistration de leur charge, comme
ne dependans en cela que de leur
Recteur. Aussi n'y eut-il iamais
aucune Confrairie en ceste table,
qui ait peu donner prise & occa-
sion ausdits Religieux d'y entrer

Et pour le regard de plusieurs autres Confrairies qui ont esté introduites en ceste Eglise, composées de gens de mesme mestier, cōme Seilliers, Marechaux, Tailleurs, Compaignons, Fourniers, Fourbisseurs, Chandeliers, Cordiers, Cuisiniers, & autres, elles sont de petite consideration, & ne meritent pas qu'on en parle; attendu mesme, qu'elles sont reprobuées par le S. Siege, & prohibées par les ordonnances du Roy, comme estant occasion de plusieurs debauches & monopoles, & cause de beaucoup de bruit & trouble en l'Eglise, où elles sont neantmoins nourries, protegées & deseruies par lesdits Religieux, pour quelques commodités qu'ils en tirent, comme s'ils n'auoient pas moyen sans cela de viure & s'entretenir.

Confrairies de gens de mestier reprobuées.

*Entreprises & usurpations des
Moynes de la Daurade depuis
soixante-dix ans, reprimées
par la Cour.*

CHAP. XIII.

Can. iux-
ta cū seq.
16. q. 1.

CE n'est pas sans cause que le Concile de Chalcedoine enjoint aux Moynes de S. Benoist, de se tenir reclus dans leur cloistre, sans s'entremettre & mesler d'affaires, ny Ecclesiastiques ny seculiers : parce que cela ne fait que troubler le repos requis à la vie solitaire qu'ils professent. Et pleust à Dieu que les Moynes de la Daurade eussent tousiours bien obserué ce commandement. Ils n'eussent pas terny l'honneur & la gloire que leurs deuãciers leur auoient acquise, & n'eussent point estouffé l'esprit de la vie Monastique en leur Cloistre. Car cōme

L'oyseau de proye qui a pris l'essor s'estant laissé aller au vent, vole plus haut qu'il ne doit, & se perd par trop s'efforer : aussi ces Moyennes ayans commencé de quitter le Cloistre, pour mettre le nés aux affaires des Tables & Confrairies de ceste Eglise, se laisserent porter si auant, qu'ils ne doubterent pas d'entreprendre par trop de conuoitise & audité, d'enuahir toute la paroice. Auquel effect apres s'estre saisis de tous les Autels, Chapelles, & cloches de là paroice, ils voulurent se rendre maistres des plus precieux meubles & ornemēs de l'Eglise, & entre-autres de quatre bourdons d'argent qu'il y a. Mais ne sçachans comme y aduenir, apres auoir emprunté souuēt ces bourdons, qui leur estoient prestés à la bonne foy, ils se resolerent de ne les plus rendre, & les

Entre-
prise &
attentat
des Reli-
gieux.

Restitu-
tion des
bourdōs.
d'argent.

retenir comme estans à eux, iusques à ce que Maistre Baillard du Meynial lors Recteur de ladite Eglise, fut contraint de les leur olter, & les remettre au pouuoir des bailles du Purgatoire pour les garder; lesquels s'estans laissés aller à prester de rechef ces bourdons ausdits Religieux, il falut en fin pour les retirer qu'ils formassent incident en la Cour deuant Monsieur maistre Antoine de Paule Conseiller en icelle, par ordonnance duquel, & sur l'insistence desdits Religieux qui soustanoient lesdits bourdons leur appartenir, les parties ayant esté renuoyées en iugement, la Cour par Arrest du troisieme de Iuin mil cinq cens quarante-sept, ordonna que lesdits bourdons seroient rendus & remis entre les mains & au pouuoir desdits bailles. Et d'autant que cest Arrest

merite d'estre gardé, pour la conseruation desdits bourdons, voyle-cy tout au long, avec les playdoyés des Aduocats, dignes d'estre veus, tant pour la reputation de leur nom, que pour la simplicité de leur style conuenable au temps auquel ils viuoient.

Extraict des Registres de
Parlement.

ENTRE les Bailles, & Syndic de la Table de Purgatoire en l'Eglise paroicielle de la Daurade de Tolose, Supplians & demandeurs d'une part, & le Syndic des Religieux de ladite Eglise & Monastere de la Daurade, deffendeur d'autre. Apres que la Cour du consentement des Aduocats des parties, a eu retenué la cause renuoyée par le Commissaire sur ce député, **DE BORDERIA** pour ledit Syndic de la Table du Purgatoire, Plaidoyé de Deborderias

dit estre chose notoire en l'Eglise de la Daurade, comme des principales & plus anciennes dudit Tolose, y auoir grand nombre de bons & notables paroiciens, & Confrairies votiuës a l'honneur de Dieu, de son nom precieux, & de la benoiste & sacrée Vierge Marie, lesquelles Confrairies sont pourueüs de beaux ornemens & honorables Reliques, dediées à l'honneur de Dieu, seruice diuin, & entretenement d'iceluy. Dit qu'oultre lesdites Confrairies y est aussi la Table du bassin du Purgatoire, aux despens de laquelle sont iournellement celebrées plusieurs Messes grandes, suffrages & oraisõs pour les ames detenuës en Purgatoire, le tout aux despens desdits paroiciens, & aumosnes des bonnes gens, non mie desdits Religieux. Et y a aussi d'ornemens à ce dediés,

&

& entre autres vne Croix d'Argent pour porter aux funeraillies des Paroiciens, & outre ce quatre grands boudōs d'argent, faits au despens de ladite table, entretenus par lesdits paroiciens & non par lesdits Religieux. Dit que pour celebrier l'Office diuin iceux paroiciens & Bailles de ladite table ont accoustumé p̄ester ausdits Religieux lesdits ornemens les jours des festes à ee destinés, à la charge d'iceux apres remettre & retourner en leur lieu: que fait euidēce lesdits Religieux ne pouoir pretendre droit sur iceux. Si est-ce que n'agueres apres, sous bonne foy, & fuyuāt la coustume, auoir retiré lesdits bourdons aux fins susdites, ont voulu entreprendre les vsurper & s'en rēdre possesseurs, sans apres le service diuin celebré, les vouloir rendre, ainsi qu'estoit accoustumé. Que fut

cause ses parties presenterent requeste à la Cour, laquelle commit pour y pouruoir Maistre Antoine de Paule Conseiller du Roy: par ordonnance duquel, ayant trouué aucuns desdits bourdons estant entre les mains desdits Religieux, auoir esté cy-deuât deschirés & rompus, réparés aux depens desdits Paroisiens, a esté dit que seroient deliurés ausdits Religieux le iour de la festé des trespassez, pour plus honorablement faire & solemniser le seruice diuin, avec cautions toutesfois de mille liures, & à la charge d'iceux rendre & retirer, ladite feste passée. A laquelle Ordonnance a esté respectiuemēt obey, & suyuant icelle lesdits bourdons deliurés par plusieurs fois ausdites fins ausdits Religieux qui les auroient librement rendus. Toutesfois ceste année à la feste de S,

Benoist , apres auoir recouuert
lesdits bourdons , & d'iceux sous
bonne foy depossédé lesdits Bail-
les , ont refusé les rendre , con-
treuenants par ce moyen a ladicte
Ordonnance ; que seroit autant
que subuertir la deuotiõ des bon-
nes gens , singulierement quand
ont esté faicts de leurs aumosnes.
Qu'a esté cause , & qu'il est que-
stion d'auoir reintegration des-
dits quatre bourdons , sa partie a
baillé requeste , & obtenu Com-
missaire ledit de Paule, qui a ren-
uoyé lesdites parties en audiẽce.
Concluant en la cause retenuë,
employe le contenu en sa reques-
te , & ce qu'a dit deuant ledit
Commissaire, à la ciuilité & inte-
rinement d'icelle , & ce faisant
que par Arrest & Iugement la re-
creance desdits bourdons doit
estre baillé à pur & à plein à
ses parties , & à ce contraints

lesdits Religieux par toutes voyes deuës & raisonnables, & faisie de leur temporel, & autrement conclud pertinement : & en cas de contredit, demande despens. Suppliant la Cour ordōner que l'Ordonnance dudit de Paule, sur laquelle n'a esté appellé, sortira effect. DE M A N S E N C A L pour le Prieur & Syndic desdits Religieux, dit estre deffendeur, & suppliant, & pour sa deffence en la reintegration requise, la Cour scait & entend trop mieux, tout demandeur en reintegration deuoit prouuer deux choses, auoir esté possesseur, & expolié. Or est qu'au cas que s'offre lesdits Bailles ne furent iamais possesseurs desdits bourdons, comme aussi ne peuuent, resistant leur qualité, & fin pour laquelle ont esté dédiés : par consequant ne peuuent pretendre d'expoliation, & s'ils

Plaidoyé
de Mansencal.

font receuables demandeurs en reintegration, appartient à la Cour en faire le Jugement. Car à ce qu'ont voulu dire, auoir esté autre-fois possesseurs desdits bourdons, est vray que ayant obtenu feu Maistre Baillard du Meynial la recreance de la Rectorie de ladicte Eglise de la Daurade, osta par force & violence iceux bourdons des mains desdits Religieux, & les mit au pouuoir desdits baillies, qui à ce moyen se sont voulu rendre possesseurs sans tiltre, & pretendans expoliation pour obvier à la qualité de reddition de comptes, & prestation de reliqua introduite deuant l'Official de Tolose, ont baillé ladicte Requeste, & en vertu d'icelle fait inhiber ledit Official, qui à ce moyē n'ose proceder outre. Qu'a occasionné sa partie presenter requeste à la Cour, narrative de ce, à laquelle

a esté respondu, qu'en playdoyant la qualité susdite, pourroit dire & requerir ce que bon luy sembleroit. Et venant à icelle dit, que lan mil quatre cens trefze à l'institution & erection de la table du Purgatoire en ladite Eglise, fut entre le Prieur & Religieux d'une part, & les Capitouls & Paroiciens de ladite Eglise d'autre, conuenue & accordé, qu'en ladite table seroient esleus chacun an par les Paroiciens quatre Bailles, lesquels à la fin de leur année seroient tenus rendre compte & prester le reliqua de ce qu'auroit esté par eux administré, en presence du dit Prieur, ou en son absence du Prieur Clausral. Et en outre pour celebrer les Messes à l'honneur de Dieu, & commemoration des ames de Purgatoire, ledit Prieur & Religieux baillerent à ladiete Confrarie la Chapelle de S. be-

Faux fait
auancé.

noist dans ladite Eglise, ou chan-
teroiert quatre Prestres deux fois
la sepmaine à l'honneur de Dieu
& commemoratiõ desdites ames,
desquels les deux seront Reli-
gieux, & les autres deux seculiers,
tous gens cogneus de bonne vie
& honneste conuersatiõ. Et où à
l'aduenir seroit requis augmẽter
le nombre des Prestres pour cele-
brer lesdites Messes, que la moitié
seroient Religieux & l'autre moi-
tié seculiers. Dauantage que cha-
cun an lesdits Bailles modernes
de ladite table, presteront fere-
ment entre les mains dudit Prieur
ou en son absence du Prieur Clau-
stral, de bien & duẽment regir &
gouuerner les reuenus & esmo-
lumens de ladite Chapelle, rien
faire tendant à la diminution des
droicts, autoritẽs, & preeminẽces
dudit Prieur & Religieux, les-
quels permirent & donnerent li-

La forme
du fere-
ment est
toute au-
tre.

cence ausdits bailles porter les Dimanches & festes annuelles, de nostre Dame, & des SS. Apostres, dans ladite Eglise deux bassins pour la queste lors que le service diuin se feroit. Dit que depuis meü sur ce procez entre les parties, par transaction le tout fut derechef confirmé & emologué, moyenant serement, & en outre que pour l'entretienement de la lumiere de ladite Eglise, lesdits bailles seront tenus fournir toutes les années certaine somme de deniers. Dit qu'au lieu de fidelement & soigneusement garder & observer cecy, lesdits bailles depuis quelque temps y sont formellement contreuenus, sans garder ne entretenir aucun desdits articles, & suiuant iceux rendre cõpte, ne prester le reliqua de ladite administration. Surquoy comme dit est, y a instance introduite de-

nant l'Official de Tolose, où est montrée la maluersatiõ en ladite charge. Car en lieu de conuertir les deniers de ladite table pour estre employés au service diuin, choses pitoyables, & faire prier dieu pour les ames des trespassez, les ont employés en choses profanes, & maniés comme deniers de banquiers, les prestant de main en main les vns aux autres pour marier leurs filles, acheter terres, & autres leurs vsages: & de ce font tesmoignage les actes sur ce faits. Qu'a occasionné sa partie presenter requeste, à ce que lesdits bailles fussent tenus garder & entretenir lesdites conuentions mentionnées ausdits deux instrumens, & neátmoins rendre compte & prester le reliqua de leur administration depuis dix ans. Parquoy venant à ses conclusions, en la qualité qu'il est defen-

deur , attendu mesmement que comme dit-est , parties aduerses n'ont iamais esté possesseurs desdits bourdons , & que l'Ordonnance alleguée dudit de Paule, donnée sans ouyr sa partie , ne leur peut seruir , dit que notoirement ne sont receuables demandeurs en reintegration; là & quāt, à l'inciuité de leur dite Requête. Et employant le contenu en sa Requête, dit qu'est ciuile, & doit estre interinée, & ce faisant iceux bailles condamnés garder entièrement le contenu ausdits deux contractz, & neātmoins que soiēt tenus rendre compte & prester le reliqua depuis dix ans, de l'administration des biens de ladire table , & autrement conclud pertinemement, demande despens. D E B O R D E R I A En ladite qualité qu'il est defendeur , dit qu'il ne peut seruir à parties aduerses

les contrats & accords pretendus. Car ils ont esté faits & passez sans appeller les paroiciens, & par deux bailles n'ayans aucune puissance, *Et non Vocato Rectore.* Mais y a plus, que sur l'observation d'iceux, non mie en reddition de comptes, y a instance deuant l'Official de Tolose, où sont reuoquez en doute, cōme contrariants à la commune obseruance de ladite table. Et ne se treuera aucune maluersation en ladite administration, & les actes le remonstrent assez. Lesdits bourdons comme dit est, sont faicts aux despens de ladite table & des paroiciens; & en iceux lesdits Religieux ne peuvent pretendre aucun droit, & se deuroient contenter de la gratuité à eux faite en leur prestant iceux bourdons. Parquoy & veu l'Ordonnāce dudit Sieur de Paule, passée en force

de cause iugée & a laquelle partie aduerse n'a responce , car a esté ouy, & faite production , persistant à la ciuilité de sa requeste, dit le Syndic des Religieux n'estre receuable suppliant, & là & quant, à l'inciuité de sa requeste, & autrement pertinement , demande despens. La Cour eue deliberation interinant quant à ce la Requeste desdits Bailles, a ordonné que l'Ordonnãce donnée par ledit de Paule Conseiller du Roy & Commissaire à ce député, de laquelle n'a esté appellé, sortira à effect, & seront lesdits bourdons desquels est question, remis entre les mains & pouuoir desdits Bailles, & à y obeyr, & les rendre seront contraintes lesdits Religieux, & autres qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables. Et interinant quant à ce la requeste dudit Syndic des Religieux, a condanné les parties respectiuenement à garder & ob-

seruer le contenu ex dites transactions
entre-eux passées, pour raison de ladite
table de Purgatoire, & en ouure a or-
donné ladite Cour, que lesdits Bailles
& autres ayant eu le manieement &
administration des biens & esmolu-
mens de ladite table depuis dix ans,
rendront compte & presteroins le reli-
qua pardeuant ledit de Paule, & à ces
fins la procedure faicte sur ce par ledit
Official de Tolose, sera apportée &
mise deuers luy, pour y auoir tel esgard
que de raison, sans despens de ceste
instance, & pour cause. DE MAN-
SENCAL suppliant la Cour or-
donner que iceux Bailles seront tenus
bailler les bourdons aux iours destinés
& necessaires pour le seruire diuin;
Appointé est que par l. dit Com-
missaire y sera pourueu comme de raison.
Faict à Tolose en Parlement le troi-
sime Iuin mil cinq cens quarante-sept.
EVRNET, signé.

*Du reglement donné par la Cour
sur la celebration des Messes
au grand Autel, & perception
des offrandes en l'Eglise de la
Daurade.*

CHAP. XIV.

SI l'Arrest precedant de l'an
quarante-sept, estõna grande-
ment les Moynes de la Daurade,
se voyans condamnez en audien-
ce à rendre & restituer les bour-
dons d'argent qu'ils auoient sou-
stenu leur appartenir, les Arrests
donnez aussi contre eux en au-
dience l'an quarante-huict, ne les
estõna pas moins Car il y auoit
deux cens cinquante ans ou plus,
que lesdits Religieux s'estans fai-
sis de rout le bas de l'Eglise, & du
grand Autel, empeschoient que
le Recteur, ny autre pour luy n'y

Arrest du
8 de
May
1348.

celebrat messe, le contraignant de dire toutes les Messes paroissiales, & celles des trespassez, ou autres votives, haut en la Chapelle de S. Michel, avec grande incommodité des paroissiens, & empeschoient par mesme moyen qu'il ne perceut bas aucune oblation qui fut faite au grand Autel, ou au Cloistre, quoy qu'elles luy appartinsent de droit, aussi bien que celles qui estoient offertes en ladite Chapelle de S. Michel, lesquelles il perceuoit en seul. Mais il arriva qu'une femme vn iour voulant mōter vne cruche pleine de vin à la Chapelle de S. Michel, le fermier des oblations dudit grand Autel qui estoit mis par les Religieux, courut apres elle pour faire quelle offrit bas ce vin, & la tirant par la robe, renuersa la femme & la cruche avec beaucoup de scandale & de bruit, ce

qui donna occasion à la Cour sur la requeste qui luy en fut présentée par maistre Robert benoist lors Recteur, d'ordonner provisionnellement en audience, le huitiesme de May mil cinq cés quarante-huict deux choses. La premiere, que le Recteur iouyra de la faculté de prendre & percevoir les deux tiers de toutes les oblations faites en l'Eglise de la Dau-rade, en quelque lieu, Autel ou Chapelle, & en quelle maniere qu'elles soient données & offer-tes; & lesdits Religieux, l'autre tiers. La secõde, que ledit Recteur aussi iouyra de la faculté de cele-brer la Messe Paroicielle au grãd Autel de ladite Eglise, & qu'elle sera celebrée vn Dimanche par ledit Prieur ou autre desdits Religieux, & l'autre Dimanche par le Recteur ou son Vicare: & que ledit Recteur iouyra pareil-

Premier
reglemēt
doné par
la Cour
sur la
perc p-
tion des
offrãdes.

lement de la faculté d'administrer les saints Sacremens audit grand Autel les iours de Pasques, Noël, Pentecoste; sauf durant la celebration de la grâde Messe & aux autres autels aussi selõ le nombre des communiãts. Et quãt aux funerailles, lors que les Religieux & Recteur y assisteront, la Messe sera celebrée au grand Autel par vn des Religieux; & s'ils n'y assistent sera celebrée par ledit Recteur ou son Vicaire.

Que les Messes paroiciel les & des trespassez serõ celebrées au grãd Autel.

Cest Arrest mit tellement en fougue les Relieux, que pleins d'impuissance & d'impatience, n pouans souffrir qu'on les dejetat de ce qu'ils auoient si longuement possedé, quoy que par vsurpation iniuste, ils donnerent dès le lendemain Requête à la Cour, à ce que tenant en surceance l'executiõ dudit Arrest, il luy pleut ordonner que les parties seroient

Requête des Religieux.

plus amplement ouyes, mesme-
ment en ce qui cōcernoit la cele-
bratiō des Messes au grād Autel.
Mais de ceste requeste ils furent
desmis par Arrest du neufuiesme
de May audit an , avec defençe à
eux d'y plus reuenir. Et bien que
l'original du premier Arrest soit
à present esgaré par l'artifice de
ceux qui l'ayants à contre-cœur
ont fait tout ce qu'ils ont peu
pour le faire perdre ; toutesfois il
en reste vn extrait duement col-
lationné par vn huysnier a ce com-
mis partie appellée , tel que nous
l'auons inseré cy-dessus , lequel
mente d'estre gardé, attendu que
c'est le premier Arrest de regle-
ment donné par la Cour sur la
celebration des diuins offices , &
perception des offrandes en ceste
Eglise. Mais le second Arrest qui
fait mentiō du premier , se treuve
ez registres de la Cour ; duquel
voicy la teneur.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Veu la Requête présentée par le Arrest du
 Syndic des Religieux du Prieu- 9. May,
 re de la Daurade en Tolose, tendant à 1548.
 fin pour les causes y contenues, que
 tenant en surceance l'exécution de
 l'arrest hier donné par la Cour, entre
 iceluy Syndic d'une part, & maistre
 Robert Benoist Docteur ez droitz, Re-
 cteur ou Vicaire perpetuel de ladicte
 Eglise de la Daurade, d'autre, les par-
 ties fussent plus amplement ouyes, Celebra-
 mesmement en ce qui concerne la ce- tion des
 lebration des Messes au grand Autel Messes
 de ladicte Eglise, dont audit Arrest du grand
 est faite mention, & autres fins y Autel.
 contenues; la Cour sans auoir esgard
 a ladicte requête, de laquelle a des-
 bouté & desboute ledit Syndic Sup-
 pliant, a ordonné & ordonne que le-
 dit Syndic obeyra audit Arrest, & n'y

116 *De l'estat & police*
retourne plus, sur peine de mille liures.
Prouoncé à Tolose en Parlement le
neufiesme iour de May mil cinq cens
quarante-huict.

CASTET, ainsi signé.

De la Sonnerie des Cloches, vsage
des ornemens & lumineaire,
en l'Eglise de la Daurades
& durangez processions.

CHAP. XV.

Sur l'exécution des susdits Arrests, il n'y eut rien que les Religieux ne remuassent & n'entreprinsent pour rendre illusoire tout ce que la Cour auoit ordonné pour le reglement de ceste paroice, quelque inionction qui leur fut faite d'y obeyr. Car s'estans de longue main faisiz du clocher & des cloches de ceste Eglise, de la Sacristie & des orne-

mens, & choses semblables requises pour la celebration du divin service, lesquelles ils soustenoient leur appartenir, aussi bien comme les bourdons, quand il falloit sonner aux messes paroissielles, ou autres pour les trespasses, lors que le Recteur ou ses Vicaires faisoient l'office, le Sacristain où le sonneur ne se treuvoit point, ou les clefs & les ferrures estoient broüillées, & falloit bien souuent les entoncer avec beaucoup de vacarmes & crieries des paroissiens, qui estoient contraints par fois pour euiter ces disputes & altercations, d'auoir recours aux dits Religieux, & les prier de faire les offices des funeraillles de leurs parens & amis, à fin qu'ils ne fussent priuez de la sonnerie des cloches s'ils se reteroient au Recteur. Qui estoit vne tyrannie insupportable, accompagnée

Vsurpation du clocher, des cloches, ornemens & luminaire de l'Eglise.

de scandale & d'impieré, laquelle tēdoit à opprimer & assujettir misérablement la paroice, & defrauder le Recteur de ses prerogatives & droicts. Pour à quoy prouuoir, & reprimer telles insolences & indignitez, la Cour à la poursuite du Recteur & des paroiciens, par Arrest du premier d'Aoust, 1551. ordonna entre-autes choses, que inhibitiōs estoiet faites ausdits Religieux. & tous autres, de troubler ledit Recteur, Vicarre & paroiciēs en la faculté de faire sonner les cloches, prendre des chapes & ornemens, vser du luminaire de ladite Eglise, & marcher ez processions en pareil rang & lieu que lesdits Religieux. Ainsi qu'il est contenu plus au long dans ledit Arrest, duquel voicy la teneur.

Extraict des Registres de
Parlement.

ENtre-Maistre Robert Benoist
Docteur en droict, Curé de l'E-
glise paroissiale nostre Dame de la
Daurade en Tolose, & le Syndic des
paroissiens d'icelle, supplians & de-
mandeurs en executiō d' Arrests, d'une
part, & le Syndic des Religieux de la-
dite Eglise d'autre. V'èà l' Arrest doné
entre lesdites parties le huitiesme de
May, mil cinq cens quarante-huict,
procez verbal de Maistre Pierre de
Malenfant Conseiller du Roy en sa
Cour de Parlement, Commissaire exe-
cuteur d'iceluy Arrest, plaidoyez &
productiōs faites par-d'uañt luy, & ouy
son report, **DIT** a esté que suivant
ledit Arrest les parties se retireront à
l' Archeuesque de Tolose, ou son Vi-
caire, pour appellé le Vicair de l' Ab-
bé de Moysac, ensemble le Prieur

Confir-
matio de
l' Arrest
du 8 de
May,
1548.

dudit Monastere de la Daurade, ou son
 Vicaire, estre pleinement & entier-
 rement prouvez au reglement du ser-
 vice diuin en icelle Eglise selon les
 saints decrets ; faisant cependant in-
 hibitions ausdits parties respectiue-
 ment, ne contreuenir audit Arrest
 directement ou indirectement. Faisant
 aussi inhibitions ausdits Religieux, ou
 leur Syndic, & tous autres, ne trou-
 bler ou empescher iceux Curé, Vicaire
 ou paroisiens, en la faculté de faire
 sonner les cloches pour le service diuin
 & Messes paroissielles ou des trespas-
 sez, quand seront celebrées par ledit
 Curé ou Vicaire, tout ainsi qu'est ac-
 costumé faire & sonner quand sont
 celebrées par lesdits Religieux ; ne
 pareillement en la faculté de prendre
 des Chapes & ornemens requis &
 condecens, & vser du luminaire d'i-
 celle Eglise, pour la celebration des-
 dites Messes & service diuin ; ny em-
 pescher quand la Messe paroissielle
 sera

Faculté
 de faire
 sonner
 les clo-
 ches.

Prendre
 des Cha-
 pes & or-
 nemens.

sera celebrée par ledit Curé ou Vicairé, qu'ils avec leur Diacre & Soubsdiaque aillent à la procession, ne soient en pareil lieu que sont les religieux celebrant ladite Messe. Et à ce que la celebration d'icelle Messe paroicielle & predication accoustumée estre faicte en icelle, ne soit troublée, ou mise en desordre par la celebration de la Messe conventuelle, ny au contraire, Ordonne la Cour que dans huitaine prochainement venant lesdictes parties comparestront par deuant le Vicairé dudit Archeuesque de Tolose pour estre promptement prouueu & ordonné de heure condescente ausdictes celebrations & predications, ainsi qu'il appartient. Et d'autant que la custode du Corps precieux nostre Seigneur Iesus-Christ n'est tenue en lieu plus honorable d'icelle Eglise, Ordonne la Cour que ladite Custode sera mise au grand Autel d'icelle Eglise, le plus honorablement & commodemēt

Tenir
pareil
lieu &
rang.

Remue-
ment du
sainct
Ciboire

que faire se pourra, comme par ledit Archeuesque ou Vicaire sera dans la dicte huitaine aduisé & ordonné, duquel lieu & Custode ledit Curé ou Vicaire tiendra vne clef pour auoir à toute heure faculté d'administrer ledit S. Sacrement ausdits paroiciens quand besoin sera. Prononcé à Tolose en Parlement le premier iour d'Aoust l'an mil cinq cens cinquante-vn.

D V T O R N O E R.

De l'heure des Messes paroicielles & predication, & de la translation de la Custode du S. Sacrement au grand Autel.

CHAP. XVI.

OR à fin que la celebration de la Messe paroicielle & predication accoustumée estre faite en icelle, ne fut troublée ou mise

en desordre par la celebration de la Messe Conuētuelle, ny au contraire , la Cour ayant ordonné par le mesme Arrest du premier d'Aoust, que dans huiētaine il seroit prouueu & ordonné par le Vicaire de l'Archeuesque de Tolose d'heure condecente ausdites celebrations & predication, & que la Custode du Corps precieux de nostre Seigneur IESVS CHRIST seroit mise au grād Autel de ladite Eglise le plus honorablement & commodement qu'il se pourroit faire : ledit Sieur Vicaire General ordonna que lesdites Messes paroicielles & predication seroient celebrées a pareille heure que celles de la paroice S. Estienne, & que la Custode du tres-sacré Corps de nostre Seigneur seroit par luy transfetée au grand Autel le iour ensuiuant durant la grand' Messe paroicielle. Ce qui

124 *De l'estat & police*
fut ainsi executé , comme nous
aprenōs de l'ordonnāce & procez
verbal sur ce fait par ledit Sieur
Vicaire General le 22. d'Aouſt
1551. laquelle nous auons fait in-
ſerer icy, en memoire perpetuelle:
eſtant de la teneur qui enſuit.

Ordonnance de Monsieur le
Vicaire General.

V*Niuerſis & ſingulis preſentes
litteras inſpecturis Vicarij Ge-
nerales in Spiritualibus & Tempora-
libus Reuerendiſſimi & Illuſtriſſimi
Domini Georgij Cardinalis de Ar-
meniaco Archiepiſcopi Tolofani in
remotis agentis, Salutem in Domino:
Notum facimus & præſentium tenore
atteſtamur, ordinationem inter partes
infra ſcriptas die vigesima ſecunda
menſis Auguſti, anno Domini mille-
ſimo quingenteſimo quinquageſimo
primo, per venerabilem virum Do-*

minum Iacobum Secōdat, Priorem prioratus conuentualis Beate Mariæ de Madirano, Vicariumque Generalem in Spiritualibus & Temporalibus reuerendissimi Domini Antoni Cardinalis à Meudone tunc Archiepiscopi Tolosani, latam fuisse tenoris sequentis. Et nos Iacobus Secōdat Prior prioratus conuentualis Beate Mariæ de Madirano, Vicariusque Generalis in Spiritualibus & Temporalibus Reuerendissimi Cardinalis de Meudone Archiepiscopi Tolosani in remotis agentis, viso Arresto per Curiam Supremam Parlamenti Tolosæ, inter egregium virum magistrum Robertum Benoist, iurium Doctorem, Curatum Ecclesiæ parochialis nostræ Domine Deauratæ Tolosæ, & Syndicum parochianorum illius ex vna, & Syndicum religiosorum dictæ Ecclesiæ, prima die huius mēsis Augusti lato, & litigatis partium coram nobis comparuentium respectiue traditis, ac de ea-

Heure
assignée
pour les
Messes
paroissiel
les.

rum consensu per modum provisionis, & sine iuris partium præiudicio, ordinamus Missas parochiales in dicta Ecclesia Deaurata esse celebrandas eadem hora qua Missæ parochiales Ecclesie metropolitanae Tolosanae celebrari consueverunt: videlicet à festo Resurrectionis Domini nostri Iesu Christi, hinc ad festum omnium Sanctorum, incipiendas hora septima de mane, & finiendas ante horam nonam. Et à dicto festo omnium Sanctorum hinc ad dictum festum Resurrectionis Domini, incipiendas hora octava de mane, & finiendas ante horam decimam de mane: salvis diebus in quibus eodem die prædicationes fient in dicta Ecclesia, quibus diebus præoccupentur horæ dictarum Missarum prout expedierit, & est assuetum in dicta metropolitana. Custodiamque sacratissimi & pretiosissimi corporis eiusdem Domini nostri Iesu Christi esse honorificè per nos die Dominica crastina

l'heure de
la predi-
cation.

dum Missa parochialis celebrabitur, commutandam in magno altari dictæ Ecclesiæ, in loco in quo custodia eiusdem sacratissimi corporis per eosdem religiosus reponeretur & reponitur. Cuius loci & custodiæ dictus Curatus seu eius Vicarius tenebit unam clavem ad habendū omni hora facultatem administrandi sacratissimum Sacramentum dictis parochianis, dum & quando opus fuerit; & Prior seu Subprior dictorum Religiosorum tenebit alteram clavem. Qui Curatus seu eius Vicarius, & Prior seu Subprior tenebuntur quilibet pro se & suis de perditione & damno qui evenerint per culpam & negligentiam præmissorum, per eos, vel eorum deputatos: hanc nostram per modum prædictæ ordinationem in his scriptis proferentes, pro tribunali sedentes. Iacobus Secundus Vicarius. Dictamque custodiam eiusdem sacratissimi Sacramenti per nos dicta die Dominica tunc crastina, ante Mis-

Transla
tion de la
Custode
au grand
Autel.

sam parochialem processionaliter honorifice fuisse commutatam, in presentia partium, ad requisitionem dicti Curati, in dicto magno Altari ipsius Ecclesie Deauratae, iuxta predictae ordinationis tenorem; nec-non eadem die Dominica in Prono publicari fecisse horam Missae parochialis huiusmodi iuxta predictae ordinationis tenorem, prout haec actis & registris curiae Archiepiscopalis Tolosa attestantur. In quorum fidem presentes expediri iussimus. Datum Tolosa die vigesima tertia mensis Novembris, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo primo. De assertis constat Aymeric pro fosse.

*De la reddition des comptes, &
seremēt ordōné par la Cour con-
tre les Bailles du Purgatoire.*

CHAP. XVII.

LE s fufdits Arrests ayant eſté
executés, les Religieux tour-
nerent toute la pointe & le fiel
de leur animofité cōtre les paroi-
ciens & Bailles de la table du
Purgatoire; & ne ceſſerent de les
harceller & pourſuiure en la
Cour, ou deuant l'Official par l'eſ-
pace de plus de trente ans, pour
les contraindre à diſpoſer à leur
gré de tous les biens de la table.
Car ayans commencé dès l'an
quarāte-ſept à les quereller & ap-
peller deuant l'Official en obser-
uation de certains contractz pas-
ſez plus de ſix vingts ans aupara-
uant, ils les accuſerent deuant

Voy le
plaidoyé
de Man-
fencal.

Chap. 13

luy, & depuis en pleine audience en la Cour, de mal verser en leur charge, & de manier les deniers de ladite table, comme deniers de banquiers, les prestant les vns aux autres de main en main pour marier leurs filles, achepter des terres & autres vsages particuliers. A raison dequoy la Cour par Arrest de l'an quarante-sept, cy dessus inseré, ordonna que les parties obserueroient les transactions entre-elles passées, & que lesdits Bailles & autres ayans eu le manient & administration des biens & esmolumens de ladite table depuis dix ans, rendroient compte & presteroient le reliqua pardeuât le Commissaire à ce député. En execution duquel Arrest lesdits Religieux auroient formé diuers incidens par l'espace de dix années pour voir si par quelque artifice ils pourroient

faire que lesdits comptes fussent rendus deuant eux. Mais ils ne peurēt oncques obtenir de Monsieur Maistre Guillaume de la Mamię Conseiller du Roy & Commissaire en ceste partie deputé, sinon que les contes seroient rendus deuant luy conformemēt audit Arrest, & suiuant six ou sept ordonnances par luy données: la derniere desquelles est du vingt-troisiesme Decembre 1556. Et bien qu'elles eussent esté données à la poursuite desdits Religieux, toutesfois ils ne tindrent conte de les mettre à execution, parce que ce n'estoit pas ce qu'ils demandoient. Car ils auoient sousteneu par leur plaidoyé, qu'il estoit dit en leur transaction que lesdits Bailles seroient tenus rendre compte & prester le reliqua deuant eux; qui estoit pourtāt vn fait faux & auancé contre verité

Comptes
des Bail-
les accu-
sez de
maluer-
sation.

accid. 167 . Le pitoyable accidēt qui arriva
 de 1672 . peu apres en ce Monastere , où le
 le ad- Prieur Claustral fut esgorgé mal-
 enu à 12 heureusement dans le cœur par
 Daurade aucuns de ses Religieux transpor-
 1672 tés contre luy de rage & d'enuie.
 1672 arresta , ou plustost allantist pour
 vn temps le cours de leur con-
 uoitise , & poursuite contre les
 bailles. Car tous les Moynes pres-
 que de ce Couuent , ayans pris la
 fuitte , horsmis les nouices , &
 deux des plus coupables qui fu-
 rent saisis & executés à mort en la
 place de la Daurade , Monsei-
 gneur le Cardinal d'Armaignac,
 Archeuesque de Tolose, & Prieur
 de ce Monastere , y mit le Pere
 Barrau Iesuite , avec quelques
 autres de sa compagnie, pour ex-
 pier ce forfait , & auoir soin des
 Nouices. Nous ne parlerions pas
 d'vn fait si horrible , si on n'en li-
 soit la punition dans bodin au

chapitre septiesme du troisieme liure de sa republique, où il escrit que luy estant escholier à Tolose l'an 1560. en Iuin, la Cour de Parlement condamna deux Religieux de la Daurade d'estre traidez sur vne Claye au supplice avec leurs habits, & mis en quartiers sans estre degradés, pour auoir meurtry leur Superieur. Nous n'insérerons point en ce lieu l'Arrest pour pardonner aux noms des meurtriers, qui eussent mieux fait de se contenir en leur cloistre, & s'estudier à y viure religieusement sous la discipline de la vie Monastique, que se perdre malheureusement par trop s'efforcer & ietter aux chāps, à la façon des hommes du mōde. Car comme disent les saints Canons, ne plus ne moins que les poissons ne peuent viure hors de l'eau, aussi ne font les Moynes hors de

Can. Placuit 2. 16
q. 1.

leur Cloistre, où ils doiuent estre reclus pour y pleurer leurs pechez, & vaquer aux exercices de penitence & d'humilité conuenables à la vie Monastique.

Il sembloit que cest accident deurt deterrer le teste des Religieux de poursuiure leur premier dessein contre les Bailles du Purgatoire: toutesfois ceux d'entre-eux qui auoient pris l'espouuente s'estant r'asseurés, & les places des coupables se treuans remplies de Moynes de pareille humeur, enuiron dix ou douze ans apres, ils reueillerent leur vieille querelle, avec de bien plus hautes pretentiōs. Et pour mieux colorer leur fait, ils se liguerent avec les Prestres de la mesme Eglise, & firent tous ensemble vn Syndic commun, au nom duquel ils donnerēt Requête à l'Official de Tolose, à ce que inhibitions

Nouvel-
le requē-
ste cōtre
les Bail-
les.

fussent faites ausdits bailles de proceder à l'election des bailles nouveaux s'as y appeller le Prieur; & qu'outre les quatre bailles laicz il y en eust deux, vn Religieux & vn Prestre, sans qu'il fut loisible ausdits bailles d'exercer leur charge qu'au prealable ils n'eussent presté le serement de bien administrer leur charge ez mains dudit Prieur, & en son absence, du Sousprieur, ou Vicaire, suiuant les Statuts Synodaux. Mais les bailles s'estans prouueus deuant le Seneschal par requeste, pour estre maintenus en leur possessiõ, quelque instance que fissent lesdits Prieur, Recteur, & Prestres susdits pour estre renuoyés deuant l'Official, par appointemēt du 22. Iuin 1571. il fut dit n'y auoir lieu de renuoy, mais qu'ils defendroient en la maintenüe requise par lesdits bailles, autrement tenr

pour defendu, & lesdites partie. appointées en leurs faits contraires, pour iceux articuler & prouuer dans le mois: & cependant lesdits Bailles estoient maintenus en la possession & iouissance de la creation des bailles nouveaux suiuant l'anciéne coustume. Cest appointment fut confirmé par Arrest du dernier de Iuillet audit an 1571. Et depuis encore par iugement de Messieurs des Requestes du 24. Ianuier 1579. Toutesfois lesdits Religieux & Prestres n'estans pas contens & persistans aux fins & conclusions de leur premiere requeste, ne cessoient de molester lesdits bailles par diuerses instances deuant l'Official, empeschant cependant la publication des bailles nouveaux, tant qu'ils obtindrent sentence dudit Official donnée en leur faueur le 24. Iuillet 1579. Laquelle sen-

Appoin-
temēt de
mainte-
nuē pour
les Bail-
les con-
firmé par
Arrest.

tence est causée de rât de raisons qu'il semble que ce soit plustost vn plaidoyé d'Aduocat qu'vne sentence de Iuge. Et de fait les bailles l'ayant faite bien consulter par de bons Aduocats, ils la treuerent si preiudiciable au bien de la table dudit Purgatoire, que de l'aduis & conseil des parociés ils en releuerent appel comme d'abus en la Cour, & impetrent lettres en ionction & retention de tous lefdits incidents, sur lesquelles fut prononcé l'Arrest que voicy, qui est du dixiesme de Feurier, mil cinq cés quatre-vingts.

Appel
comme
d'abus de
la senten-
ce de
l'Official
du 24
Iuillet
1579

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre les Bailles de la table de Purgatoire en l'Eglise nostre Dame de la Daurade en Tolose, supplians & demandeurs en Requeste du vingt-

138 De l'estat & police
neufuiesme d'Aoust dernier, & au-
rement defendeurs d'une part; & le
Syndic des Religieux & des Prestres
en ladite Eglise, defendeurs & autre-
ment supplians en requeste du quin-
ziesme Septembre aussi dernier d'au-
tre. Et entre Maistre Jaques du Solier
Recteur d'icelle Eglise suppliant aussi
aux fins de sa Requeste du vingt-troi-
siesme Novembre dernier d'une part,
& tant ledit Syndic des Religieux &
des Prestres, que lesdits Baillies du
Purgatoire respectivement defendeurs
à ladite Requeste, d'autre. Vu les ad-
uertissemens desdites parties bailles
deuant le Commissaire à ce député,
transaction du vingt-quatriesme May
1413. Arrest de la Cour du dernier
de Iuillet mil cinq cens soixante-onze
confirmatif de l'appointement ou or-
donnance du Seneschal de Tolose, ou
son Lieutenant, du 23. de Iuin audit
an 1571. proces verbal sur l'execu-
tion d'icelle ordonnance confirmée par

ledit Arrest, de Maistre Jean de Rochon en son viuant Iuge-Maige en ladite Seneschassée de Tolose, iugement donné par les Conseillers & Commissaires tenans les Requestes du Palais du 24. de Ianuier mil cinq cens soixante-dixneuf, sentence de l'Official de Tolose, entre lesdites parties du 24. Iuillet 1579. coppie de relief d'appel comme d'abus de la sentence dudit Official par le Syndic des Bailles de ladite table de Purgatoire, du 8. d'Aoust mesme an mil cinq cens soixante-dixneuf, & autres produçtiōs respectiuellement faites par lesdites parties deuant ledit Commissaire, & ouy son raport, **DIT A ESTE'** que la Cour a ordonné & ordonne que lesdits incidans seront ioints à ladite instance d'appel comme d'abus pendāt en icelle, pour en y concludant dire & requerir ce qu'il appartiendra, & par la Cour estre sur tout fait droit. Et cependant sans preiudice du droit desdites parties

Instance
d'appel
comme
d'abus
pendāte
en la
Cour.

a enioint & enioint ladite Cour au Vicaire d'icelle Eglise nostre Dame de la Daurade, publier la nomination & election des nouveaux Bailles de ladite table de Purgatoire vn iour de Dimanche, ensuiuant l'ancienne coustume; & ausdits Bailles esleus se presenter deuant le Prieur ou en son absence, du Sousprieur Claustral de ladite Eglise, & en ses mains prestler le serement de bien & deuement faire leur deuoir en ladite charge de Bailles, suivant ladite transaction & iugement desdits Conseillers & Commissaires tenans les Requestes du Palais. Enioignant aussi aux Bailles vieux de ladite table payer entierement ce qui est deu aux Religieux & Prestres de ladite Eglise pour la celebration des Messes, & ce dans trois iours prochains si fait n'a esté, à peine de cinq cens escus, en leur propre & priué nom. Et sous mesme peine dans le mois rendre compte & prestler le reliqua de leur administration, ap-

Prestitio
de seremēt
fuit
uant la
transac
tion.

Redditio
de com
pres ap
lé le
Prieur.

pellé ledit Prieur & en son defaut le
 Sousprieur Clausral. Faisant au sur-
 plus inhibitions & defances ausdits
 Bailles sur mesme peine n'employer
 les deniers de ladite table aux frais de
 ceste poursuite, ains les employer ainsi
 que sont destinez & ordonnez, ensui-
 uant ladite transaction: despens reser-
 uez. Prononcé a Tolose en Parlement
 le dixiesme de Feurier mil cinq cens
 quatre-vingts.

Deniers
 de la ta-
 ble a
 quoy
 doiuent
 estre em-
 ployez.

DE MALENFANT signé

*Autre Arrest & ordonnance de
 la Cour sur la mesme reddi-
 tion de comptes & autres
 reglemens Synodaux.*

CHAP. XVIII.

L'Arrest precedent bien qu'il
 ne soit que prouisionel, don-
 né sans preiudice du droit des
 parties, l'instance d'appel comme

d'abus estant tousiours pendante en la Cour , enfla neantmoins tellement le cœur ausdits Religieux qu'ils n'ont cessé depuis d'entreprendre tout ce qu'ils ont voulu sur lesdits Bailles en ceste table. Car leur election estant faite , ils exigent d'eux vn serement , non pas tel que leur transaction porte, de ne faire ny procurer rien au preiudice de l'Eglise , ne de l'ouurier , ny du Sacristain , suuant l'arrest de la Cour , & iugement desdits sieurs des Requestes ; mais bien sous telle forme qu'il leur semble bon: faisant prosterner deuant eux les Bailles l'vn apres l'autre à genoux & les mains iointes , lesquelles ils leur font mettre entre les leurs, comme s'ils fussent leurs hommes liges, ou feudataires qui leur iurassent obeyssance & fidelité cōme à leurs seigneurs : qui est vne

Forme
de serement
exigé par
les Religieux

vraye maïserie. Et pour le regard des comptes de ladite table, il ne suffit point ausdits Religieux d'y estre appellés suiuant ledit Arrest, mais encore veulent ils assister à tout ce que font lesdits Bailles, & ne souffrent pas qu'ils tiennent aucune deliberation de conseil, ny fassent sans eux aucune assemblée, non pas mesmes pour conferer les obits qui dependent de leur collation. Tant est grande l'authorité qu'ils ont prise depuis cest Arrest sur ces Bailles. Lesquels pour estre de bonne intelligence avec eux, leur laissent faire volontiers tout ce qui leur plaist, iusques à leur auoir permis de reprendre & retenir en leur Sacristie, non seulement les quatre bourdons, mais aussi la grand Croix d'argent, qu'ils ont enleuée avec lesdits bourdons de la Sacristie dudit Purgatoire, où les

Inaduer-
tance &
facilité
trop grã-
de des
Bailles.

Croix &
bourdons
d'argen
hors du
Purga
toire.

estuis vuides restent encore pour accuser d'indue vsurpation les Religieux, & de negligence les Bailles, qui depuis trente ou quarante ans en çà n'ont daigné recouurer & remettre en leur Sacrific ladite Croix & bourdons, à fin que les Religieux puissent desormais soustenir plus probablement qu'ils n'ont fait jadis, que tout est à eux. Mais en contreschange lesdits Religieux permettent ausdits Bailles de prester à vsure l'argent de ladite table à tels qu'il leur plaist, ou le prendre eux mesmes, & le manier comme deniers de banquiers, le baillant les vns aux autres de main en main, pour leurs vsages particuliers, & qui concernent plustost leur profit que celui de la table. Qui est ce dont lesdits Religieux les auoient cydeuant chargés en audience l'an quarante-sept, comme l'on peut voir

Cōtracts
vsuraires
tollerés.

voir en leur plaidoyé inferé cy dessus dans l'Arrest de ladite année. Et qui pis est, il y a vingt-cinq ans ou plus qu'on n'a fait aucun inventaire des meubles & ornemens de ladite table, horsmis vn qui est deffectueux de toute l'argenterie: car il n'y est parlé ne de Croix ne de bourdons, ny de S. Michel & bassin d'argent: chose qui plaist bien ausdits Religieux, à fin qu'ils puissent s'approprier tout ce qu'ils voudront n'estant pas dans les inventaires. Et telle est la licence & autorité que lesdits Bailles par monchaloir ou mesgarde ont laissé prendre sur eux ausdits Religieux depuis qu'ils ont eu l'entrée en ceste table, au moyen du susdit Arrest, au grand preiudice de la paroice.

Point d'inventaire en ceste table, que deffectueux

Quand feu Monseigneur le Cardinal de Joyeuse Archevesque de Tolose d'heureuse me-

Ordon-
nāce Sy-
nodale
sur le fait
des ta-
bles.

chap. 14

moire, nous eut commandé de prendre la cure des ames de la Daurade, qui fut le trentiesme du mois de May, l'an mil cinq cens quatre-vingts ferze, l'ordonnance de Monsieur d'Orleans Archeuesque aussi de Tolose, touchant l'election, prestation de serement & reddition des comptes des Bailles ou Marguilliers des Eglises, & singulierement des tables de Purgatoire, inserées dans les statuts Synodaux, fut renouvellee par ledit Seigneur Cardinal, & publiée de son mandemēt par toutes les paroices de son Dicecese, nostre deuoir requeroit que nous la fissions obseruer. Or elle contiēt entre autres choses, que lesdits bailles iureront ez mains du Recteur ou Vicaire de leur paroice, de bien & fidellement escrire ce qu'ils leueront, & de rēdre deuant eux bon & loyal

compte de leur recepte à la fin de leur année, sous peine d'excommunication. Nous faisons entendre aux bailles nouveaux de la table du Purgatoire, qu'ils sont obligés sous peine d'excommunication, c'est à dire, à peine de péché mortel, de satisfaire à ceste ordonnance. Ils se disposent d'y obeyr: mais les Religieux qui semblent n'auoir esté nés, & n'estre venus en ceste paroice, que pour desbaucher & soustraire les paroiciens de l'obeyssance deue à l'Eglise, empeschent que ceux-cy n'obeyssent, & ne prestent entre nos mains le serement requis, de bien & duëmēt exercer leur charge suiuant ladite Ordonnance, sous pretexte de l'autre seremēt qu'ils pretendent leur estre deub, de ne rien faire au preiudice de l'Eglise ny de l'ouurier ny du Sacristain, suiuant leurdictē tran-

Insistance des Religieux contre l'ordonnance.

faction, à laquelle le susdit Arrest se rapporte. On leur remonstre que ce sont deux seremens diuers qui ne peuuent empescher l'vn l'autre, ayant diuers obiects, & diuerses fins. L'vn regarde l'interest particulier desdits Religieux, estant restraint simplement à l'obseruatiõ de ce qui leur estoit promis par les Bailles. L'autre regarde le bien general qui prouent du reglemẽt des paroiciens, & se rapporte du tout à la gloire & culte de Dieu. L'vn depend d'vn simple contract volontaire, qui n'attribue aucune iurisdiction sur les Bailles ausdits Religieux. L'autre depend de la iurisdiction diuine que les Euesques ont sur le peuple de leur Diocese, & les Recteurs sur leurs paroiciens, qui sont obligés de leur obeyr. Mais quoy qu'on represente de iuste & de raisonna-

ble ausdits Religieux, ils ne le peuuent gouster, comme n'estant pas conforme à leur appetit Pour terminer toute & nos contentions & disputes nous les faisons appeler deuant led r sieur Cardinal, & le supplians d'establir vn plein & entier reglemēt en ceste Eglise, suiuant les saincts Decrets & Arrests susdits Toutes parties estāt ouyes deuant luy, produisent respectuement ce que bon leur semble. Mais apres vn appointement en droit, lesdits Religieux qui craignoient la touche cōme vne monnoye de mauuais aloÿ, nous font inhiber de les poursuiure ailleurs qu'en la Cour, où ils firent ioindre par grāde surprīse & sans nous ouyr, cest incidant à certaine instanco par eux intentée en la Cour contre les bailles dudit Purgatoire, touchant la collation de certain-obit, & pour empescher

Instance
1 rent
d la t
Mouſt-
gne
l Arcie
uesque

Inhibi-
tions de
la Cour

qu'il n'y eut à l'aduenir finõ quatre bailles : en laquelle instance nous n'estions nommés ny compris. Et d'autant que nous ne desirions qu'vn reglement general en ceste paroice, lequel ne pouuoit estre ordonné que par ledit sieur Cardinal, nous insistons à fins de non proceder, & à ce qu'il plaise à la Cour declarer en tant que besoin seroit, n'entendre empescher que par ledit Seigneur Archeuesque ne soit passé outre audit reglement. Aufquelles fins nous impetrons lettres en interpretation du susdit Arrest de l'an 1580. Ce procez roulla quelque temps, durant lequel le Syndic de ladite table du Purgatoire, qui estoit tout aux Religieux, presente requeste audit Seigneur Cardinal, & le supplie d'ordonner que les bailles nouveaux presteroient serement, & que les vieux

*Fins de
non pro-
ceder.*

rendront compte, à fin qu'il eut moyen de poursuiure les affaires de ladite table. Mais ledit Seigneur ayant ordonné que par prouision & sans preiudice du droit des parties, lesdits Bailles presteroient seremēt ez mains de son Vicaire General, cest appoin-temēt ne sortit point à effait, pour ce qu'il n'estoit point au gre desdits Religieux. Lesquels s'estans saisis du susdit procez, (qu'ils ont gardé dix ans deuers eux,) apres plusieurs tourdions & soupples-ses de chiquanerie, voyans qu'ils n'auoient que tenir, se deporterent de receuoir le serement desdits Bailles & d'affister à la reddi-tion d'aucuns comptes sans nous, sous esperāce de quelque accord dont ils nous proposerent les ex-pediens que nous agreames pour le bien de paix deuant des arbi-tres hommes d'honneur. Mais

quand il falut dresser & signer ce qui auoit esté arresté, ils se tournent & virent de tous costés, & vsent de mille remises, pour s'escouler & ne ioindre point, iusques à tant qu'au mois d'Aoust l'an 1607. le Sousprieur Claustral du dit Monastere, dans vn quart d'heure vne apresdisnée, contre nostre accord, & au preiudice de la susdite instance pendante en la Cour, arresta, sans nous appeller, ou pour mieux dire, signa luy seul les cōptes de cinq années sans les voir, & reçeut quatre nouveaux bailles, qui estans faits à sa deuotion, consentirent à n'estre désormais que quatre, en lieu de six qu'ils estoient, à fin de pouoir mieux disposer des biens de la table. Chose que lesdits Religieux n'auoient onques peu obtenir ny de la paroice, ny de la Cour. Et deslors ils commencerent à pren-

Entre-
prise &
attentat
des Reli-
gieux.

Quatre
Bailles
en lieu
de six.

dre, qui vne somme, qui l'autre, des deniers de ladite table, dont ils auoient l'administration; empeschant à tout leur pouuoir que nous n'eussions aucune cognoissance de leurs affaires. Que pourrions nous faire en cela cõtre des personnes qui ne tiennẽt compte des saincts Decrets & ordonnances Ecclesiastiques, sinon recourir à Nosseigneurs de la Cour, & les supplier d'interposer leur autorité, à ce que la susdite ordonnance dudit Sieur d'Orleans, laquelle ne concerne que la police & discipline Ecclesiastique, fut executee & obseruée, selon la forme & teneur? Ce que la Cour ayant ordonné sur la requeste que nous luy en presentasmes, le dix-septiesme de Septembre mil six cens sept, l'ordonnance de ladite Cour fut executée, appelez les Syndics des Baillies & des Reli-

Commencement de la defroute de ceste table.

Ordonnance de M^r sieur d'Orleãs executee d'autorité de la Cour

gieux, par appointemēt de Monsieur d'Ambez, du 26 dudit mois & an. Cet appointement n'eut pas esté plustost signifié ausdits Syndics, qu'ils baillent requeste en retractement; & requierent cependant inhibitions nous estre faites de rien innouer: ce que ne pouans obtenir, ils font ioindre à eux feu Monsieur l'Euesque de Lombez leur Prieur, qui donne pareille requeste; & n'ayant peu rien aduancer fait interuenir les Syndics de la ville & des paroi-ciens, qui demandent tous mesme chose. Mais en vain, car ils ne peurent oncques esbranler la fermeté dudit sieur d'Ambez cō-missaire, la constance, iustice & integrité duquel est cogneuë à tous. De maniere que se voyās sur le point d'estre desmis tous ensemble de leurs requestes, le Syndic desdits Religieux impetra

Opposi-
tiōs vai-
nes.

lettres Royaux pour estre receu opposant enuers la susdite Ordonnance de la Cour, lesquelles ne luy seruirent qu'à retarder le iugement du procez par diuerses bricolles & fuites dont ils vsferent l'espace de deux ans ou environ. Car en fin il y eut Arrest, par lequel nous obrismes le renuoy requis en noz fins de non proceder, sans auoir esgard aux susdites lettres & requestes en opposition: & cependant, cōme par l'Arrest de l'an 1580. la Cour auoit ordonné que le Prieur seroit appellé à la reddition des comptes de ladite table, aussi ordonna-elle par cestuy-cy que nous y serions pareillement appellez. Voi cy comme parle l'Arrest.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Arrest du
11 Dec-
embre
1609.

ENTRE le Syndic des Religieux
du Monastere & Eglise nostre
Dame de la Daurade en Tolose, sup-
pliant & demandeur aux fins con-
venues en deux requestes du trenties-
me May & vingt-huictiesme Novem-
bre mil cinq cens nonante-six d'une
part, & les Bailles de la table du Puro-
gatoire, & Maistre Jean Chabanel
Docteur en Theologie & Recteur de
ladite Eglise defendeurs d'autre. Et
entre ledit Chabanel suppliant & au-
rement requerant l'interuinement de
certaines lettres Royaux du dixiesme
Januier l'an mil cinq cens nonante-
huict, en interpretation de l'Arrest y
mentionné, & autres fins portées par
celles d'une part, & le Syndic des-
dits Religieux de ladite Eglise defen-
deur d'autre. Et entre iceluy Syndic des

Relieux requerant l'interinemet d'autres lettres Royaux pour estre receu à opposition enuers l'ordonnance de la Cour dont y est faite mention du dix-septiesme Septembre mil six cens sept, Messire Ieã d'Affis Euesque de Lombex Prieur du Prieuré de ladite Eglise, le Syndic des paroiciens d'icelle, & le Syndic dudit Tolose suppliants par requeste enuers la mesme ordonnance de la Cour, & autres fins contenues ausdites lettres & requestes d'une part, & ledit Chabanel defendeur d'autre, V B V le procez, playdés des onzeiesme Nouembre mil cinq cens nonante-sept, vingt-neufuiesme Avril mil six cès huit, & septiesme d'Aoust dernier passé, Arrest de la Cour du dixiesme Feurier mil cinq cens huitante, Ordonnance de la Cour, donnée sur la requeste dudit Chabanel dudit iour dix-septiesme Septembre mil six cens sept, dire par escrit, & autres productions des parties, ensens-

158 De l'estat & police
ble le dire & conclusions du Pro-
cureur General du Roy, DIT A
ESTE' que la Cour sans auoir esgard
aux lettres dudit Chabanel, en ce que
tendent en interpretation, ny aux let-
tres & requestes desdits Syndics en ce
que tendent en opposition, A ordonné
& ordonne que les parties se retireront
pardenant l'Archeuesque dudit Tolose,
pour estre prouueu sur le surplus des
fins & conclusions par'elles respecti-
uement prises ainsi qu'il appartient.
Et cependant sans preiudice du droit
d'icelles parties, a ordonné & ordon-
ne que ledit Prieur de la Dauvade &
en son absence le Prieur claustral du-
dit Monastere, receuront le serement
des Bailles qui seront esleus pour le
seruice de ladite table du Purgatoire,
& sera procedé suiuant ledit Arrest à
la verification & closture des comptes
desdits Bailles, à quoy ledit Chabanel
sera appelle pour y assister si bon lay
semble; le tout par prouisiõ, & insques

Renuoy
deuant
Mōsieur
de Tolo-
se, toutes
opposi-
tions
ostées.

Seremēt
& com-
ptes ren-
dus de-
uant le
Prieur &
Recteur.

à ce qu'autrement soit ordonné : sans despens, & pour cause. Prononcé à Tolose en Parlement le onzième iour du mois de Decembre, mil six cens neuf. DE MALENEANT signé.

De l'estat & nombre des Prestres habitués en l'Eglise de la Daurade.

CHAP. XIX.

QVI considerera l'estat & multitude des Prestres qui souloient estre jadis residants & habitués en l'Eglise de la Daurade, & prendra la peine de les conferer au petit nōbre de ceux que l'on y voit auioird'huy, ou que l'on y peut auoir veu de nostre temps, trouuera que ceste Eglise & Paroicé a changé tellement de face, qu'à peine pourroit-on se persuader que ce fut la mesme

paroice, sans les assurances que nous en auons. Car il se verifie par bons documens, qu'il y a plus de deux cens ans qu'en ceste paroice il y souloit auoir ordinairement trente ou quarante Prestres seculiers & habitués pour la deseruir. Et pour ne point venir au tēps de la transaction passée entre Maistre Raimond Bosc Recteur de ladite Eglise, & ses paroiciens, l'an mil trois cens deux, touchant les droicts & coustumes de la paroice, parce qu'il n'est pas fait mention en cet acte, du nombre des Prestres qui estoient alors; nous auons le testamment de Maistre Geraud de Barrie Prestre de la Daurade, du onzieme de Feurier mil quatre cens huit, par lequel il institua son heritier general le bassin de la Chapelle du Purgatoire de ladite Eglise, & ayant ordonné que trēte Messes fussent

Multitude des Prestres de la Daurade l'an 1400.

celebrées le iour du bout d'an de son décès , dans ladite Eglise, ou cloistre d'icelle, Maistre *Bertrand* de *Ardena* Curé de ladite paroisse, les departit de telle façõ qu'il en fit dire les dix par dix Religieux dudit Couuent . & les autres vingt par vingt de ses prestres. lesquels comme l'on peut de là colliger , estoient en bien plus grand nombre que tous les Religieux dudit Monastere, qui sont ordinairement vingt-cinq , comme remarque l'Auteur de la biblioteque de *Cluni*. Et de fait en la transaction que lesdits Religieux passerent avec les *Bailles* de la nouvelle Cõfrairie du Purgatoire l'an 1413. il y a vingt Moynes qui sont là nommés, lesquels cõme faisans la plus grande & saine partie dudit Monastere, promettent, tant pour eux que pour les autres Moynes absens,

d'observer les conuentions contenues audit contract. Entre lesquels Moynes, outre le Prieur & Sousprieur, il y auoit six Officiers, à sçauoir le Camerier, l'Infirmier, le Pitancier, l'Ouurier, le Sacristain & le Chantre.

Nombre
des Prestres en
l'année
1500.

Certains apres nous trouuons que le nombre des Prestres de ceste Eglise estoit encore bié grand. Car au Catalogue des Confrayres de la Conception nostre Dame, qui fut imprimé l'an mil cinq cens trente trois avec les Statuts de ladite Confrayrie, il y a dix-neuf Prestres de la Daurade qui sont là nommés, & sept Moynes rant seulement. D'où nous colligeons que comme il y auoit bien plus de Moynes en ce Conuent que ceux qui estoient enrollés en ce Catalogue, aussi est-il croyable qu'il y auoit beaucoup plus de Prestres en ceste Eglise, que

les dixneuf qui sont là nommez. Et en l'année 1549. nous trouuõs qu'il y auoit vingt-vn Prestre , & cinq Moynes escrits au roolle de la mesme Confrairie. A raison de quoy en vn dire par escrit baillé par le Syndic desdits Religieux pardeuant Messieurs de la Mamie & de Malenfant Conseillers en la Cour , contre Maistre Robert Benoit Resteur , & le Syndic des Prestres de ladite Eglise, sur l'execution de l'Arrest de l'an 1547. lesdits Religieux effroyez de la multitude de tant de Prestres , supplient lesdits Sieurs de leur imposer silence, *Et efficienem illam sacerdotum multitudinẽ cohibere.* Laquelle multitude de Prestres qui participoient tous aux esmolumens de la table du Purgatoire, estoit si grãde en ceste Eglise, que par sentence de l'Official de Tolose, donnée à la Requeste des

En l'an-
née 1547

Nombre
des Pre-
stres du
Purga-
toire re-
duits a
vingt-
quatre.

Baillies de ladite table, appellés le Prieur dudit Monastere & le Recteur de ladite Eglise, il fut ordonné du consentement des parties, le dernier iour de Iuillet 1551. que de là en auant le nombre des Prestres dudit Purgatoire seroit reduit à vingt-quatre, le premier desquels seroit le Recteur de ladite, & apres luy son Vicaire; & que neantmoins tous les Prestres qui estoient lors escrits au roolle de ladite table ou bassin, y demeureroient, sans que autre Prestre peust estre mis en leur place & lieu, iusques à ce qu'ils fussent reduits audit nombre de vingt-quatre. Et fut encore ordonné, que quatorze Messes seroient celebrées tous les iours en la Chappelle dudit Purgatoire & non ailleurs, à sçauoir sept par sept desdits Prestres, & les aures sept par les Religieux. La pre-

Quator-
ze Mes-
ses dites
chaque
iour au
Purga-
toire par
tous.

miere desquelles seroit celebrée par vn desdits Prestres à quatre heures du matin en esté, & à cinq heures en hyuer, la seconde par vn Religieux, & ainsi consecuti- uement : avec inhibitions d'es- crire ou receuoir audit nombre de vingt-quatre, aucun Prestre estrangier, qu'au prealable il n'eust deseruy aux offices de ladite Eglise par l'espace de six mois continuels.

Ceste multitude de Prestres ayant esté reduite au nombre de vingt-quatre dans dix ou douze ans, apportoit encore beaucoup de lustre en ceste paroice, & se maintint en tel estat honorablement l'espace de vingt ans ou plus. Car nous trouuons que des- puis l'an 1580. ceste compagnie commença tellement à s'amoin- drir & dissoudre, que quãd nous fusmes prouueus de la Cure de

Estat & nombre des Prestres qui sont aujourd'huy à la Dau-rade.

ceste paroice, qui fut cōme nous auons dit l'an 1596. il n'y auoit pour tout que huict Prestres seculiers, y compris les quatre Prebendiers qui sont du corps desdits Religieux: & à present outre lesdits Prebendiers, il n'y en a que neuf, deux desquels sont encore Collegiats hors de la paroice, & deux autres sont chargés de Cures, l'un dans le Diocese & l'autre dehors, tellement qu'il n'en reste que cinq, dont les quatre n'y seroient pas sans les Messes du Purgatoire, qui ne scauroient pourtant les nourrir s'ils n'auoient rien plus.

Or si nous voulons rapporter l'estat & nombre ancien des Prestres de ceste paroice, à celuy que nous y voyons à present, quel changement deplorable y remarquons nous? Representons nous trente ou quarante Prestres reue-

Compa- raison de l'ancien estat de ceste paroice à celuy d'aujourd'huy.

stus de leurs surplis & chaperons qui assistoient le Recteur en la celebration des Messes paroicielles, ez processions & enterremēs, & autres offices diuins, il n'y a que soixante & tant d'ans; & conferōs la splendeur que ceste compagnie de Prestres souloit apporter à ceste paroice, avec l'estat pitoyable auquel elle est reduite auourd'huy, combien verrons nous sa gloire flectie, & l'honneur de son ancien ornement terny ?

Des causes de la dissipation & amoindrissement du nōbre des Prestres en ceste Paroice.

CHAP. XX.

MAIS comment a esté dissoute & presque reduite à neant ceste compagnie honorable de tant de Prestres ? D'où est

1. cause
a esté
l'enuie.

venu ce grand changement & l'estime pour moy qu'il a procedé de diuerses causes. La premiere a esté l'enuie du Diable, qui ayât induit & poussé les Religieux à quitter la solitude du Cloistre pour se mesler des affaires des Confrairies & tables de la paroisse, il ne luy fut pas mal-aisé de les inciter à regarder en trauers, & choquer à tout propos ceste compagnie de Prestres, qui estans en plus grand nombre qu'eux, les contrequarroyent, & paroissoient avec plus d'esclat. Ce que les Religieux ne pouuans souffrir, ils s'estudierent à les ruiner & destruire, n'ayants despuis cent ans cessé de les harceller & molester en toutes façons. Car nous trouuons que dés l'an mil cinq cens vingt-quatre, ils les firent admonester par l'Official de Tolose, à l'instance du Procureur Fiscal ioint

Ordon-
nance de
l'Official
de l'an
1524

joint à leur Syndic, de se trouver avec le surpelis les Dimanches & festes ez processions, & de ne celebrer en ladite Eglise durant la grande Messe, ny autrement troubler l'Office diuin, suiuant les Statuts Synodaux; lesquels ne parlent que de Messes paroicielles, & des processions faites par le Recteur. Mais vingt-cinq ans apres ils descourirent ce qu'ils auoient en l'ame, ayant demandé deuant le Vicaire General trois choses. L'une, qu'il ne fut point loisible aux Vicaires & Prestres de ceste Eglise de faire des processions; ce qui leur fut desnié. L'autre, qu'ils fussent tenus d'assister aux processions que lesdits Religieux feroient: ce que les Prestres offriront de faire. La derniere, que les Prestres marcheroient deuant eux ez processions; Et ledit sieur Vicaire General au cõtraire,

Appointement du Vicaire General de l'an 1549.

ordonna que les Religieux marcheroient deuant. *Dicitis dominis Religiojis ex more præcedentibus*, dit l'appointement, qui est du huitielme de May mil cinq cés quarante-neuf. Vingt-sept ans apres, le nombre des Prestres seculiers qui auoient esté reduits à vingt-quarre comme nous auons dit, estant venu petit à petit à se dissiper, lesdits Religieux voyant qu'il n'en restoit que neuf, entreprirēt d'en mettre vn d'eux en prison dans leur Monastere, pour auoir celebré Messe au Cloistre sans leur licence, comme ils souloient, iusques à tant que l'Official de Tolose, qui estoit à leur deuotion, estant là venu, le prisonnier fut eslargy de son mandement, avec cependant inhibitiōs à luy & aux autres Prestres de ne s'ingerer d'entrer dans le Cloistre de ladite Eglise, ne d'y celebrer aucun of-

Sentence
de l'Offi-
cial de
l'ã 1576.

fice diuin, fans la permission & consentement du Prieur Claustral, sur peine d'excommunication, de prison, & d'amende arbitraire. Ceste sentence, qui est du quatorziesme du mois d'Octobre mil cinq cēs seprâte-six, fut suiuite d'vne autre sentence du dixiesme de Ianuier mil cinq cēs nonante-deux, laquelle confirma tout ce que dessus, ensemble certains appointemens donnés sur requeste, ou le Recteur sans estre en instâce fut industrieusement meslé. De maniere que par telles sentences tous les Prestres de ladite Eglise furent soubsmis ausdits Religieux en ce qui concerne les diuins Offices, contre les reglemens neanmoins des susdits Arrests de l'an quarante huiët, & cinquante-vn, conformes au droit. Et contre ce que le docte Euesque de Chartres Iuo, repro-

Autre
sentence
de l'Offi-
cial de l'ã
1592.

Iuo Car-
nu. ep. 36

che à certain Euesque, en ces mots. *Clericorum ordini publicam infertis iniuriam, qui Monachorum ordinem ad tam ruinosam superbiam erigitis, ut Clericos eis subiugare studeatis: quorum tanta debet esse excellentia, ut secundum beatum Augustinum, vix etiam bonus Monachus, bonum Clericum faciat.* Et à la fin de son Epistre il adiouste. *Hæc & his similia diligenter attendite, & ordinem clericorum in quo estis, & cui Deo auctore præestis, ad meliora prouocando honorate, & nulli alij ordini eum contra morem Ecclesiasticum, subiugari permittite.* C'est donques l'enuie & l'emulation, par qui la mort est entrée au monde, qui a esté la premiere cause de la ruine & amoindrissement du nombre des Prestres en ceste paroice.

2. cause,
la rage
des He-
retiques,

La seconde cause a esté la rage & malice des heretiques de nostre temps, qui despuis l'an mil

cing cens soixante n'ont desisté de courir les Prestres en France, & leur donner la chasse de toutes parts, les tuans & les massacrans avec des tourmens si horribles, que la simple memoire & recit estoit suffisant pour effroyer les plus asseurés & leur faire prendre bien loin la fuitte pour se sauuer. D'où il arriua que les Eglises chapestres des bourgs & villages mal remparez, & peu asseurez, où il y souloit auoir jadis bon nombre de Prestres, furent incontinent desertées & abandonnées de telle façon, qu'à peine se trouuoit-il vn Prestre qui voulut y resider pour administrer au peuple les saints Sacremens. Et dedans les villes, la pluspart des habitans se trouuans sans y prendre garde, infestez des erreurs contagieuses de l'Herésie, qui s'escouloit aisement en ceux de qui les mœurs estoient depra-

La deuotion & charité
se roide.

uées & corrompues par diuers pechez, ce n'est pas de merueille si la deuotion des hommes estant refroidie, & la ferueur de la charité presque estainte avecques la foy, on ne tint plus corte des Prestres cōme l'on souloit. Parce qu'on ne se soucioit pas, non plus qu'aujourd huy de faire dire messe que par occasion ou necessité, comme sont les Messes que l'on fait dire pour les espousées, pour les accouchées, ou pour les morts. La où anciennement il n'y auoit bonne maison qui ne fit offrir à Dieu tous les iours, ou quelque fois la sepmaine, le saint Sacrifice de la Messe, pour soy & pour les siens, comme l'on fait encore à Paris & autres bonnes villes de France. Mais cela n'estant plus icy, les Prestres n'ont plus esté si frequens en ceste paroice, ny en si grand nombre cōme iadis. Tél-

lement qu'il semble que nous soyons cheuts en vn encombrier & meschef pareil à celuy auquel se trouua reduite Tolose sous les Heretiques Henriciens , auant-
 conteurs des Vaudois & des Albigeois , du temps du bien-heureux S. Bernard , qui represente l'estat pitoyable de ceste Ville, & du pais d'alentour sous tels Heretiques , en vne Epistre qu'il escriuit au Côte de Tolose Alphonse, où il parle ainsi. *Les basiliques ou maisons deuouées à Dieu sont sans peuple, le peuple sans Prestres, les Prestres sans la reuerence qui leur est deuë : de sorte que les Chrestiens sont sans Christ (c'est à dire , sans Religion , & sans Dieu ;) Les Eglises sont reputées Synagogues ; on desnie que le Sanctuaire de Dieu soit saint ; les Sacremens sont reputés n'estre pas sacrez ; les iours des festes sont frustrés de leurs solemnités & festes ; les hommes meurent en leurs*

S. Bernard. ep. 240.

Estat pitoyable de ce pais sous les Heretiques.

176 *De l'estat & police*
pechez; les ames *helas!* sont à tout
propos enleuées & ravies au redouta-
ble Tribunal de Dieu, sans estre ny re-
conciliées par penitence, ny munies de
la *Sacrée Communion*. Tout cecy
est de S. Bernard, qui representât
les effets damnables de l'Herésie
nous monstre & fait voir que le
peu de deuotiõ & la peruersité des
hōmes perdus faisans peu d'estat
des choses sacrées, & des Prestres
principalement, est cause en par-
tie, qu'on voit auiourd'huy si peu
de Prestres en plusieurs paroices,
& à la Daurade mesmement.

*De la principale cause de la ruine
& diminution du nombre des
Prestres à la Daurade.*

CHAP. XXI.

LA troisieme & principale
cause de l'amoindrissement

& ruine des Prestres en ceste Eglise, est le peu d'affection qu'aucuns Bailles du Purgatoire portent au bien de ceste paroice, & aux Prestres habitués en icelle pour la desservir : laquelle mauuaise affection ils ont fait paroistre en deux choses principalement depuis trente ou quarante ans en çà. L'une est en ce qu'ils conferent bien souuent les Obits de ceste table, à des Prestres estrangers leurs parens, ou amis, pour les obliger & gratifier, plustost qu'à ceux qui sont attachés au seruice de la paroice, contre l'intention manifeste des fondateurs qui les ont faits patrons de tels Obits, plustost que les Bailles d'une autre Eglise, à fin qu'ils eussent soing de les conferer aux Prestres qui auroient mieux merité, non point en vne autre paroice, mais en la leur, où ils ont

3. cause le peu d'affection d'aucuns Bailles.

Collation des Obits aux estrangers.

la charge de bailles. L'autre est en ce qu'ils entreprenēt d'eslire des Prestres tels qu'il leur plaist, bien qu'inutiles à la paroice, & de les introduire mesme en l'Eglise, sans l'aduis du Recteur, pour leur faire dire les Messes du Purgatoire, contre les Statuts Synodaux & la susdite sentence de l'Official de l'an 1551. & negligeront cependant ceux qui estans assidus à deseruir la Paroice de iour & de nuict, meritent d'estre preferés à tous autres. Ce qui ne peut que descourager grandement les Prestres qui se voyent ainsi rebutés, & attirer en fin la paroice à vne entiere ruine & desolation. Et pourtant auons nous tousiours empesché, autant qu'il nous a esté possible, tels desreglemens, iusques à ces années passées que nous fusmes priés & importunés avec grande instance de trouuer

Election
de Pre-
stres fo-
rains in-
troducts
au Pur-
gatoire.

bon & consentir que deux nouveaux Prestres qui n'auoient onques rendu aucun seruice a la paroice, fussent aggregés & receus audit Purgatoire, quoy que l'vn d'eux fut Recteur & Prebendier hors du Diocèse. Nous l'eussions volontiers desiré, & eussions voulu de tout nostre cœur les pouuoir gratifier en choses plus grandes : mais consentir à ce qu'on requeroit de nous, contre nostre conscience, contre nostre deuoir, contre les saincts Decrets & Ordonnances Ecclesiastiques, qui prohibent de recevoir au seruice de telles tables de Purgatoire, aucun Prestre qui ait ailleurs vn benefice curé, & qui n'ait assisté par six mois aux offices de la paroice, c'estoit chose que no⁹ ne pouuions. Les Bailles & le Prieur Clausral, qui estoit celuy qui remuoit tout, voyant qu'ils n'auoyent peu nous

Delibe
ratio des
Bailles &
Prieur
clausal

induire à ce qu'ils vouloient, arrestent d'un commun accord que les deux Prestres seroient receus par deliberation tenuë le septiesme de Ianuier mil six cens dix-huict, & commandement au Sacristain de les escrire. Nous donnons requeste en inhibitions deuant Monsieur le Vicaire General contre lesdits Prestres & Sacristain, & formons vn incident lo-

Incident
ip iuratur

quatur pardeuant feu Monsieur d'Assezat (duquel la reputation ne mourra iamais) contre le Syndic des Religieux pour estre réglés sur cecy, & à ce qu'inhibitiõs leur soient faites de se mesler des affaires de la paroice, & des tables ou Confrairies d'icelle : ils font ioindre les bailles à cet incident, & ceux-cy les Prestres nouveaux, qui obtiennent lettres Royaux pour estre maintenus au seruice de ladite table. Et nous d'au-

tre part, pour n'auoir rien à des-
meler deormais avec lesdits Re-
ligieux à raison dudit Purgatoire,
source & pepiniere de tant de
procez, nous donnons requeste à
la Cour à ce que nous soyōs main-
tenus en la possession & iouyſſan-
ce des esmolumens de l'ancien
bassin & chapelle du Purgatoire,
dont le Recteur & les Prestres ha-
bitués (comme nous auons mon-
stré cy-dessus) fouloiet iouyr seuls
en ceste paroice, auant la susdite
transaction de l'an mil quatre cēs
tretze, passée entre les bailles &
Religieux touchant la Chapelle
de S. Benoist, baillée pour y dire
les Messes dudit Purgatoire; sauf
ausdits Religieux à reprēdre leur
dite Chapelle, avec tout ce qui se
trouueroit leur auoir esté donné.
A suite de laquelle requeste nous
impetrons lettres Royaux non
point en cassatiō de ladite transa-

Lettres
Royaux
pour l'â-
cien bas-
sin du
Purga-
toire.

ction, en laquelle pas vn Recteur
ou Vicaire n'a esté compris ne
nommé, mais bien pour estre re-
leuez (en tant que besoin seroit
nonobstant le laps de temps, &
sans auoir esgard à ladite transa-
ction) de tous acquiescemens &
consentemēs tacites, & autres fins
de non receuoir que l'on nous
pourroit objcer. Mais apres plu-
sieurs fuites & tergiuerfations or-
dinares, ledit sieur d'Assezat ayāt
esté quatre ou cinq iours sans en-
trer à cause de quelque petite in-
disposition & infirmité, lesdits
baillies & Religieux par vne sur-
prise extraordinaire, firent porter
le procez à Monsieur Maistre
François de Vedelly Conseiller
en la Cour, (qui est icy nōmé par
honneur, pour sa suffisance, &
le rang qu'il tient en l'Eglise & au
Parlemēt.) Et à fin que nous n'en
peussions rien sçauoir, ils firent qu'vn

Surprise
remar-
quable.

clerc du parquet ayant retiré le procez du Greffe, en demeura chargé iusques apres l'Arrest, qui fut pronõcé le 20. de Feurier 1619

Par lequel la Cour renuoye tous les differës des parties deuât l'Archeuesque de Tolose ou son Vicaire General: & cependant sans prejudice du droit des parties, elle ordonne que trois Arrests cy-dessus inserés, seront executez, ensëble quatre sentëces de l'Official, avec deux deliberations y mentionnées. Le premier Arrest est celuy de l'an mil cinq cens quarante-sept, lequel enioint ausdits Religieux de remettre les quatre bourdons d'argent entre les mains des bailles: ce qui pourtant n'a pas esté fait. Item que les transactions passées entre eux, seroient respectiuement obseruées par les parties; & non par ceux qui n'y sont nommés ne compris,

Arrest du
20. de Fe-
urier
1619.

Arrest de
l'ã 1547.

comme est le Recteur. Et en fin que les comptes de ladite table depuis dix ans seroient rendus deuant vn des sieurs de la Cour.

Arrest de
l'ã 1580.

Le second Arrest est celuy de l'an mil cinq cens quatre-vingts, qui fait inhibitions aux bailles d'employer les deniers de ladite table aux frais de telles poursuites; & neantmoins ils ne plaident qu'au despens du bassin, dequoy leurs comptes font foy. Le troisieme

Arrest de
l'ã 1609.

Arrest est celuy de l'an mil six cēs neuf, qui ordonne que le Recteur sera appellé à la redditiō des cōptes; mais on l'aduertit quand on sçait qu'il est occupé ailleurs, ou sans vouloir escrire son aduis, lors qu'il s'y trouue. Et quant aux quatre sentences de l'Official, la

Sentence
de l'Offi-
cial de l'ã
1551.

premiere qui est de l'an mil cinq cens cinquante-vn, veut qu'il y ait vingt-quatre Prestres audit Purgatoire, que quatorze Messes

y soient dites chaque iour; & que pas vn n'y soit receu qu'il n'ait au prealable seruy six mois, suiuant les Statuts Synodaux: & toutes-fois l'on fait au contraire. La se-
 conde est celle de l'an mil cinq Autre sentence de l'an 1579 cens septante-neuf, dont il y a appel comme d'abus pendant en la Cour: mais quoy qu'elle porte par exprez, qu'entre les Prestres dudit Purgatoire le Recteur & le Vicaire seront les premiers; & que ceux qui auront dit Messe se soubscriront en vn petit liure tenu par vn Sacristain non suspect, neantmoins il ne s'en fait rien. La 3. sentence de l'ã 1592. troisieme sentence, qui est de l'an mil cinq cens nonante-deux, n'est qu'un sommaire recueilli des autres. Et celle de l'an mil six cens 4. sentence de l'an 1607. sept, qui est la quatrieme, porte qu'un Vicaire qui estoit fermier des droits Rectoriaux, ne pouuoit estre escrit, pource qu'il estoit

Delibe-
rations
des Bail-
les avec
le Prieur
claustral

Prestre de la douzaine de la Dalbade, & toutesfois ils reçoivent ceux qui sont Prebendiers & Curés ailleurs. Et pour le regard des deux deliberations faites par les Bailles & Prieur claustral, la premiere qui est du septiesme de Ianuier mil six cens huit, porte que les deux Prestres susdits seront receus ; sans dire comment ny par qui : & l'autre qui est du dix-neufuiesme de May que le vieux Sacristain seroit demis. Mais voycy l'Arrest tout au long, par où l'on verra qu'en ceste poursuite nous n'auons eu autre objet que l'honneur & gloire de Dieu, & le seruice de la paroice.

Extrait des Registres de
Parlement.

ENTRE *Maiſtre Jean Chabanel Prestre, Docteur en Theologie*

& Vicaire perpetuel en l'Eglise nostre Dame de la Daurade, suppliant & demandeur par trois Requestes des douzieme Janvier, vinti septiesme & vinti-huitiesme iuin mil six cens dix huit, & autrement impetrant lettres Royaux du dix-huitiesme à Aoust dernier, pour disant droit sur lesdites Requestes, nonobstant le laps du temps, & sans auoir esgard à la transaction y mentionnée du vint-cinquesme May mil quatre cens trette, estre releué des acquiescemens qui pourroient luy estre obijcez, & autres fins contenuës esdites requestes & lettres d'une part: & le Syndic des Religieux de ladite Eglise, & Maistre Louys Perilhe Docteur & Aduocat en la Cour, Jean de Lom Marchand, Guy Cassagnade Notaire, & Jean Cabos Bailles de la table du Purgatoire fondée en ladite Eglise, defendeurs d'autre. Et entre Maistre Dominique Couderc, & Jaques Andrien Pre-

Arrest du
 20. Fe-
 urier
 1619.

Pres de ladite Eglise, supplians par re-
 queste du quinzieme Fevrier mil six
 cens dix-huit, & autrement impe-
 trans lettres Royaux du vingt-qua-
 trieme Mars audit an, pour disant
 droit sur ladite Requeste estre main-
 tenu au service de ladite table de
 Purgatoire, soit-il en qualite de Pre-
 sres esleus par le Prieur, Religieux, &
 Marguilliers, que comme enfans na-
 tifs de la Paroisse, en la iouissance
 des fruiets, reuenus, & esmolumens de
 ladite table de Purgatoire, & autres
 fins contenuës esdites lettres, & ledit
 Chabanel defendeur d'autre. Et entre
 lesdits Bailles de ladite table du Pur-
 gatoire supplians & demandeurs par
 deux requestes des quinzieme Ian-
 vier, & dixneufuiesme May mil six
 cens dix-huit, pour estre maintenus
 en la faculté de pouuoir eslire les Pre-
 sres necessaires pour le service de la-
 dite table de Purgatoire, & que inhi-
 bitions soient faites, tant audit Cha-

banel, que à Maître Luc Aliens
 Prestres, donner aucun empeschement
 audit Couderc eslen par eux ou par
 ledit Prieur Clausral, Sacristain de
 ladite table, & autres fins contenues
 esdites Requestes d'une part, & ledit
 Chahanel & Aliens defendeurs d'au-
 tre. Et entre ledit Aliens suppliant
 aussi par Requeste du vingt-unesme
 May mil six cens dixhuit, en cassa-
 tion par attentat de la deliberation
 faite par lesdits Religieux & Bailles
 le dixneufiesme dudict mois & an,
 avec defence tant audit Syndic des
 Religieux, Bailles, & Couderc, de
 le troubler en la charge de Sacristain,
 & autrement demandeur en excez
 d'une part, & ledit Syndic des Reli-
 gieux, Bailles, & Couderc defendeurs
 à ladite requeste, & autrement lesdits
 Bailles supplians en cassation desdites
 inquisitions d'autre. V E V le proces, Veu des
pièces.
 playdez du quatorziesme Avril, pre-
 mier Iuin, & vingtseptiesme Septebre

190 De l'estat & police
mil six cens dixhuit, Arrests de la
Cour des vingt-quatriesme Juin mil
cinq cens quarante-sept, dixiesme Fe-
vrier mil cinq cens huictante, onzi-
esme Decembre mil six cens neuf, vingt-
septiesme d'Aoust mil six cens dix-
huit, fondation de la Chapelle du
Purgatoire, & transaction à suite
d'icelle du vingt-cinquiesme May mil
quatre cens treize; sentences données
par l'Official de Tolose du dernier
Iuillet mil cinq cens cinquante-vn,
vingtquatriesme Iuillet mil cinq cens
septante neuf, dixiesme Ianuier mil
cinq cens nonante-deux, neufiesme
Feurier mil six cens sept; deliberatiōs
faites par lesdits Religieux & Bailles
les septiesme Ianuier & dixneufies-
me May mil six cens dixhuit: inci-
dent ioint par Arrest de la Cour dudit
iour vingt-septiesme Aoust mil six
cens dixhuit; dires par escrit & au-
tres productions desdites parties, en-
semble le dire & conclusions du Pro-

cureur General du Roy, DIT A ESTE Renuoy
que la Cour a renuoyé & renuoye les- deuant
 dites parties deuant l' Archeuesque de l'Arche-
 Tolose ou son Vicaire General suuant uesque.
 lesdits Arrests, pour par luy leur estre
 pourueu & ordonné sur lesdites re-
 questes, & tous leurs differens ainsi
 qu'il verra estre à faire. Et cependant
 sans preiudice du droit desdites parties,
 sans auoir esgard aux lettres dudit
 Chabanel en ce que tendent en cassation
 de ladite transaction dudit iour
 vingt-cinquiesme de May quatre cens
 tretze, faisant droit sur celles desdits
 Coderc & Andrieu, & incidant ioint
 par l'arrest dudit iour vingtseptiesme
 d'Aoust dernier, A ordonné & or- Arrests
 donne, que tant les Arrests desdits & senté-
 iours vingt-quatriesme Iain mil cinq ces qui
 cens quarante sept, dixiesme Feurier doivent
 mil cinq cens huictante, & onzieme estre ob-
 Decembre mil six cens neuf, que sen- seruees.
 tences de l'Official de Tolose desdits
 iours, dernier Iuliet mil cinq cens

192 De l'estat & police
cinquante-vn, vingtquatriesme Iuliet
cinq cens septante-neuf, dixiesme
Ianuier mil cinq cens nonante deux,
& neuuiesme Feurier mil six cens
sept, ensemble les deliberations faites
par le Prieur, & Bailles desdits iours
septiesme Ianuier, & dixneuuesme
May mil six cens dix-huict, seront
executées selon leur forme & teneur,
faisant inhibitiōs & defences ausdites
parties d'y contreuenir, à peine de mille
liures, iusques à ce que autrement par
ledit sieur Archeuesque ou son Vicaire
General en soit ordonné. Et en ce que
concerne l'instance d'excez, a mis &
met les parties hors de Cour & de
procez, & sans despens, & pour
cause. Prononce à Tolose en Parle-
ment, le vingtiesme Feurier mil six
cens dixneuf.

Des

*Des droits, reuenus, & obuen-
tions de la Paroice de la
Daurade.*

CHAP. XXII.

C'Est chose certaine que la
Cure de la Daurade a esté
riche vn temps fut, voire mesme
despuis la donation qui fut faite
de ceste Eglise aux Abbés & moy-
nes de Cluny, pour y viure en
vrais Religieux, suiuant la regle
de S. Benoist qu'ils professent.
Car auant ceste donation les li-
mites de ceste paroice, lesquelles
comme nous auons dit cy-dessus Chap. 1.
s'estendoient depuis la Porterie
iusques au Chasteau, comprenāt
la moitié de la ville vers le cou-
chant, avec toute l'Ardene basse
au dela de S. Cyprien, le Recteur
de ceste paroice si grande ne pou-
uoit estre que riche, perceuant la

Dixmes
& droits
anciens de
ceste
cure auant
la don-
nation.

dixme des fruiets excroissas en la basse Ardene, & en certain territoire nommé *las Grauetes & les Pontels*, qui est delà le faux-bourg S. Michel vers le petit Espinet; outre toutes les oblations & obventions de ses paroiciens, où il y auoit plus de vingt mille ames. Mais depuis ladite donation, les Eglises de la Dalbade vers le Chasteau, & de S. Nicolas au faux-bourg de S. Cyprien, estant erigées en paroices, toutes les offrandes, esmolumens & obventions de ces deux nouvelles paroices furent retranchées à la Daurade. Et les dixmes de l'Ardene basse ayant esté données ausdits Religieux, sauf vne portion qui fut assignée au nouveau Recteur de S. Nicolas, sur les dixmes des terres & metteries du grand Sol, où il commença d'aller administrer les saints Sacre-

Depuis
la don-
nation.

mens, il ne resta de ce costé là que le petit Sol pour le Recteur de la Daurade. Toutesfois encore auoit-il de quoy viure & s'entretenir honnorablement par les biens-faits de ses paroiciens qui s'obligerēt à luy par contract, non seulement de luy payer les droits paroiciaux suiuant l'ancienne & louable coustume de ceste Eglise, mais encore de luy dōner chacun selon ses moyēs vn legat honneste par son testamēt, cōme sa meilleute robe ou chose sēblable. Car nous auōs vne transaction passée en forme de cōpromis pardeuant arbitres, & en presence de l'Official de tolose cōme tiers & Superieur, le neufuiesme du mois de May l'an mil trois cens & deux, entre Maistre Raymond Bosc Recteur de l'Eglise de sainte Marie la Dorée, faisant tant pour soy que pour ses suc-

Transac-
tion des
paroiciens
auec le
Recteur
de l'an
1302.

Aafrex. in
decisio.
capel.
Tolof. q
388. &
389.

cesseurs d'une part, & deux procureurs des paroiciens de ladite Eglise, faisans audit nom d'autre, Par laquelle transaction il est dit, que ledit Recteur administrera librement & gratuitement à ses paroiciens les saincts Sacremens, celebrera les diuins Offices, & enterrera les morts, & que suiuant la louable coustume de ladite Eglise, il aura de la sepulture de chacun de ses paroiciens agés de plus de quatorze ans, deux sols Tolosains: & s'il estoit enterré hors le cimetiére de ladite eglise, ou affirré, (*Monachatus*) il aura cinq sols Tolosains. De chaque petit enfant au dessous de quatorze ans, huit deniers Tolosains: & s'il est enterré dehors, setze deniers Tolosains Des Espousées qui reçoüent la benediçtiõ en ladite Eglise, douze deniers Tolosains, & quatre pour les artes, si ce

Droits
paroi-
ciaux an-
ciens.

n'est que l'espoux fut Bourgeois ou noble , desquels il aura treize deniers Tolosains : & s'ils vont ailleurs ouyr Messe, & recevoit la benediction nuptiale , ledit Recteur aura de chascun dixhuit deniers Tolosains Pour l'escriture des bans , vn denier : pour l'Extreme-onction , douze deniers Tolosains : pour le baptesme , vn denier Tolosain, qui doit estre offert avecques le Cierge: & pour l'administration du S. Sacrement de l'Autel qu'on porte aux malades, vn denier Tolosain que le malade offre au Prestre apres la sainte Communiõ. D'avantage , si quelqu'un ou quelqu'une decede sans faire testamēt estant en âge pour le faire, & ayant dequoy, ses heritiers seront

*Costu-
me de le-
guer au
Recteur.*

tendus de faire vne aumosne pour l'ame du defunct au Recteur de ladite Eglise, selon qu'il sera dit

& ordonné par deux prud'hommes de la ruë du defunct, ou de ses parens, & que cependant sa sepulture ne soit point retardée par ledit Recteur. Et si quelqu'un desdits paroiciens veut faire celebrer vn anniuersaire ou annuel, qu'il soit fait en l'Autel de S. Michel de ladite Eglise, si ce n'est que le corps eust esté vestu d'un habit de Moyne, & affrairé, (*Nisi corpus fuerit Monachatus*) ou enterré hors de ladite Eglise & cimetieres d'icelle. C'est le sommaire de ceste transactiõ, autorisée par ledit Official, & collationnée par plusieurs Notaires à son propre original, qui est dans les archives de la paroice, d'où il a esté transcrit & entegistré au commencement du gros liure de parchemin de la table du Purgatoire. Mais il faut icy noter deux choses; l'une est, que comme vn denier Tolo-

Annuels
où doi-
ent estre
dits.

sain vaut vn double tournois, que nous appellons Tolfa , qui sont deux deniers Tournois, aussi vn soul Tolosain , vault deux souls Tournois. L'autre est, qu'vn soul en ce temps-là en valoit autant que vingt à present, eu esgard au prix & valeur des choses : car il se treuve qu'en l'année mil deux cens quarante-sept , le festier de froment , qui vaut aujourdhuy plus de quatre liures, n'estoit lors estimé que quatre souls, & le muy de vin qui vaut douze liures , ne valoit alors que douze souls. De sorte que l'assignatiõ de cõt souls Tournois de reuenu annuel, estoit suffisante à vn Clerc pour son tiltre patrimonial, sur lequel il estoit promeu aux saints Ordres.

Val prix
& valeur
des cho-
ses jadis.

Ce n'estoit pas là pourtãt toute la cheuãce & reuenu de ceste paroice dont le Recteur iouyffoit : il auoit d'autres biens & cõmodités



qui dependoient de la Cure, ainsi qu'il demeure verifié par deux actes. Le premier est celuy de la possession qui fut prise de ceste Eglise ou Chapelle de S. Michel, au nō d'Isarny Ebrard escholier du Diocese d'Alby, qui en auoit esté prouueu par le Pape Iean 22. l'an mil trois cens trente; où il est dit, que ceste prise de possession estoit faite par la tradition des clefs des maisons dependantes de ladite Chapellanie, *Per aulam, camera, & porticum dictarū domorum eundo, & redeundo, & morando ibidem.* Entendant prendre par tels actes ladite possession au nom du susdit Recteur, *Ac si per omnia loca, iura, & decimaria parochia & decimarū dictæ Ecclesiæ, seu capella & glebas eiusdem parochia seu decimarū circuisset, & corporalem possessionem apprehendisset.* Le second acte est la prouisiō de ladite Cure

maisons,
bicos, &
reuenus
de la cure
de la
Daurade.

octroyée par l'Archeuesque de Tolose à noble Forton de Senergie l'an mil quatre cens cinquãtefix, à la presentation d'Almaric de Senergie, Prieur du Prieuré de la dite Eglise, & fraire dudit Forton ; auquel ledit Sieur Archeuesque cõfere ceste Eglise, *Curam regimen, & administrationem eiusdem et plenariè committendo*: & dõne pouuoir à tous Prestres, Clercs, & Notaires de le mettre en la reale possession d'icelle Eglise, & faire qu'on luy rède cõte, *Plenariè & integrè de ipsius parochialis Ecclesie seu Vicariae perpetuae fructibus, redditibus, prouẽibus, iuribus, & obventionibus vniuersis*. OÙ ces mots *plenariè & integrè*, sont à noter, pour monstrer que l'entiere & pleine administration de ceste Eglise appartient au Recteur, comme font aussi tous les fruiets, reuenus, droicts, offrandes & ob-

Que la pleine & entiere administration, & perception des fruiets est au Recteur.

uentions d'icelle. Mais ce qui fait plus à nostre propos est que ledit sieur Archeuesque, apres auoit fait promettre & iurer audit nouveau Recteur, de resider personnellement en ladite Cure, il luy fait aussi iurer de ne rien vendre ny aliener des biens d'icelle. *Possessiones quoque, iura, & bona ad de-*
Etam Ecclesiam seu Vicariam perti-
nentia non vendetis, non impignora-
bitis, nec aliter alienabitis. Par où il apert qu'outre les dixmes, droicts & obuentions susdites, il y auoit d'autres biens & possessions qui appartennoient au Recteur, puis qu'il luy estoit prohibé de les vendre & aliener. Et toutesfois au iourd'huy on ne voit rien de cela: car il n'y a ne maisons qui soient assorties de sales, chambres, porches ou galeries, cōme il est dit cy-dessus, ny autres biens & possessions dont ledit Recteur iouyffe.

Aliena-
tion des
biens &
possessiones
n^{rs} pro-
hibee.

Il n'a que les droits Rectoriaux, lesquels ne luy sōt point payez au feu & pied de ladite transaction, (car à ce compte vn soul en vaudroit vingt;) & cette petite dixme qu'il prend au bout du fauxbourg S. Michel, laquelle n'est pas suffisante pour acquitter ses decimes. Car quant à la dixme du petit Sol de la basse Ardene, feu Maistre Jaques du Solier nostre predecesseur, voyant que les agens de feu Monsieur le Cardinal d'Armaignac Archeuesque de Tolose, & Prieur dudit Prieuré, prenoient tout, il ayma mieux quitter, que plaider, & cessa des lors d'aller administrer les saincts Sacremēs en ladite Ardene, pour espargner la nourriture d'vn Vicaire & Clerc qu'il falloit qu'il tint à ces fins; vn seul ne pouuāt auenir & fournir à tout. De maniere qu'à present il ne reste en

estat present du reuenu de ceste Cure.

ceste Eglise au Recteur, que les seules offrandes & oblations, lesquelles luy sont encore contestées en partie par les Religieux dudit Monastere, qui s'efforcent à tout leur pouuoir, despuis cinquante ans, de les enuahir, pour acheuer de ruiner la paroice, & faire qu'il n'y ait plus de Recteur, comme nous deduirons maintenant.

*De diuers reglemens & Arrests
donnés par la Cour sur la
perception des offrandes
faites en l'Eglise de
la Daurade.*

CHAP. XXIII.

LA police de ceste paroice touchant la perception des offrandes & oblations, a esté diuerse, & a changé quatre fois de face, despuis que les Moynes y

font. La premiere forme de ceste Premiere forme de police ancienne. police a esté, que suiuant la disposition du droit commun, toutes les offrandes qui estoient faites en la paroice, ou chapelle de S. Michel, appartennoient en seul au Recteur, lequel en a paisiblement iouy l'espace d'environ cinq cens ans; ainsi qu'il demeure verifié tant par ladite transaction passée entre le Recteur & les paroiciens l'an mil trois cens deux; que par le Toutes les oblations & offrandes estoient au Recteur. susdit Testament de feu Maistre Geraud de Barie, fait l'an mil quatre cens & huit; & par les deux actes de prouision & possession desdits Ebrard, & de Senergie raportez cy-dessus: où nous auons remarqué ces mots, *Plenarie & integrè*, pour monstrier que comme l'entiere administration & charge de ceste paroice appartenoit au Recteur; aussi faisoient Chap 22. routes les offrandes & oblations

faites en icelle, sans que lesdits Religieux eussent rien à voir & à demander en l'un ny en l'autre. Et l'estat de ceste police a duré depuis la donation qui fut faite de ceste Eglise aux Abbés & moyennes de Cluny, l'an mil soixante dix-sept, iusques à l'année mil cinq cens quarante-huict, qui est enuiron cinq cens ans. Car auparavant il n'y eut iamais procez ny dispute entre le Recteur & les Religieux pour raison desdites offrandes, ny autrement, que l'on sçache.

2. forme
de police
donnée
l'ã 1548.

La deuxiesme forme & police est celle du reglement donné par la Cour en audiéce le huietiésme du mois de May l'an mil cinq cens quarante-huict : par lequel la Cour ordonna, que de toutes les oblations faites en l'Eglise de la Daurade, en quelque lieu, Autel ou Chapelle, & en quelque

maniere qu'elles soient données & offerres, des trois parties les deux seroient au Recteur, & l'autre troisieme partie aux Religieux. La cause de ce reglement fut le desordre qui arriua de la distinction des lieux & Autels ou les oblations estoient faites en ceste Eglise. Car celles que l'on offroit bas au grand Autel ou au Cloistre estoient aux Religieux, & celles que l'on montoit haut en la Chapelle paroicielle de S. Michel appartenoiēt au Recteur, qui en auoit au double plus qu'eux, ainsi qu'il demeura verifié par vne enqueste qui en fut faite despuis. Or il aduint vn iour qu'une femme chargée d'une cruche de vin qu'elle montoit haut en la Chapelle de la paroice, estant tirée à force par le fermier des Religieux qui vouloit la faire offrir bas au grand Autel ou au Cloistre, la

Les deux tiers de toutes offrandes adiugées au Recteur.

femme fut renuerfée à terre & le vin de la cruche versé avec grand scandale. Ce qui occasionna la Cour d'ordonner entre autres choses, pour oster tout sujet de discorde & dissentio, qu'en quelque lieu, Autel ou Chapelle que lesdites offrandes fussent offerres, les deux tiers en appartiendroiēt au Recteur, & l'autre tiers aux Religieux. Nous auons inseré cy-dessus l'extrait du dictū ou sommaire de cest Arrest: & jacoit que l'original ne se trouue point auiourd'huy, ce reglement neātmoins fut entretenu & obserué l'espace de trente-cinq ans, quoy qu'enuis & contre le gré des Religieux, qui ne le pouuans supporter, non plus que la celebra-tion des Messes paroicielles au grand Autel, ordonnée par le mesme Arrest, ont cherché tous les artifices possibles pour l'es-

brâler en quelque façon, comme ils firent par vn cōtraire acquiescement du Recteur, qui s'y laissa porter insensiblement.

La troisieme forme de regle-³ forme
ment a esté celle qui fut donnée de regle-
par Messieurs des Requestes du ment de
vingtiesme de Iuillet mil cinq l'á 1583.
cens quatre-vingts vn, contre
Maistre Iaques du Solier lors Re-
cteur de ladite Eglise: confirmé
par Arrest de la Cour du 28. de
Iuin mil cinq cens quatre-vingts
trois. Par lequel iugement le Syn-
dic desdits Religieux est main-
tenu diffinitiuement en la posses-
sion de prendre & perceuoir en
seul toutes les oblations faites
dans le Cloistre de ladite Eglise
de la Daurade, ensemble la troi-
siesme partie de toutes autres
oblations faites en ladite Eglise,
soit pour raison des baptizailles,
mariages & enterremens ou au-

tement, & ledit du Solier en la possession de percevoir les autres deux parts desdites oblations. Ce qui porta Messieurs des Requetes à donner ce Jugement, contraire au reglement de l'Arrest susdit du huitiesme de May mil cinq cens quarante huit, furent certains contractz volōtaires passez entre ledit du Solier & lesdits Religieux, par lesquels il s'estoit pris luy-mesme sans y penser, ayāt aduoüé & recogneu que les oblations dudit cloistre appartenoiēt en seul ausdits Religieux. Car autrement lesdits sieurs des Requetes n'eussent attribué iamais ausdits Religieux partie des offrandes qu'ils sçauent estre deuës de droit au Recteur, ny n'eussent point entrepris de donner vn nouveau reglement aux parties, pour les jeter en desordre & confusion par telle distinction & dis-

Jugement
de Messieurs
des Reque-
tes.

Interne-
nu sur
certains
cōtractz.

ference de lieux contre l'intention de la Cour, qui par l'Arrest precedant de l'an quarante huit, auoit ordonné que le Recteur iouyroit des deux tiers desdites offrandes en quelque lieu, Autel ou chapelle, & en quelque maniere qu'elles fussent faites. Ce fut donques sur tels cōtraicts que ledit iugemēt fut donné. Et qu'il soit ainsi, ledit du Solier ayāt releué appel de ce iugement, & s'estāt aduisé de la faute qu'il auoit cōmise, sa main ayant par mesgarde trahy son cœur, quand elle signa ces cōtraicts, il impetra lettres Royaux en rescision & cassation desdits cōtraicts. Car il est dit en l'Arrest de l'an mil cinq cens quatre vingts-trois, confirmatif de ce Iugement, que ledit du Solier estoit impetrant & requerant l'in-
terinemēt de trois lettres Royaux, les premieres pour estre releué

Lettres
en rescisio
de con-
traicts.

des desertions & autres fins de non receuoir y mentionnées. Les secondes pour estre receu à conclurre comme appellant d'autre Iugement interlocutoire. Et les dernieres en recession & cassation des contractz y mentionnés comme s'il eut esté moindre. Nous ne sçaurions dire au vray que contenoient ces contractz, ne les ayant jamais veus toutesfois nous trouuons que dans le Iugement interlocutoire du vingt-neufuiesme d'Aoust mil cinq cens quatre-vingts, mentionné dans les secondes lettres susdites, il y a neuf contractz ou instrumens d'arrentement des esmolumens & obligations appartenantes ausdits Religieux, tant en ladite Eglise, qu'au Cloistre d'icelle, successiuement faits depuis le cinquiesme de Septembre mil cinq cens soixante, iusques au vingt-vniesme de No-

Neufc-
tractz
d'arren-
tement
des Reli-
gi ux
puis l'an
1560. iuf-
ques à l'a
1579.

uembre mil cinq cens soixante dix-neuf, qui furent autant de pieges tendus pour y surprendre & enuclopper ledit du Solier, & luy faire perdre le Cloistre, cōme ils firent. Car ledit du Solier, qui auoit esté prouueu de ceste Cure l'an mil cinq cens cinquante quatre, ne residant point sur le lieu, fouloit bailer à ses Vicaires en arrentemēt les droicts de la Cure. Ce qui donna occasion ausdits Religieux de bailer aussi leur tiers des oblations au mesme Vicaire, avec tout le reste des fruicts qui pouoient leur appartenir, soit en l'Eglise, soit dans le Cloistre : & continuerent si bien leurs pratiques que ledit du Solier prit luy-mesme l'arrentement de tous leurs droicts & esmolumens, pour le prix de cinquante lures, sous la caution neai tmoins de Maître Germain Barrau son Vicaire, qui

s'obligeoit quant & luy. Et promettoit ledit du Solier comme rentier principal, de faire passer semblable obligation à tous les autres Vicaires, au cas qu'il en changeroit; ainsi qu'il résulte d'un instrument entre-autres que nous

avons veu, retenu par la Bonne Notaire, le vingt-deuxiesme de Juillet mil cinq cens soixante-tretze, qui est un des neuf instrumens consignés dans ledit Jugement interlocutoire desdits sieurs des Requestes. Or il y a dans cest instrumēt vne clause fort captieuse, à sçavoir, que lesdits Religieux ont baillé en tiltre d'arrentement à maistre Jaques du Solier Prestre & Recteur de la Daurade présent & acceptant, tous & chacuns les fruiçts, reuenus, oblations & esmolūmens, qui est la tierce partie des baptizailles, espouzailles, offrandes & tous autres droiçts &

Contract
d'arrentement
de du Solier
de l'an
1573.

esmolumens de ladite Eglise de la Daurade: ensemble luy arrentent tous esmolumens & offrandes du Cloistre de ladite Eglise, qui appartiennent en particulier ausdits Religieux, moyennant le prix & somme de cinquâte liures chacun an. En laquelle clause ces mots, *qui est la tierce partie des Espousailles & Baptizailles*, sont gloses nouvelles, cōtraires à l'Arrest de l'an quarante-huict: & ces autres-cy, *ensemble luy arrentent tous esmolumens & offrandes du Cloistre qui appartiennent en particulier ausdits Religieux*, sont euidentement captieux, en tant que ce qui peut estre relatif de toutes les offrandes du Cloistre, ou les restreindre à celles qui appartiennent en particulier ausdits Religieux, qui n'est que le tiers. Ceste embusche fut negligée de tous les fermiers, cōme chose qui ne pouuoit nuire

Clause
captieu-
se.

& preiudicier à personne, horsmis audit du Solier Recteur & rétier, lequel s'estant laissé surprendre en ce piege, & en quelque autre contract semblable, ou peut estre pire, lequel nous n'auõs peu voir, fut à bon droit condamné par lesdits sieurs des Requestes, qui s'arrestèrent ausdits contracts, & insererent en leur Iugement les propres termes de *Bayuzailles*, *Esponuzailles*, & autres suiuiants contenus en la susdite clause. Et despuis ledit du Solier, sur l'appel par luy interjetté dudit Iugement, cuidant reparer les fautes qu'il auoit commises, en la passation desdits cõtracts, il impetra lettres Royaux en rescision & cassation diceux: mais en vain, puis qu'il n'estoit pas moindre. Car la Cour sans auoir esgard ausdites lettres, & autres par luy obtenuës pour estre releué de diuers acquiescemens

& desertions, mit ladite appellation au neant, & ordonna que ledit Jugement sortiroit à effect, par Arrest du vingt-huictiesme Iuin, mil cinq cens quatre-vingts trois & duquel voicy la teneur.

Extraict des Registres de
Parlement.

ENtre maistre Jacques du Solier
Recteur en l'Eglise nostre Dame
de la Daurade en Tolose, appellant
du Jugement donné par les Conseillers
& Commissaires tenant les Requestes
du Palais, le vingtiesme Iuillet, mil
cinq cens huictante-vn, & autrement
suppliant, & requerant l'intervinement
de trois lettres Royaux. Les premières
pour estre releué des desertions & fins
de non recevoir y mentionnées. Les se-
condes pour estre recëu à conclurre
comme appellant d'autre Jugement in-
terlocutoire donné entre lesdites par-

Trois
lettres
Royaux
impe-
trées par
du Solier

218 De l'estat & police
ties le dernier d'Aoust mil cinq cens
huitante. Et les dernieres en rescision
& cassation des contractz y mention-
nés, & autres fins y conteuës d'une
part : & le Syndic du Chapitre du
Monastere en ladite Eglise de la Dau-
rade, appellé & defendeur ausdites
lettres d'autre. Veu le procez, playdez
du second de Ianuier, vingt-deuxiesme
Mars, & vingt-quatriesme Avril
mil cinq cens huitante-deux, coppie
d'Arrest du huitiesme de May mil
cinq cens quarante-huit, autre Ar-
rest du neufuesme dudit mois & an,
autre Arrest du premier d'Aoust mil
cinq cens cinquante-vn, sentence du
Vicaire General de l'Archeuesque de
Tolose du vingt-deuxiesme Aoust au-
dit an, Coppie de reglement fait entre
l'Abbé & Chapitre de l'Eglise saint
Sernin de Tolose, & le Vicaire per-
petuel de ladite Eglise, incident in-
troduit deuant le Commissaire à ce
deputé, ioint au principal par Or-

donnance d'icelle, du vingt-neufiesme à Avril, mil cinq cens huitante-deux, libel appellatoire, contredits & autres productions des parties, DIT A ESTE', que la Cour sans auoir esgard ausdites lettres ni incident, a mis & met ladite appellatiõ au neant; & a ordonné, & ordonne que ce dont a esté appellé sortira à effait, & sans despens, & pour cause. Prononcé à Tolose en Parlement le vingt-huitiesme Iuin mil cinq cens huitante-trois. DE S. ESTIENNE signé.

De la derniere forme de reglement & police obseruée en la perception des offrandes à la Daurade.

CHAP. XXIV.

CE grand ornement de la France Iues Euesque de Char-

tres, à tres-bien dit en vne de ses Epistres, que l'infinie conuoitise des Moynes fait sourdre, entretient & nourrit vne discorde infinie. *In finita Monachorum cupiditas, infinitam facit manere discordiam.* Ceste sentence n'a esté que trop verifiée en l'Eglise de la Dau-rade despuis soixâte-dix ou quatre-vingts ans qu'il y a que la cõ-uoitise des Moynes ayants ce semble entrepris d'engloutir, par maniere de dire, toute la paroice, y alluma tellement le feu de discorde & dissention, qu'il n'a peu despuis y estre estaint. Car les Religieux d'vn costé s'estâs saisis des bourdõs d'argent de ladite Eglise, forcerent les Bailles de la table du Purgatoire à poursuiure contre eux l'Arrest de l'an quarante-sept, pour leur faire rendre lesdits bourdons; en haine dequoy lesdits Religieux ne cesse-

Iuo Car-
nut. ep.
216.

Feu de
discorde
allume à
la Dau-
rade des-
puis l'an
1547.

rent depuis de molester lesdits Bailles par diuers procez l'espace de trente-ans ou plus. Et d'autre part il fallut aussi que maistre Robert Benoist lors Recteur, avec le Syndic de la paroice, fissent donner les Arrests du huictiesme & neuuiesme May, mil cinq cens quarante huit, & du premier d'Aoust mil cinq cens cinquante-vn, pour estre reglés avec lesdits Religieux en la perception des offrandes, celebration des Messes paroicielles au grand Autel, sonnerie des cloches, vsage du luminaire & des ornemēs dont lesdits Religieux s'estoiēt saisis, sans vouloir permettre que ledit Benoist s'en seruit pour l'exercice de sa charge. Apres le decez duquel maistre Jaques du Solier estant proueu de ceste Cure en l'année mil cinq cens cinquante quatre, ils songerent à le surprendre &

circonuenir en quelque façon comment que ce fust; & commencerēt deslors à le tournoyer pour l'enuelopper cōme ils firent, dans les rets de leurs arrentemens captieux, si biē qu'à la fin ils luy firent perdre le Cloistre, & acquirene beaucoup d'auātage sur luy, ainsi que nous auons veu cy-dessus. Tellement qu'apres son trespas il ne se trouua personne qui voulut estre Recteur de ceste paroice, & demeura la Cure vacante trois ou quatre ans : qui estoit ce que lesdits Religieux desiroient, à fin de se rendre maistres de tout. Mais ils gouuernerent si mal durant ce temps là, que Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse estāt reuenu de Rome l'an nonante-six, en eut des plaintes bien grādes des principaux paroiciens, qui le supplierent de leur donner vn Recteur, ce qu'il fit, nous ayant contraint

Cure de
la Dau-
-ade va-
cante par
3 ou 4
ans.

par ses prieres & commandemēts d'en prendre la charge.

A peine fusmes-nous en possession de ceste Cure que lesdits Religieux, qui par leurs nouvelles gloses inserées dans leurs contrats & arrentemens, auoient supplaté nostre predecesseur, voulurent se preualoir contre nous du susdit Jugement & Arrest de l'an quatre vingts-vn & quatre vingts-trois, qu'ils auoient obtenu contre luy, touchant les offrandes du Cloistre. Aufquelles fins ils nous firent entrepri- inhiber de les troubler en la pos- ses des session & iouissance desdites of- Reli- frandes, & nous font signifier le- gieux dit Jugement. Mais pour nous contre faire voir en effect qu'elles estoient nous. leurs pretentions, maistre Jean de Nouïailles estant decedé, & ayant sa sepulture en ceste Eglise, lesdits Religieux apres auoir le premier iour fait l'office de son enterre-

ment dans l'Eglise, & souffert que nous perceussions les deux tiers de toutes les oblations, ils furent le jour ensuiuant celebrer la Messe des honneurs dans le Cloistre, & consecutiuellement celle du bout-d'an, combien que le corps fust enterré au cimetiere de l'eau; & enleuerent quarante-huict flambeaux, accompagnez d'autant de corbeilles, avec tout le pain & vin, & autre cire & argent qui fut là offert durāt ces deux iours. Et continuerent d'en vser ainsi à tous les meilleurs enterrements qui se presenterēt l'espace de sept ou huict mois, qui leur valeurent plus de deux cens liures, quoy qu'ils n'eussent accoustumé d'arrenter qu'à cinquante liures tous leurs droits, tant du Cloistre que de l'Eglise.

Pour faire cesser telles entreprises, contraires au reglement

de l'Arrest de l'an quarãte-huict;
& recouurer les deux tiers des
offrãdes qu'ils auoiẽt prises, apres
diuerses requisitions & protesta-
tions nous forthon vñ incident
loquatur deuant vñ des Messieurs
de la Cour, en execution & ob-
seruatiõ dudit Arrest de l'an qua-
rante-huict. Et d'autant que les-
dits Religieux s'estans de nou-
veau saisis du clocher, des clo-
ches, de la grand Croix, & au-
tres ornemens de l'Eglise, empes-
choient, contre les susdits Arrests
de l'an quarãte-huict & cinquã-
te-vñ, que le Recteur & les Vi-
chires n'en peussent iouyr, & for-
çoient les paroiciens de recourir
à eux pour faire l'office des func-
railles, s'ils ne vouldoient que les
corps fussent enterrés sans Croix
& sans sonnerie des cloches: à fin
qu'eux faisant les offices, ils peuf-
sent les aller celebrer dãs le Cloi-

Premier
incident
touchant
l. Clo-
ter.

Second
incident
pour la
celebra-
tion des
Messes
au grand
Autel,
&c.

Plus de
non pro-
ceder des
Reli-
gieux.

stre, & emporter tout; nous fus-
mes contraints de donner de re-
chef requeste à la Cour, & for-
mer vn autre incident, à ce que
nous fussions maintenus en la fa-
culté d'vser desdits ornemens,
sonnerie des cloches, & grande
Croix, & de celebrer les Messes
au grand Autel, suiuant les Ar-
rests de l'an quarante-huict, &
cinquante-vn. Ils s'arrestent à des
fins de non proceder, demandant
d'estre renuoyés deuant Messieurs
des Requestes pour nous accro-
cher, & continuër cependant
d'enleuer routes les offrandes.
Nous disons qu'il s'agist icy de
l'observation des reglemēts don-
nés par la Cour, & de la contre-
vention aux susdits Arrests, pour
raison desquels nous ne pouuons
nous retirer ailleurs qu'en ladite
Cour; & impetrons en mesme
temps lettres en ionction desdits

incidans , & en tant que besoin seroit en interpretation dudit Arrest de l'an quatre-vingts trois, confirmatif du susdit Jugement donné par lesdits sieurs des Requestes contre ledit du Solier, sur certains contractz y mentionnés. Estant chose toute manifeste que ce ne fut onques des intentions de la Cour, de permettre ausdits Religieux d'aller celebrer les Messes des trespassez dás le Cloistre, toutesfois & quantes qu'il leur plairoit, au preiudice des droictz du Recteur : parce qu'autrement en lieu d'auoir esteint fa-morce de toute noise & debat entre les parties, comme la Cour desiroit par l'Arrest de l'an quarante huit, ce seroit y auoir allumé le feu de perpetuelle discordé & dissention. Comme aussi n'auoit elle entendu permettre ausdits Religieux d'enger de

Lettres
en ion-
ctiō d'in-
cidens, &
interpre-
tation de
l'Arrest
de l'an
1583.

nouveaux Autels audit Cloistre, pout y aller celebrer les Messes desdits trespassez, contre le reglement de l'Arrest de l'an quarante-huict, qui porte par exprez que les Messes des obseques & sepultures seront dites au grand Autel de ladite Eglise, soit par les Religieux s'ils y sont appellez, soit par le Recteur ou par les Vicaires. Et quant aux offrandes du Cloistre adiugées en seul ausdits Religieux contre ledit du Solier, cela ne pouvoit estre entēdu que des oblations purement libres & volontaires, qui ne dependoient point des droicts paroiciaux, desquels la Cour n'entendit iamais priuer ledit du Solier Recteur, non plus que de l'argēt donné en l'administration des saincts Sacremens de Baptesme, Mariage & autres semblables. Ces lettres en interpretation, & la responce que

ndus fîmes par vne feule' reque-
ste remonstratiue à vn gros sac de
nouuelles pieces par eux produi-
tes hors de propos, firent blesmir
& changer plusieurs fois de face
aufdits Religieux, qui estans sans
bouche & sans langue pour re-
partir & respondre à nos raisons,
commencerent à se monstrer plus
moderés & plus retenus à pren-
dre les offrandes du Cloistre, &
contreuenir aux reglemens an-
ciens de l'an quarante-huict, s'ab-
stenãs d'aller celebrer les Messes
des morts audit Cloistre. Et apres
s'estre assurez du procez, qu'ils
firent retirer du grêffe trois ou
quatre fois par vn des Clercs du
parquet pour en empescher le lu-
gement, ils nous parlent de ter-
miner tous nos differens par voye Pourpar-
d'accord; & deputent à cet effect lé d ac-
avec plein pouuoir deux des prin- cord.
cipaux Religieux d'entre eux, l'vn

desquels estoit leur Prieur de Cloistre. Nous les escoutons, & conuenons avec eux de deux arbitres & amiables compositeurs, chez lesquels nous estans assemblez par diuerses fois, lesdits Religieux nous ouurēt & proposent des expedians que nous agreons pour le bien de paix, & concluōs en fin nostre accord, qui contenoit entre autres choses; qu'aucune Messe ne seroit celebrée dās ledit Cloistre à nostre preiudice; & que nous perceuions en seul tout le pain & vin des offrandes qui seroient faites tant en l'Eglise que dans ledit Cloistre: & moyennant ce, que lesdits Religieux auroient la moitié de la cire & argent de toutes lesdites offrandes & oblations, dont ils ne souloient auoir que le tiers. Cest accord ainsi arresté, ne fut pas signé, bien qu'il fut escrit & minuté plusieurs

Accord
arresté,
receu &
praticqué.

fois , parce que lesdits Religieux furent d'aduís que l'on commençat deslors à le pratiquer sans l'escrire, comme l'on fit , disants que quand il seroit receu & obserué d'un commun consentement, cela suffiroit; attēdu que les contrats reçoient leur force, non pas de l'ancre ne du papier, ains du mutuel consentement de ceux qui contractent : & les coustumes qui ne sont point irraisonnables , ont force de loy, estant receuës & approuuées sans escriture par les mœurs de ceux qui en vsēt. Comme a esté cest accord, lequel a esté obserué respectiuement par toutes parties l'espace de dix-huict ou vingt ans ; & fut confirmé quelque temps apres par acte capitulaire desdits Religieux, du quinziēme de Mars mil six cens cinq, retenu par d'Auſtric notaire, du consentement & gré de leur-

Acte de
ratifica-
tion.

dit Prieur, qui ne voulut point assister audit acte à fin que les autres Religieux peussent plus librement opiner sur ce qu'il avoit fait & geré touchât cet accord Et cōbien que de tous les Religieux Prestres qui ont signé ladite ratification, il n'y en ait aujour d'huy que deux au Convent, toutesfois il n'y a pas vn de tous les autres Religieux qui sont à present audit Monastere, qui n'ait acquiescé & consenty audit accord, l'ayant observé & entretenu soit en qualité de Secretain ou autrement, sans avoir jamais suivy, ne veu suivre & observer autre forme & façon de despartir les offrandes en ladite Eglise que suivant ledit Accord

Nouveaux desordres & troubles sur la perception des offrandes faites au Cloistre, reglées par la Cour.

CHAP. XXV.

L'Immensité de la convoitise des Moines nourris en un cloistre, où la discipline Monastique n'a plus de vigueur, produisant & enfantât tous les iours des nouveaux desordres, cōme nous chap. 24 auons veu cy-dessus, il arriua que Damoiselle Antoinette d'Ebrard estant decedée en la paroisse de la Daurade, & enterrée dans le Cloistre l'an mil six cēs dix-neuf, ses filles sortirent quelques iours apres, suiuant la coustume, pour venir faire dire Messe en l'Eglise de la Daurade; & s'estans retirées aux Religieux, ils la furent dire

dedans le Cloistre, à fin de prendre toutes les offrandes qu'elles apportoiēt, comme ils firent. Et d'autant que ladite defuncte par son testament auoit ordonné que pendant l'an de son decés vne Messe basse seroit dite chasque iour en ladite Eglise, pour raison de laquelle Messe elle vouloit estre payé au Prestre qui la diroit la somme de soixante liures, ensemble dix festiers de bled, & trois barriques de vin, lesdits Religieux entreprirent de celebrier lesdites Messes au Cloistre, pretendans auoir non seulement ladite somme de soixante liures. mais aussi tout le bled & vin dudit annuel. Pour les arrester, & recouurer les offrâdes qu'ils auoiēt prises, nous donnons requeste au Seneschal, laquelle lesdits Religieux font euoquer aux Requestes. Sur la playderie de ceste re-

Nouvel-
le entre-
prise des
Reli-
gieux.

Cause de
nouuelle
instance
& procez

queste nous employons les termes formels dudit testament, qui portent que les Messes dudit annuel seront célébrées dás l'Eglise.

Et pour le regard des offrandes, nous monstrós que nous sommes en possession de les percevoir, & qu'elles nous appartiennent de droit en quelque lieu qu'elles soient faites dans la paroice, soit en l'Eglise ou dehors; & mesmement celles qui sont faites *Mortis causa*. Eux au contraire, apres auoir insisté sur la correction de la qualité du nom de Recteur, disans que nous ne sommes que Vicaires perpetuels, (insistance absurde & impertinente, comme nous auons fait voir ailleurs par plusieurs textes de droit,) ils font lecture du susdit Iugement de l'an quatre-vingts & vn, confirmé par Arrest de l'an quatre-vingts & trois. Nous leur respondons que

Cap. Pastoralis, & ibi Panormit. De his que fi. à Praefine conf. cap. & c. 1. de sepul.

Chap. 6. de l'antiq. des paroices.

Arrest de l'á 1583. obijcé.

Accord
& possession au
côtaire.

dés que nous eufmes pris la charge de ceste Eglise, ils nous contraignirent par leurs entreprises de nous prouuoir par lettres enuers ledit Arrest, & qu'eux pour arrester le cours de l'instance qui estoit sur ce pendante en la Cour, & preste à iuger, ils consentirent que nous priuions tout le pain & vin des offrandes en quelque lieu qu'elles fussent faites, & passerent avec nous le susdit accord, sumât lequel nous auons despuis vesçu & auons perceu toutes les offrandes, tant dans le Cloistre que dās l'Eglise, au uen & sceu de tous lesdits Religieux, & de leur consentement & gié. De maniere que le reglement porté par ledit Iugement & Arrest, demeueroit couuert par ledit accord, & la susdite instance finie, toutes parties y ayās respectiuement renoncé. Toutesfois parce que nous ne faisons

point paroistre de cest accord, ny de nos lettres en opposition ou interpretation du susdit Arrest, nous feusmes desmis de nostre requeste Dequoy nous declarasmes estre appellans, & fismes signifier nostre appel. Nos griefs estoient, que lesdits Sieurs des Requestes n'auoient rien prononcé sur le fait de l'annuel, lequel n'auoit rien de commun avec ledit Jugement & Arrest; & ne nous auoient point admis à prouuer & verifier le susdit accord, & la possession par nous soustenue, au cas qu'elle eut esté contestée par lesdits Religieux, ce que toutesfois ils n'osèrent faire. Car s'ils eussent designé que la susdite instance pendante en la Cour n'eut esté terminée par accord, au moyen duquel lesdits Religieux s'estoient despartis du reglement contenu audit Jugement, il eust fallu qu'ils se

Jugement
de M. le
siurs des
Requestes.

Appel &
grief d'i-
celuy.

Accord
& posses-
sion ad-
uouée.

fussēt arrestez à fins de non proceder, & qu'ils eussent demandé d'estre renuoyez en la Cour, où ladite instance estoit indecise. Mais ne pouuans desnier nostre possession, ny ledit accord, ils ne parlerent onques de ladite instance ny deuant lesdits sieurs des Requestes, ny en la Cour, recognoissans en cela que ladite instance auoit pris fin par ledit accord. Et d'autant que nos vieilles lettres en opposition & interpretation dudit Arrest ne se trouuoient point, ny la susdite instance non plus, laquelle nous tenions pour perduë, vn Clerc du parquet (qui estoit decedé plus de quinze ans y a) en estât demeuré chargé vers le Greffe, par l'artifice des Religieux, qui en estoient saisis & n'en parloient point, nous fumes contrains de nous prouoir de nouveau enuers ledit Arrest

Nouvel-
les let-
tres en
opposi-
tion en-
uers l'Ar-
rest de l'ã
1583.

par lettres en opposition, fondées comme les précédentes, sur ce que ledit Arrest & Jugemēt n'auoient esté donnés ny executez contre nous, ains contre ledit du Solier, sur certains contractz, qui ne pouuoient nous preiudicier : & que d'ailleurs la Cour confirmant ledit Jugemēt de l'an huićtante-vn, n'entendit jamais annuller & casser les Arrests de l'an quarante-huićt, contre lesquels le Syndic desdits Religieux ne s'estoit en nulle sorte prouueu. Outre que ledit Jugement & Arrest demeu- roient couuerts par l'accord passé despuis entre les parties, & obserué iusques auiourd'huy. Sur ces lettres en opposition, & appel interjetté du Jugement desdits sieurs des Requestes, toutes parties ayant respectiuement escrit & produit ce que bon leur sembloit, il y eut en fin Arrest du

Arrest
interlo-
cutoire
du 3
Septem-
bre, 1620

troisiesme Septembre mil six cens
& vingt, par lequel la Cour au-
roit mis l'appellation du Iuge-
ment desdits sieurs des Requestes
& ce dont auoit esté appellé au
neant, & auant faire droit sur les
autres fins & conclusiōs des par-
ties auroit ordonné qu'elles se-
roient plus amplement ouyes,
preueroient & veriferoient ce
que bon leur sembleroit dans
huitaine apres la S. Martin. Et
cependant nous auroit adiugé la
moitié du legat laissé par ladite
d'Ebrard pour raison de son an-
nuel, & l'autre moitié ausdits Re-
ligieux qui auoient celebré les
Messes. Et au surplus auroit or-
donné que de toutes les oblatiōs
faites tant en ladite Eglise qu'au
Cloistre d'icelle, la cire & l'argent
seroient esgalement diuisez, & le
pain & vin nous apporteroit
entierement. Et quant à la corre-
ction

Régle-
ment.

tion de la qualité du mot de Recteur, requise avec tant d'insistance par lesdits Religieux, la Cour déclara suffisamment combien telle insistance estoit vaine & impertinente, en ce qu'elle nous attribua conioinctemēt les deux qualitez de Recteur & Vicaire perpétuel tout ensemble, comme n'estant l'un & l'autre qu'une mesme chose en effect. Et c'est la quatriesme & derniere forme de reglement donné par la Cour sur la perception des offrandes, observé dix sept ou dix huit ans auparavant en ceste Paroice; ayant cecy de particulier, que la diuision des offrandes en est trop plus aisée & commode, que s'il en faloit faire trois parts suiuant les precedents reglements; outre que la distinction des lieux & autels, cause de mille desordres en ceste Eglise, est ostée, confor-

Vaine
insistance
sur a
correc-
tion de
la qua-
lité.

Commo-
dité de
ce regle-
mēt pour
le bien
de paix.

242 De l'estat & police
mement à l'Arrest de l'an qua-
rante-huict. Mais voicy la teneur
de cet Arrest.

EXTRAICT DES RE- gistres de Parlement.

ENtre *Maisire Jean Chabanel*
Docteur en Theologie, Recteur
& Vicaire perpetuel de l'Eglise pa-
roicielle nostre Dame de la Daurade
en Tolose, appellat du Jugement donne
par les Conseillers & Commissaires
tenas les Requestes du Palais le vingt-
troisiesme d'Aoust mil six cens dix-
neuf, impetrant & requerant l'inte-
rinement de certaines lettres Royaux
en opposition enuers l'Arrest y men-
tionné du vingt-huictiesme Juin mil
cinq cens quatre vingts-trois, & au-
tre Jugement desdits Conseillers &
Commissaires confirmé par ledit Ar-
rest, & autres fins contenues ausdites
lettres, d'une part; & le Syndic des

Religieux du Prieuré de ladite Eglise,
 appelé & defendeur d'autre. Voule
 procez, ledit Jugement & Arrest,
 plaidoyez du vingt-troisiesme Decem-
 bre audit an mil six cens dix-neuf, acte
 de déclaration desdits Religieux du
 quinzeiesme Mars mil six cens cinq,
 Grieffs, contredits & autres produ-
 ctions des parties, DIT A ESTE' que la
 Cour a mis & met l'appellation & et
 dont a esté appellé au neant, & a re-
 tenu & retient la cognoissance de
 la cause & instance principale, en la-
 quelle avant faire droit sur les ves
 lettres, & autres fins & conclusions
 desdites parties, A ordonné & or-
 donne qu'elles seront plus ample-
 ment ouyes, diront, & produiront,
 articuleront, prouveront & verifie-
 ront ce que bon leur semblera dans
 huitaine apres la prochaine feste S.
 Martin d'hyuer, pour apres luy estre
 fait droit ainsi qu'il appartient. Et
 cependant sans prejudice du droit d'i-

Jugement
 de Mes-
 sieurs
 des Re-
 queste
 casse.

celles parties a adugé & aduge de la la somme de soixante liures d'argent, dix sestiers bled, & trois barriques vin dont mention est faite au testament de feuë Damoiselle Ancoincte d'Ebrard, la moitié ausdits Religieux, & l'autre moitié audit Chabanel. Neantmoins ordonne que de toutes les oblations qui seront faites tant en la dite Eglise, qu'au Cloistre d'icelle, la cire & argent seront diuisez esgalement entre lesdits Religieux & Chabanel, & le pain & le vin appartiendront entierement audit Chabanel. Le tout par prouision, iusques à ce que autrement soit ordonné, tous despens réservés en fin de cause. Prononcé à Tolose en Parlement le troisieme iour de Septembre mil six cens vingt.

DE MALENFANT signé.

*Des lettres en forme de Requête
civile impetrées contre
l'Arrest precedent.*

CHAP. XXVI.

LEs semonces de la vieillesse & de l'infirmité du corps que nous sentons s'affaïssir, nous ayant n'aguieres induits à nous descharger de la Cure de ceste Eglise ez mains de nostre saint Pere, en faueur de maistre Guillaume de Pessoles (duquel la suffisance & merite sont assez cogneus) nous pensions que tous procez & discordes deussent prendre fin, & que lesdits Religieux se contenant dans les bornes du reglement de l'Arrest susdit, comme ils auoient fait iusqu'à lors, ne deussent pas molester nostre successeur. Mais il n'eut pas plustost

pris possession de la Cure de ceste paroice, que le Syndic desdits Religieux, à qui le seul nom de Recteur fait renfroigner le visage & rider le front, impetra lettres Royaux en forme de requeste civile, du onzième de Feurier mil six cens vingt trois, contre le susdit Arrest de l'an six cens vingt, quoy qu'il y eut acquiescé l'espace de deux ans & demy ou environ, n'ayant onques osé rien dire durât la vie de feu Monsieur d'Assezat Doyen de la Cour, au rapport duquel cest Arrest auoit esté donné. Mais outre que ledit Syndic vient trop tard apres les six mois, dans lesquels il deuoit auoir impetré ses lettres, il est certain qu'il n'a peu se prouuoir par lettres en forme de Requeste civile enuers vn Arrest interlocutoire & prouisionnel, tel qu'est cestuy-cy, qui ordonne que les par

Reque-
ste civile

Fins de
non re-
cevoir.

ties seront plus amplemēt ouyes, diront, articuleront, preuueront & verifleront tout ce que bon leur semblera , dans huiétaine apres la prochaine feste S. Martin d'hyuer.

Et s'il faut venir aux moyens de ladite requeste ciuile , ils se rapportent tous à vn seul, qui est la fraude dont ils disent que nous auons vsé pour obtenir cest Arrest, ayants teu certaine instance pendante en la Cour, dès l'an mil cinq cens nonante-six, pour raison des mesmes offrâdes. Mais ce fait est notoirement faux: car ceste instance ne fut pas teuë, comme l'on peut voir en noz plaidoyés deuant lesdits sieurs des Requestes , & en nos griefs en la Cour, où il est fait mentiõ de ceste vieille instance, & des lettres par nous obtenuës en interpretation dudit Arrest de l'an quatre vingts-trois,

Moyens conuaincus de faulces allegations, ou impertinences.

sur lesquelles seroit interuenu nostre accord , qui arresta le cours de ladite instance. A quoy lesdits Religieux ne repartirent sinon, que quand nous en ferions paroistre, il y seroit respondu. Et toutesfois il est manifeste que ce n'estoit point à nous à remettre ceste procedure , tant parce que nous ne l'auions pas , & que c'estoient lesdits Religieux qui pour la faire perdre s'en estoient saisis sourdement, par l'entremise d'un Clerc du parquet, lequel en demoura tousiours chargé, & mourut quelque tēps apres, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus : comme aussi parce que nous sousteniōs que ladite instance auoit pris fin par accord, respectiuelement obserué iufques à present. Et de fait commēt est-ce que ceste vieille instāce, qui auoit esté commencée en l'année nonante-six, & sur laquelle toutes

parties ayāt escrit & produit, estoit interuenue clausiō du tretziēme de Feurier mil six cens vn, seroit demeurée en l'estat sans auoir esté poursuiuie, iusques en l'année mil six cens dix-neuf, (comme le Syndic desdits Religieux a esté contraint d'aduouër en son dire sur ses dites lettres) si ladite instance & procez n'eut esté terminé par accord?

Vielle instance impoursuie par 19 ans, comme terminée par accord.

Voire mais, disent ils, puis que nous estiōs opposans enuers lesdits Jugement & Arrest de l'an mil cinq cens quatre-vingts trois, il falloit de necessité que la production sur laquelle estoit interuenue ledit Arrest de l'an octante-trois, fut iointe à ladite instance en opposition, & fut veuë par la Cour. A cela nous respondons que ceste productiō ne fut iamais en nostre pouuoir, comme n'y estans compris ne meslés, & par

Produ-
ction re-
cellée
par les
Reli-
gieux.

consequent il n'a pas tenu à nous qu'elle n'ait esté veuë : il n'a tenu qu'auxdits Religieux, & ne tient encore qu'à eux, que la Cour ne voye les Contrac̄ts & autres productions sur lesquelles ledit Jugement & Arrest de l'an quatre-vingts trois ont esté donnés. Car c'est ce que l'on attéd, & que l'on desire, à fin que la Cour voye qu'en l'Arrest dernier de l'an mil six cens vingt, il n'y a eue fraude, ne nullité, ne surprise de nostre part, comme parle ledit Syndic; mais bien de la sienne, en ce que il a industrieusement recelé ladite procedure & instance, pour empescher que nos lettres en opposition n'ayent esté iugées definitiuement par l'Arrest dernier. Et n'a impettré lesc̄dites lettres de requeste ciuile, que pour traueser dés l'entrée vn nouveau Re-cteur, & prendre quelque aduan-

rage sur luy pour le priuer des of-
frandes faites au Cloistre : si tou-
tesfois il merite auiourd'huy d'e-
stre ainsi nommé , sa closteure
estant violée comme elle est, par
diuerſes asſemblées profanes de
gens de mestier, & ſeruant de pas-
ſage ouuert à toutes personnes
indifferemment , & hommes &
femmes qui vont & viennent par
là tout le iour, entrent & sortent
où bon leur ſemble , contre la
ſaincteté du lieu, & la fin pour la-
quelle les Cloistres ſont faits,
cōme nous auōs notté cy-deſſus.

estat pre-
ſent du
Cloistre
de la
Daurade.

Chap. 4.
de ce liu.

Car nous ſçauons que les Cloi-
ſtres & habitations des Cōno-
bites & Reguliers, ont eſté baſties
pres des Eglises, à fin qu'ils peuf-
ſent plus à requoy vacquer aux
exercices de la diſcipline Eccle-
ſiaſtique, & tenir leurs Chapitres
au Cloistre pour la correction re-
guliere des coulpes & excez com-

Can. Ne-
ceſſaria
12. q. 1.
Ca. Præ-
ter. diſt
32

Pour
quoy
Cloiſ-
baſtia

mis par les Religieux. Et de là est
 que pour leur repos & tranquil-
 lité le grand S. Gregoire, qui
 estoit moyne Benedictin, defend
 estroitement aux Euesques de
 faire aucune assemblée populaire
 ez Cloistres des Religieux, & d'y
 celebrer mesme des Messes pu-
 bliques où il y ait concours de
 peuple. Et la raison en est renduë
 par le mesme saint Gregoire
 en tels mots; *A fin (dit-il) qu'on
 ne donne occasion au peuple de s'y as-
 sembler, & de se glisser ez cellules &
 chambres des Moynes qui seruent à
 Dieu, ou que les femmes n'y entrent:
 parce que cela n'est point expedient à
 leurs ames & à leur salut. Tant a
 esté grande la circonspection &
 le soing que les saints Peres ont
 eu de la closture des Moynes.*

Can. 3. &
 6. 18. q.
 2.

Can. lu-
 minoso,
 28. q. 2.

Du nom
 de Moy-
 ne.

Et certainement le seul nom de
 Moyne, qui vaut autant à dire
 comme Solitaire, les inuite af-

sez à se tenir clos dans leurs cloistres, & à s'esloigner à tout leur pouuoir de la frequence des hommes. Qui est la raison pour laquelle, le Pape Urbain troisieme du nom, defend par exprez, *Qu'es Eglises où les Moynes habitent, le peuple ne soit point regy par un Moyne* ; parce que c'est chose qui contrarie à sa profession. Et c'est à quoy doiuent veiller les Prieurs de Cloistre, & les Superieurs, s'ils veulent releuer & remettre sus en son propre iour l'estat & l'ordre des Moynes, qui est aujourdhuy si vilipendé par la malice d'aucuns, qu'il se treuve mesme des Moynes à qui le nom de Moyne desplaist, parce qu'ils n'aiment pas le Cloistre.

Mais pleust à Dieu fussét-ils vrais Moynes, ie veux dire vrais amateurs de la vie Monastique & solitaire, se tenans reclus dans leurs

Cap. i. de
capl.
Monach.

Refor-
mation
necessai-
re ez
cloistres.

Cloistres & Monasteres, pour y viure religieusement. Ils seroient certainement heureux & contets: qui est ce que nous leur souhai- tons de tout nostre cœur, pour trois raisons principales, lesquelles regardent toutes leur bien & profit.

Iniure
faite a S.
Benoist.

S. Chryf.
ser. de
Marryr.
aut imi-
tādi sūt,
aut non
laudādr

La premiere est, à fin qu'ils ne facent iniure au grand S. Benoist, duquel ils professent la regle, & portent l'habit. Car si ceux qui louent les merites & les couronnes des Saints, doiuent imiter leur iustice & leurs saintes mœurs, ou doiuent cesser de les priser & louer, comme enseigne S. Chry- sostome: combien dauantage dor- uent imiter les mœurs & la vie de S. Benoist, ceux qui font profes- sion de suiure sa regle; & qui sont obligez à cecy par les veux solem- nels qu'ils ont fait de l'observer & garder? Peuent-ils negliger

ceste regle, & l'habit qu'ils portent, sans faire iniure à S. Benoist qui en est auteur ? Et pourtant doiuent ils s'estudier à estre comme luy vrais moynes.

La seconde raison est prise des clauses & conditiōs sous lesquelles les biens qu'ils possèdent leur ont esté donnés ; lesquelles les obligent a viure en vrais Moynes, reclus & cloistrez, s'ils ne veulent estre detrempeurs iniustes de tous tels biens & possessions Car la donation faite a S. Hugues Abbé de Cluny, & a ses Moynes, de l'Eglise de sainte Marie, porte par exprez que ceste donation est faicte, *Ad hoc videlicet, ut Monasticus ordo maneat ibi, & pro succedente tempore perpetuo duret.* Ce que le Pape Paschal II. qui confirma ceste donation vingt-cinq ans apres, reitere, ordonnant que les biens qui estoient possédez par

Biens
donnez
aux moy-
nes de S.
Benoist.

Condi-
tions de
telle do-
nation.

des Clercs seculiers de ladite Eglise, seroient apres leur decez reduits, *In vsus Monachorum regulariter viuentium*. Mais la Bulle de Gregoire IX. rapportée cy dessus, declare cecy en termes plus forts. Car elle veut que l'ordre des Moynes estably en ce Monastere de sainte Marie, suiuant la regle de saint Benoist, & institution de ceux de Cluny, y soit inuiolablement obserué par tout le temps à venir, *Perpetuis ibidem temporibus inuolabiliter obseruetur*. Tellement qu'ils ne peuuent en conscience retenir les biens qu'ils possèdent en ce Couuent, si la vigueur de la regle de S. Benoist n'y est *inuiolablement obseruée*.

La troisieme raison qui les doit porter à viure monachalement, & reietter de leur Cloistre tout sujet & occasion de desbauche, est à fin qu'on ne puisse leur repro-

cher, & dire d'eux & de leur Cloistre ce que l'auteur de la Guide spirituelle des Benedictins, hōme docte & bon Religieux, a escrit à l'entrée de son liure, en ces mots.

C'est (dit-il) chose bien funeste de voir dans plusieurs maisons religieuses plusieurs ieunes gens qui meurent tous les iours quant à l'ame; & apprennent bien souuent plus de libertinage dans vn Cloistre, qu'il ne s'en pratique dans les maisons plus licentieuses du monde. Le soin de bien instruire & esleuer la ieunesse est banni de leur Cloistre; le fin or de la perfection y est obscurcy: le vice y est tellement installé, & a tellement ravalé & dégradé la plusspart des Religieux, que maintenant ils ne sont plus que l'opprobre, & comme la lie des fidelles. Le monde fait reproche à la Religion du peu de deuotion & pieté qu'il y a dans ces Cloistres, & se vante d'auoir plus de retenué, plus de vertu, & moins de

Etat de-
plorabile
des Cloi-
stres &
Mona-
stères nō
reformés

Tout cecy est du susdit auteur. Et certes il ne se peut faire que ces paroles, qui prouiennent d'un esprit vraiment religieux, & jaloux de l'honneur & bien de ses freres, ne donnent des esclans bien grans en l'ame de ceux qui ne cherchent que leur salut en un Monastere. O si elles estoient en effect assez puissantes pour les induire & porter à vne sainte reformation, avec les precedentes raisons, & le secours de la grace diuine qui leur est offert, & bat à leur porte ! O que ceste Eglise de la Daurade seroit heureuse ! Elle seroit lors non pas dorée simplement, mais bien toute d'Or, resplendissante de l'Or pur de la deuotion, & de l'Or embrasé de la Charité comme saint Iean le nomme. Ce que nous deuons esperer de Dieu

Souhait
de Re-
forma-
tion.

Apocal. 3

qui est riche en misericordes,
puis qu'il a daigné nous enuoyer
ces grandes lumieres & orne-
ments singuliers de l'Ordre des
Benedictins , qui par l'exemple
de leur sainte vie establiront
icy la reformation qu'ils
ont si heureusement
commencée en Frãce
en leur Congre-
gation de S.
Maur.

*Fautes principales survenues
en l'Impression.*

- P** Age 69. lig. 21. Et de là c'est, ly, Et de là est.
Pag. 100. lig. 17 possleur, ly, possesseur.
Pag. 110. lig. 18. estonna, ly, estonnerent.
Pag. 113. lig. 15. Relicux, ly, Religieux.
Pag. 119. lig. 20. repart, ly raport.
Pag. 148. lig. 15. paroiciens, ly, paroices.
Pag. 164. lig. 10. de ladite, adiouste, Eglise.
Pag. 180. lig. 6. commandement, ly, com-
mandent.
Pag. 209. lig. 7. par Messieurs, ly, par luge-
ment de Messieurs.

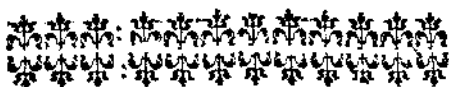


TABLE DES ARRETS

inserés en ce liure.

- A**rrêt de la Cour sur la restitution des
bourdons d'Argent, du 3. de Juin, 1547.
pag. 95.
- Arrêt de reglement sur la celebration des
Messes au grand Autel, & perception des
Ofrandes faites à la Daurade, du 8. de May
1548. pag. 112.
- Autre Arrêt du 9. du mesme mois & an, con-
firmatif du precedent, pag. 115
- Arrêt de reglement sur le fait de la sonnerie
des cloches, vsage des ornemens, rang ez
procesions, & remuement du saint Ci-
boire, du 1. d'Aoust 1551. pag. 119.
- Ordonnance de Monsieur le Vicair General,
touchant l'heure des Messes paroicielles, &
translaton faite de la Custode du saint Sa-
crament au grand Autel, suivant le susdit
Arrêt, du 22. d'Aoust 1551. pag. 124.
- Arrêt prouisionel touchant l'election, pre-
station de serement, & reddition de com-
ptes des Bailles du Purgatoire, du 10. de
Feurier 1580. pag. 137.
- Autre Arrêt & Ordonnance de la Cour sur la
mesme reddition de comptes, & autres re-
glements Synodaux, du 11. Decembre, 1609.
pag. 156.
- Arrêt de reauoy deuant Monsieur l'Arche-

uefque de Tolofe, ou fon Vicaire, fur le
reglement general de l'Eglife de la Dau-
rade du 20. de Feurier 1619. pag. 186.

Arrest de reglement fur la perception des of-
frandes, donné contre Maître Jaques du
Solier, le 28. Iuin 1583. pag. 217.

Autre Arrest prouifionel fur la perception des
meſmes offrandes du 3. de Septembre, 1620,
pag. 242.



ce libro
q a parben
am

ba 63 D

3. W. am

637 D D & G

am

v

2
D. DANIEL